



Strasbourg, le 25 mars 2022

CDL-AD(2022)001

Avis n° 1045/2021

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**RAPPORT**

**SUR LES PROCEDURES NATIONALES DE RATIFICATION ET DE  
DENONCIATION DES TRAITES INTERNATIONAUX**

**Adopté par la Commission de Venise  
lors de sa  
130<sup>e</sup> session plénière (Venise et en ligne, 18-19 mars 2022)**

**sur la base des commentaires de**

**Mme Veronika BÍLKOVÁ (membre, République tchèque)  
M. Paolo CAROZZA (membre, États-Unis)  
Mme Anne PETERS (experte, ancien membre, Allemagne)  
M. Jakob MÜHLFELDER (expert, Allemagne)**

**Contenu**

I.	QUESTIONS À TRAITER .....	5
A.	Introduction .....	5
B.	Objet du rapport, méthode, résumé des conclusions .....	5
1.	Résultats quantitatifs .....	5
2.	Forme et niveau de la réglementation .....	7
3.	Degrés de participation parlementaire .....	7
4.	Groupes de traités (concernant les questions de fond) .....	8
5.	La forme de l'action parlementaire .....	9
6.	Participation supplémentaire ou alternative des électeurs .....	10
II.	LEGISLATION NATIONALE .....	11
A.	États membres du Conseil de l'Europe (en même temps que de la Commission de Venise) : modèle asymétrique - l'approbation du Parlement est requise pour la conclusion mais pas pour la dénonciation des traités dans 18 des 47 Etats. ....	11
1.	Systèmes parlementaires : 13 Etats ne requièrent l'approbation du Parlement que pour la conclusion de traités .....	11
	Allemagne .....	11
	Belgique .....	12
	Grèce .....	13
	Irlande .....	13
	Islande .....	14
	Italie .....	15
	Liechtenstein .....	15
	Luxembourg .....	16
	Malte .....	17
	Monaco .....	18
	Norvège .....	18
	Royaume-Uni .....	19
	Saint-Marin .....	21
2.	Systèmes (semi-)présidentiels : 5 Etats ne nécessitent l'approbation du Parlement que pour la conclusion de traités .....	22
	Chypre .....	22
	France .....	22
	Macédoine du Nord .....	24
	Portugal .....	24
	Turquie .....	25
B.	États membres du Conseil de l'Europe (en même temps que de la Commission de Venise) : Modèle symétrique - L'approbation du Parlement est requise à la fois pour la dénonciation et la conclusion des traités dans 29 des 47 Etats. ....	27
1.	Systèmes parlementaires : 17 Etats .....	27
	Albanie .....	27
	Andorre .....	28
	Arménie .....	28
	Autriche .....	29
	Danemark .....	30
	Espagne .....	30
	Estonie .....	31
	Finlande .....	32
	Hongrie .....	32
	Lettonie .....	33

Lituanie.....	35
Moldova (République de) .....	36
Pays-Bas.....	37
République tchèque.....	38
Slovénie .....	39
Suède.....	40
Suisse .....	40
2. Systèmes (semi-) présidentiels : 12 Etats.....	43
Azerbaïdjan .....	43
Bosnie-Herzégovine .....	43
Bulgarie .....	44
Croatie.....	45
Géorgie .....	46
Monténégro .....	46
Pologne.....	47
Roumanie.....	48
Russie (membre du Conseil de l'Europe jusqu'au 16 mars 2022 et de la Commission de Venise jusqu'au 23 mars 2022) .....	49
Serbie.....	51
Slovaquie .....	52
Ukraine.....	53
C. Autres Etats membres de la Commission de Venise ou Etats participant aux travaux de la Commission de Venise (non membres du CoE) .....	54
1. Modèle asymétrique dans dix des 17 États .....	54
a) Systèmes parlementaires.....	54
Canada.....	54
Israël .....	54
Tunisie.....	55
b) Systèmes (semi-) présidentiels, monarchie.....	56
Algérie .....	56
Brésil .....	56
Chili .....	57
Corée, République de.....	57
Costa Rica.....	58
Etats-Unis.....	59
Maroc .....	60
2. Modèle symétrique dans sept des 17 Etats .....	61
a) Systèmes parlementaires.....	61
Kosovo .....	61
b) Systèmes (semi-) présidentiels (et analogues).....	62
Afrique du Sud.....	62
Biélorus (État membre associé de la Commission de Venise dont la participation aux travaux de la Commission a été suspendue le 17 mars 2022).....	62
Kazakhstan .....	63
Kirghizistan.....	65
Mexique.....	65
Pérou .....	66
D. Sélection d'autres États (systèmes présidentiels) en dehors de la Commission de Venise.....	66
Angola.....	66
Argentine.....	67
Bolivie.....	67
Chine.....	67

Équateur.....	68
Mozambique.....	68
République centrafricaine .....	69
Tadjikistan .....	69
Turkménistan.....	69
E. Organisations internationales et supranationales .....	70
1. Union européenne.....	70
2. Communauté économique eurasiatique .....	74
III. ANALYSE .....	76
A. Dénonciation des traités - Terminologie et procédure.....	76
B. Dénonciation des traités en droit interne.....	77
C. Modalités de la participation parlementaire à la dénonciation des traités.....	78
D. Types de traités pour lesquels une implication parlementaire est prévue .....	79
E. Arguments en faveur de l'implication du Parlement dans la dénonciation des traités .....	80
IV. ANNEXES .....	83
Annexe A) Tableaux sur les procédures relatives aux « Conventions du Conseil de l'Europe » dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.....	83
A. Approbation du Parlement dans le cadre de la conclusion de traités internationaux.....	83
1) 12 Etats membres du Conseil de l'Europe (et de l'Union européenne) dans lesquels l'approbation parlementaire des traités relatifs aux droits et au statut des citoyens (ou traités équivalents) est explicitement requise .....	83
2) 25 États membres du Conseil de l'Europe dans lesquels les traités relatifs aux droits de l'homme peuvent relever d'autres catégories de traités dont la conclusion requiert l'approbation du Parlement.....	85
3) Quatre États membres du Conseil de l'Europe où l'approbation parlementaire est requise pour la conclusion de tous les traités internationaux.....	88
B. Approbation du Parlement dans le cadre de la dénonciation des traités internationaux (29 Etats membres du Conseil de l'Europe) .....	88
Annexe B) Tableau sur l'évolution dans le temps : Exigences explicites d'approbation parlementaire pour les dénonciations (tous les Etats étudiés).....	90
Annexe C) Bibliographie .....	92
A. Doctrine comparative.....	92
B. Doctrine sur les différents États, État par État .....	92

## I. QUESTIONS À TRAITER

### A. Introduction

1. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la [Résolution 2376 \(2021\)](#) sur « Le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie » le 22 avril 2021 lors de sa deuxième partie de session à Strasbourg.
2. Au paragraphe 8 de la résolution, l'Assemblée a noté que si la ratification et la dénonciation des traités relèvent de la souveraineté nationale, « le retrait sans précédent d'une convention majeure du Conseil de l'Europe soulève maintes questions et inquiétudes quant aux processus démocratiques. A la lumière de ces faits nouveaux, une réflexion devrait s'engager sur les normes qui devraient régir la ratification et la dénonciation des traités internationaux dans une société démocratique au-delà du simple respect des conditions minimums fixées par la loi et la Constitution. L'Assemblée demande de ce fait à la Commission de Venise de préparer une étude comparative, et si possible des lignes directrices, sur les modalités qui devraient régir la ratification et dénonciation des conventions du Conseil de l'Europe. ».
3. Suite à la demande de l'Assemblée, la Commission de Venise a décidé de rédiger un rapport comparatif et d'explorer la possibilité de rédiger des lignes directrices. Mme Bilkova, M. Carozza ainsi que Mme Anne Peters (experte, ancien membre, Allemagne) et M. Jakob Mühlfelder (expert, Allemagne) ont été chargés de la préparation du rapport. Plutôt que sur des lignes directrices, ce rapport va conclure sur les arguments en faveur de l'implication du Parlement dans la dénonciation des traités.
4. Ce rapport a été rédigé sur la base des commentaires des rapporteurs. Il a été adopté par la Commission de Venise lors de sa 130<sup>e</sup> session plénière (Venise et en ligne, 18-19 mars 2022).

### B. Objet du rapport, méthode, résumé des conclusions

5. Ce rapport examine les procédures internes de ratification et de dénonciation des traités internationaux dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il mentionne également les autres Etats membres de la Commission de Venise qui ne sont pas en même temps membres du Conseil de l'Europe. Le rapport sélectionne un certain nombre d'Etats qui n'appartiennent ni au Conseil de l'Europe ni à la Commission de Venise, ainsi que l'Union européenne et la Communauté économique eurasiatique, afin de développer une perspective plus large sur les tendances possibles et sur la possibilité d'émergence d'une règle coutumière. Le rapport accorde une attention particulière aux Etats ayant un système de Gouvernement présidentiel ou semi-présidentiel (voir les chiffres ci-dessous).
6. Les dispositions constitutionnelles pertinentes sont énumérées ici dans leur traduction française, telle que figurant dans la base [CODICES](#). Les informations sont également basées sur la doctrine secondaire (énumérée ci-dessous). Cette doctrine mentionne la ratification des traités et (plus rarement) la dénonciation (parfois sous la forme de rapports par pays) mais ne fournit pas d'analyse plus approfondie.

#### 1. Résultats quantitatifs

7. Aucun État membre du Conseil de l'Europe ne laisse l'élaboration des traités au seul pouvoir exécutif. Ou plutôt : tous les États membres exigent une approbation parlementaire au moins passive pour la conclusion de traités internationaux. (Au Royaume-Uni, la Chambre des communes ne doit pas approuver de manière formelle mais peut opposer un veto).

8. La plupart des États membres du Conseil de l'Europe exigent en outre une approbation parlementaire pour la dénonciation d'un traité international.

Plus en détail : dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe, une légère majorité (au moins 29 États<sup>1</sup>) exige l'approbation du Parlement tant pour la dénonciation que pour la conclusion des traités. (Parmi ces États, 12 États ont un système (semi-)présidentiel). Dans les 18 États restants (ou moins), l'approbation parlementaire est limitée à la conclusion des traités<sup>2</sup>.

9. La participation parlementaire, c'est-à-dire la participation de tous les organes de nature législative, ne se limite pas aux systèmes parlementaires. Sur les 47 États membres du Conseil de l'Europe, nous avons qualifié 28 États (60 % environ) de régimes parlementaires et de 17 États (36 % environ) de régimes présidentiels ou semi-présidentiels. (Deux États (4 % environ), la Suisse et Monaco, sont des systèmes hybrides qui sont mentionnés dans la section sur les systèmes parlementaires)<sup>3</sup>. Les 19 États du Conseil de l'Europe organisés en système présidentiel demandent tous une certaine forme d'implication des Parlements dans l'élaboration des traités. Parmi ceux-ci, une majorité exige une telle approbation tant pour la conclusion que pour la dénonciation : alors que 5 systèmes présidentiels exigent l'approbation du Parlement uniquement pour la conclusion d'un traité, 14 systèmes présidentiels exigent cette approbation pour la conclusion et la dénonciation. Cela signifie qu'un système présidentiel n'est pas, en règle générale, considéré comme supprimant la nécessité d'une base parlementaire supplémentaire pour la dénonciation des traités ou, en d'autres termes, que la dénonciation des traités n'est pas une réserve « naturelle » du Président.

10. Nous pouvons également observer une tendance à travers le temps dans le sens d'un plus grand engagement parlementaire : Les constitutions modernes (adoptées après 1990) exigent plus souvent l'approbation des Parlements pour une dénonciation que les constitutions plus anciennes. Voir pour les États du Conseil de l'Europe l'*annexe B* et ce qui suit :

Avant 1990 : seulement 4 États (en ordre chronologique) : Espagne (1978), Danemark (1953), Pays-Bas (1815), Suède (1809).

Après 1990 : 20 États (dans l'ordre chronologique) : Suisse (2019), Serbie (2013), Hongrie (2005), Slovénie (2001), Finlande (1999), Moldova (1999), Albanie (1998), Pologne (1997), Ukraine (1996), Arménie (1995), Azerbaïdjan (1995), Géorgie (1995), Russie (1995), Lettonie (1994), Andorre (1993), Estonie (1992), Lituanie (1992), Slovaquie (1992), Bulgarie (1991), Roumanie (1991).

11. Nos données sur les États membres du Conseil de l'Europe correspondent aux tendances observées dans l'UE et dans le monde. Pour les États membres de l'UE, Hodson et Maher ont diagnostiqué une « montée en puissance des Parlements dans l'élaboration des traités européens »<sup>4</sup>. La tendance mondiale a été identifiée par Pierre-Hugues Verdier et Mila Versteeg. L'analyse statistique de ces auteurs révèle « que la proportion de pays dans lesquels l'exécutif peut se retirer unilatéralement des traités a considérablement diminué depuis les années 1970,

---

<sup>1</sup> Le Royaume-Uni pourrait également faire partie de ce groupe qui comprendrait alors 30 États.

<sup>2</sup> Le Royaume-Uni est ici compté parmi les États qui *ne* requièrent *pas* l'approbation du Parlement pour la dénonciation des traités, car l'arrêt *Miller* de la Cour suprême britannique était fondé spécifiquement sur le droit communautaire.

<sup>3</sup> La classification des systèmes politiques est basée sur Matthew Søberg Shugart, "Comparative Executive-Legislative Relations", in : Sarah A. Binder, R. A. W. Rhodes & Bert A. Rockman (éd.), *The Oxford Handbook of Political Institutions* (Oxford/New York : OUP 2008), 344-365. Cette contribution ne mentionne pas Andorre, l'Azerbaïdjan, l'Islande, le Kosovo, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, le Maroc et Saint-Marin. La classification de ces États est basée sur nos propres recherches.

<sup>4</sup> Dermot Hodson & Imelda Maher, *The Transformation of EU Treaty Making - The Rise of Parliaments, Referendums and Courts since 1950* (Cambridge/New York : CUP 2018), chapitre IV : "The Rise of Parliaments in EU Treaty Making".

passant d'un maximum de 89 % au niveau actuel de 72 % »<sup>5</sup>. Plus généralement, Verdier et Versteeg ont identifié une tendance statistique allant dans le sens d'un élargissement des exigences d'approbation parlementaire tant pour la conclusion des traités que pour leur retrait<sup>6</sup>.

## 2. Forme et niveau de la réglementation

12. Les dispositions relatives à la conclusion et à la dénonciation des traités internationaux sont normalement contenues dans la Constitution de l'État lui-même. Dans certains États, les règles pertinentes se trouvent uniquement au niveau législatif. C'est le cas, par exemple, de Malte (loi de 1983) ; du Royaume-Uni (Constitutional Reform and Governance Act 2010 - pas de Constitution écrite) ; de la Suède (Instrument of Government 1809, qui est l'une des quatre « lois fondamentales »).

13. Le plus souvent, la loi, les règlements ou les règles de procédure précisent et complètent les dispositions constitutionnelles : Par exemple, en Suisse, la loi sur le Parlement, la loi sur l'organisation du Gouvernement et de l'administration (LOGA) et l'ordonnance sur l'organisation du Gouvernement et de l'administration règlent tous les détails.

Les autres États du Conseil de l'Europe ayant des dispositions statutaires sont :

- Arménie : Loi sur les traités internationaux de 2018 ;
- Bosnie-Herzégovine, Loi sur la conclusion et l'exécution des traités internationaux de 2000 ;
- Bulgarie : Loi sur les traités internationaux de la République de Bulgarie de 2001 ;
- Croatie, Loi de 1996 sur la ratification et l'application des traités internationaux ;
- France, décret sur la ratification et la publication des accords internationaux de 1953 ;
- Hongrie, Loi L sur les procédures relatives aux accords internationaux de 2005 ;
- Lettonie, Loi sur les traités internationaux de la République de Lettonie de 1993 ;
- Lituanie, Loi sur les traités de la République de Lituanie n° VIII-1248, 1999 (avec les derniers amendements de 2015) ;
- Moldova (République), Loi sur les traités internationaux de la République de Moldova de 1999 ;
- Monténégro, Loi sur la conclusion et l'exécution des traités internationaux de 2008 ;
- Macédoine du Nord, loi sur la conclusion, la ratification et l'application des accords internationaux du 22 janvier 1998 ;
- Pologne, Loi sur les traités internationaux du 14 avril 2000 ;
- Roumanie, Loi sur la conclusion et la ratification des traités de 1991 ;
- Russie, Loi fédérale sur les traités internationaux de la Fédération de Russie de 1995 ;
- Saint-Marin, Loi constitutionnelle n° 185/2005 et Loi qualifiée n° 186/2005
- Serbie, Loi sur la conclusion et l'exécution des traités internationaux de 2013 ;
- Slovénie, Loi sur les affaires étrangères de 2001 ;
- Ukraine, loi n° 1906-IV sur les traités internationaux de l'Ukraine du 29 juin 2004.

## 3. Degrés de participation parlementaire

14. En théorie, on pourrait distinguer trois degrés d'implication parlementaire dans la dénonciation des traités, sur une échelle d'intensité croissante de l'implication<sup>7</sup> :

15. Information formelle du Parlement avant que la dénonciation ne soit prononcée à l'égard du partenaire du traité.

---

<sup>5</sup> Pierre-Hugues Verdier & Mila Versteeg, "Separation of Powers, Treaty-Making, and Treaty Withdrawal : A Global Survey", in : Curtis A. Bradley (éd.), *The Oxford Handbook of Comparative Foreign Relations Law* (New York : OUP 2019), 135-155, 149 (avec la figure 4).

<sup>6</sup> Ibid, en particulier aux pages 148-150.

<sup>7</sup> Voir pour une typologie Paulina Starski, "art. 59", in : Ingo von Münch, Philip Kunig (fondateurs), *Grundgesetz-Kommentar* (München : C.H. Beck 7th éd. 2021), par. 58.

16. Exemples : Pour la *dénonciation* (par opposition à la conclusion) : Chili (art. 54 de la Constitution) et Malte<sup>8</sup>. En Irlande, cette obligation d'informer le Parlement s'applique aussi bien pour la ratification que pour la dénonciation<sup>9</sup>. En ce qui concerne la *conclusion* de traités moins importants, il existe une obligation d'informer le Parlement en Turquie, en Andorre, en Espagne, en Géorgie, en Pologne et en Serbie.

17. Dans les Etats où le Parlement doit seulement être informé d'une dénonciation, cette information peut être donnée après coup. Par exemple, l'art. 4 de la loi sur la ratification des traités (Act V of 1983), chapitre 304 des lois de Malte, prescrit une telle information « à la première occasion et en aucun cas plus tard que la deuxième séance de la Chambre après l'expiration d'un mois à compter de la date de la dénonciation [...] ».

18. Une forme plus forte d'implication est une consultation ou une audition du Parlement avec pour conséquence que l'avis donné par le Parlement doit être pris en compte. C'est le cas de l'art. 54 de la Constitution du Chili (un Etat membre de la Commission de Venise).

19. La forme la plus forte d'implication est un véritable droit de veto du Parlement pour la conclusion (et dans un plus petit groupe d'Etats également la dénonciation) d'un accord international. Voir en détail les sections I. B-D et les listes de l'annexe A).

20. Dans tous les cas où l'approbation du Parlement est requise pour la dénonciation, il faut supposer que cette approbation doit être donnée au préalable. Toute autre hypothèse irait à l'encontre du but poursuivi par l'exigence du consentement du Parlement. C'est ce que prévoient explicitement les art. 96(2), 94(1) en Espagne (1978) ; le ch. 10, art. 5, art. 3(1) Suède (1809).

21. La Commission de Venise n'a trouvé aucune disposition sur les sanctions possibles en cas de non-respect de l'obligation d'impliquer le Parlement.

#### 4. Groupes de traités (concernant les questions de fond)

22. L'approbation parlementaire est principalement limitée aux traités « importants »<sup>10</sup> et ne concerne pas tous les traités internationaux en général. Les types de traités suivants (qui se recoupent) sont souvent soumis à l'approbation du Parlement : Les traités modifiant le droit interne (voir ci-dessous), les traités sur la défense et les questions militaires<sup>11</sup>, l'adhésion à des organisations internationales ou le transfert de pouvoirs à ces organisations (nécessitant souvent une majorité qualifiée au Parlement ou d'autres garanties procédurales supplémentaires)<sup>12</sup>, les traités relatifs au territoire et aux frontières de l'État, les traités affectant le budget et les dépenses de l'État<sup>13</sup>, les accords commerciaux<sup>14</sup>, les traités affectant les citoyens<sup>15</sup> et les traités relatifs aux droits de l'homme<sup>16</sup>, ainsi que les traités « politiques »<sup>17</sup>. Dans l'annexe A, I.1 et I.2, le rapport énumère les dispositions constitutionnelles sur les traités relatifs aux droits de l'homme et

---

<sup>8</sup> art. 4 de la loi sur la ratification des traités (loi V de 1983), chapitre 304 des lois de Malte.

<sup>9</sup> L'art. 29(5) 1 de la Constitution prescrit que « tout accord international auquel l'État devient partie **est déposé** devant le Dáil Éireann », ce qui est interprété dans le sens d'une obligation d'informer le Parlement d'une dénonciation prévue.

<sup>10</sup> La Constitution norvégienne le formule sous la forme d'une clause générale : « les traités portant sur des matières d'une importance particulière » (art. 26(2)).

<sup>11</sup> Par exemple, en Andorre, en Géorgie, en Russie (et dans de nombreux autres États).

<sup>12</sup> Par exemple en Andorre (majorité des 2/3), en Croatie (majorité des 2/3), en Estonie, en Géorgie, en Lettonie, à Monaco (et dans de nombreux autres États).

<sup>13</sup> Par exemple, en Albanie, en Estonie, en France, au Portugal et dans de nombreux autres pays.

<sup>14</sup> Par exemple, en Albanie, en Croatie, en France, en Andorre, en Géorgie et dans de nombreux autres pays.

<sup>15</sup> Par exemple, en France et dans de nombreux autres États.

<sup>16</sup> Voir la liste à l'annexe A, I.1.

<sup>17</sup> Par exemple, en Albanie et en Allemagne,



d'autres types de traités (traités « législatifs », traités « politiques », etc.) qu'il estime susceptibles de comprendre également des traités relatifs aux droits de l'homme.

23. Une règle très répandue est que la conclusion des traités dont la substance concerne, ou dont la mise en œuvre modifie le droit statutaire existant ou requiert l'adoption d'une loi (parfois appelés traités « de nature législative ») nécessite un consentement parlementaire (le plus souvent sous la forme d'une loi). Cette règle traduit l'idée d'un parallélisme des formes (et de la légitimité) dans la sphère intérieure et extérieure. Lorsque la réglementation dans la sphère intérieure jouit d'une forte légitimité démocratique sous la forme d'une loi parlementaire, le même niveau de légitimité formelle doit être atteint pour la norme juridique internationale<sup>18</sup>.

24. La technique législative inverse est parfois utilisée : la Constitution fixe comme règle l'approbation par le Parlement des traités internationaux, puis énumère les exceptions (traités d'importance mineure) qui ne nécessitent pas cette approbation<sup>19</sup>.

25. Verdier et Versteeg donnent une liste des types de traités avec le pourcentage d'États (dans le monde) qui exigent une participation parlementaire pour leur conclusion, par type de traité<sup>20</sup>.

26. Dans tous les États qui exigent une participation des Parlements également pour la dénonciation des traités internationaux, cette exigence est limitée exactement aux traités qui ont été conclus avec une participation parlementaire. En effet, il serait déraisonnable de demander un assentiment parlementaire uniquement pour la dénonciation lorsque la conclusion du traité pourrait être réalisée par le seul pouvoir exécutif.

## 5. La forme de l'action parlementaire

27. Le format juridique requis pour l'approbation parlementaire de la conclusion (et parfois aussi de la dénonciation) d'un traité international varie.

28. Le mode d'implication typique est que l'initiative revient à l'exécutif. Le Parlement doit approuver, mais il ne peut pas forcer l'exécutif à signer ou à exprimer son consentement à être lié au niveau international. (Une exception semble être la Lettonie, où le Parlement donne un mandat à l'exécutif)<sup>21</sup>.

29. Certains États exigent explicitement que la participation parlementaire prenne la forme d'une loi parlementaire formelle<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> La grande majorité des États appliquent ce principe. Par exemple, l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Croatie, l'Estonie, la Géorgie, la Grèce, l'Italie, la Lituanie, Monaco, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Finlande, la Hongrie, la Lettonie, la Moldova, la Slovaquie, l'Espagne, la Suède et la Suisse.

<sup>19</sup> C'est ce qui se fait par exemple à Chypre, en Turquie, en Slovaquie et en Afrique du Sud.

<sup>20</sup> Verdier et Versteeg, tableau 1, p. 140.

<sup>21</sup> S. 3(1) Loi lettone (1993) : « *La Saeima de la République de Lettonie (ci-après - la Saeima) peut prendre la décision de conclure tout traité international, en indiquant dans sa décision les personnes responsables de la rédaction du traité spécifique ainsi que l'étendue et le contenu de leur autorité.* » art. 6(1) de la loi lettone (1993) : « *Si la décision de conclure un traité international est prise par la Saeima, le pouvoir pour négocier et signer le traité est donné par la Saeima et signée par le Président.* »

<sup>22</sup> Les exemples sont l'art. 121(1) Albanie (1998); l'art. 169(2) Chypre (1960); l'art. 59 (2) de la Loi fondamentale allemande (1949); l'art. 80 de la Constitution de l'Italie (1947); art. 36(2) de la Constitution de la Grèce (1975); art. 8(1) de la Loi lituanienne sur les traités (1999); art. 55(2) de la Constitution du Maroc (2011); art. 89(1) de la Constitution de la Pologne (1997); art. 14 de la Loi fédérale russe sur les traités internationaux (1995); art. 90(1) de la Constitution de la Turquie (1982); art. 85(32) de la Constitution de l'Ukraine (1996).

30. La Slovaquie exige même une « loi constitutionnelle » pour l'adhésion ou le retrait d'une organisation internationale (« union avec d'autres États »).

31. L'acte parlementaire peut également prendre la forme d'une décision parlementaire, adoptée selon des procédures spéciales (assouplies), avec moins de formalisme que l'adoption d'une loi formelle<sup>23</sup> (par exemple, l'arrêté fédéral suisse<sup>24</sup>).

32. Dans les systèmes parlementaires où le Gouvernement ne dispose pas d'une majorité (ce qui n'est pas rare dans les pays nordiques), les procédures formelles ne donnent pas une image complète de la situation constitutionnelle. Dans ce cas, la participation parlementaire peut prendre la forme d'une consultation et d'une approbation indirecte par l'absence d'introduction d'une motion de défiance.

## 6. Participation supplémentaire ou alternative des électeurs

33. Dans certains États, les électeurs peuvent être impliqués dans l'élaboration des traités, en plus des Parlements<sup>25</sup>. Les référendums peuvent être déclenchés de diverses manières : du haut vers le bas sur ordre du Président, ou du bas vers le haut sur initiative des électeurs. Ils peuvent être limités à des types spécifiques de traités (particulièrement importants), tels que les traités impliquant des changements territoriaux ou l'adhésion à une organisation internationale, notamment l'UE<sup>26</sup>.

34. Ces votes populaires ne sont pas nécessairement basés sur la Constitution ou sur des lois générales, mais ont été menés de manière plus ou moins *ad hoc* pour des traités concrets, sur la base de lois spéciales pour l'occasion ou d'ordonnances gouvernementales ou présidentielles. Les quorums pour la validité d'un tel référendum varient, et les exigences de majorité pour un vote positif sont souvent assez élevées. La force juridique d'un tel vote populaire peut varier de la simple consultation au référendum obligatoire et contraignant.

35. La Hongrie, qui est généralement ouverte aux référendums populaires, exclut explicitement les votes sur les obligations découlant des traités internationaux afin de garantir le respect du droit international. Selon l'art. 8(3)(d) de la Loi fondamentale (2011), aucun référendum national ne peut être organisé sur une obligation découlant de traités internationaux. La jurisprudence de la Kúria (Cour suprême de Hongrie) conclut que toute question référendaire visant à se retirer d'un traité international valide relève du champ d'application du référendum interdit conformément à l'article 8 section (3) point (d) de la Loi fondamentale.

36. Comme il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, la Lituanie semble exclure des référendums populaires les questions relevant de la compétence exclusive du Parlement, y compris la ratification et la dénonciation des traités internationaux. De plus, l'une des limitations substantielles à la modification de la Constitution lituanienne est l'interdiction d'adopter des amendements qui seraient contraires aux obligations internationales existantes, y compris celles contractées par les traités internationaux, tant que ces obligations ne sont pas dénoncées conformément au droit international.

---

<sup>23</sup> Voir également l'art. 50(1) Autriche (1920); art. 29(5)(2) Irlande (1937); art. 53(1) France (1958) « acte du Parlement »; art. 26(2) Norvège (1814); art. 91(1) Pays-Bas (1815); art. 161(i) Portugal (1976) - décrit comme une simple approbation; art. 86 Slovaquie (1991); art. 94(1) Espagne (1978); Ch. 10, art. 3 Suède (1809).

<sup>24</sup> art. 24(3) de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002 de la Suisse.

<sup>25</sup> Voir, par exemple, l'art. 53(3) France pour la cession d'un territoire; art. 66bis(1) Liechtenstein (1921); art. 11(3) de la loi moldave (1999); art. 141 Suisse (1999) (pour certains types de traités).

<sup>26</sup> art. 10a(2) République tchèque (1992) - organisations internationales; art. 120(3) Macédoine du Nord (1991) - organisations internationales; art. 68(3) Lettonie (1991) - UE; art. 90(3), 125 Pologne (1997) - pour la délégation de pouvoirs à une organisation internationale.

## II. LEGISLATION NATIONALE

### A. États membres du Conseil de l'Europe (en même temps que de la Commission de Venise) : modèle asymétrique - l'approbation du Parlement est requise pour la conclusion mais pas pour la dénonciation des traités dans 18 des 47 Etats.

37. Dans 18 États membres du Conseil de l'Europe, l'approbation parlementaire n'est requise que pour la conclusion de traités internationaux et non pour leur dénonciation<sup>27</sup>. Parmi ces 18 Etats, 13 ont un système parlementaire et 5 un système présidentiel ou semi-présidentiel. Nous appelons cela le modèle asymétrique de la participation parlementaire.

#### 1. Systèmes parlementaires : 13 Etats ne requièrent l'approbation du Parlement que pour la conclusion de traités

##### Allemagne

38. Dispositions constitutionnelles : *Loi fondamentale (Grundgesetz, GG) de la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949 (telle que modifiée)* ([https://www.gesetze-im-internet.de/englisch\\_gg/](https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_gg/))

Art. 59 : (1) Le Président fédéral représente la Fédération sur le plan international. Il conclut au nom de la Fédération les traités avec les États étrangers. Il accrédite et reçoit les représentants diplomatiques.

(2) Les traités réglant les relations politiques de la Fédération, ou relatifs à des matières qui relèvent de la compétence législative fédérale, requièrent l'approbation ou le concours des organes respectivement compétents en matière de législation fédérale, sous la forme d'une loi fédérale. Les dispositions régissant l'administration fédérale s'appliquent par analogie aux accords administratifs. »

##### Commentaire

39. Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale allemande (FCCC/BVerfGE), le *Bundestag* (première chambre du Parlement fédéral) n'a pas à approuver la dénonciation d'un traité international. L'argument principal est que le schéma constitutionnel de séparation des pouvoirs a attribué le pouvoir de dénoncer les traités à l'exécutif, et que le principe démocratique ne doit pas passer outre ce schéma<sup>28</sup>.

40. Après la réunification allemande de 1991, une modification de la Loi fondamentale dans le sens d'une participation parlementaire aux dénonciations de traités a été discutée mais rejetée par la commission constitutionnelle mixte de 1993<sup>29</sup>.

---

<sup>27</sup> Nous incluons ici le Royaume-Uni où la Chambre des Communes peut opposer son veto à un traité en vertu de la loi de 2010 sur la réforme constitutionnelle et la gouvernance. Une évolution dynamique basée sur l'arrêt *Miller* (relatif au Brexit) pourrait à l'avenir conduire à une implication parlementaire dans les dénonciations également.

<sup>28</sup> FCCC, arrêt du 18 décembre 1984, BVerfGE 68, 1, paras 131-142 (l'arrêt porte sur l'accord unilatéral du Gouvernement fédéral à un stationnement de forces de l'OTAN (missiles Pershing), et non spécifiquement sur une dénonciation de traité). Voir *ibid.* par. 138 : "*Die grundsätzliche Zuordnung der Akte des auswärtigen Verkehrs zum Kompetenzbereich der Exekutive beruht auf der Annahme, daß institutionell und auf Dauer typischerweise allein die Regierung in hinreichendem Maße über die personellen, sachlichen und organisatorischen Möglichkeiten verfügt, auf wechselnde äußere Lagen zügig und sachgerecht zu reagieren und so die staatliche Aufgabe, die auswärtigen Angelegenheiten verantwortlich wahrzunehmen, bestmöglich zu erfüllen.*" Voir aussi FCCC, arrêt du 15 déc. 2015 (treaty override), BVerfGE 141, 1, ch. 89 : le législateur ne peut pas prononcer une dénonciation.

<sup>29</sup> BT Drs. 12/6000, p. 113 - <https://dserver.bundestag.de/btd/12/060/1206000.pdf>.

41. La doctrine allemande traditionnelle a suivi le point de vue de la Cour constitutionnelle fédérale. Sur le plan de l'analyse constitutionnelle positive, ces chercheurs interprètent la Constitution comme n'exigeant pas l'implication du Parlement dans la dénonciation des traités<sup>30</sup>. Et d'un point de vue normatif, un certain nombre de chercheurs ne trouvent pas l'implication du Parlement nécessaire ou même souhaitable pour diverses raisons.

42. La doctrine plus récente tend à se prononcer en faveur de l'approbation parlementaire pour la dénonciation des traités internationaux<sup>31</sup>. Certains auteurs estiment que le droit actuel exige déjà une telle participation pour les traités dont la conclusion nécessite une loi parlementaire, en particulier ceux qui « concernent des sujets de législation fédérale » (art. 59(2) phrase 1, deuxième variante)<sup>32</sup>. Il semble juste de caractériser le courant scientifique allemand comme allant dans le sens d'une parlementarisation de l'extinction des traités, ce qui a donné lieu à un débat normatif sophistiqué sur les principes sous-jacents. Ces arguments normatifs en faveur et à l'encontre d'une implication des Parlements dans l'extinction des traités sont discutés ci-dessous dans la section III.E.

## Belgique

43. Dispositions constitutionnelles : *Constitution du Royaume de Belgique du 7 février 1831 (telle que modifiée)*

([https://www.dekamer.be/kvvcr/pdf\\_sections/publications/Constitution/GrondwetUK.pdf](https://www.dekamer.be/kvvcr/pdf_sections/publications/Constitution/GrondwetUK.pdf))

Art. 167 : « § 1er. Le Roi dirige les relations internationales, sans préjudice de la compétence des communautés et des régions de régler la coopération internationale, y compris la

<sup>30</sup> Karl Josef Partsch, "Parlament und Regierung im modernen Staat", *Veröffentlichung der Vereinigungen der Deutschen Staatsrechtslehrer* Vol. 16 (Berlin : Walter de Gruyter 1958), 98; Franz Klein, "Art. 59", in : Bruno Schmidt-Bleibtreu/Franz Klein, *Kommentar zum Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland* (6th ed Neuwied/Darmstadt : Luchterhand 1983), par. 14; Rudolf Bernhardt, "§ 174 : Normativität und Schutz der Verfassung - Internationale Beziehungen", in : Josef Isensee et Paul Kirchhof (éd.), *Handbuch des Staatsrechts der Bundesrepublik Deutschland*, Vol. VII (Heidelberg : C.F. Müller 1992), par. 15; Manfred Zuleeg, "Art. 59", in : Erhard Denninger, Wolfgang Hoffmann-Riem, Hans-Peter Schneider, Ekkehart Stein (éd.), *Kommentar zum Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland*, vol. 2 (Neuwied : Luchterhand 3d ed 2002), par. 41; Werner Heun, "Article 59", in Horst Dreier (éd.), *Grundgesetz Kommentar* Volume II (Tübingen : Mohr Siebeck 2015), par. 39; Sebastian Graf von Kielmansegg, *Ratifikation völkerrechtlicher Verträge, eine rechtsvergleichende Perspektive - Deutschland*, Service de recherche du Parlement européen, Étude, avril 2018, p. 23; Dietrich Rauschnig, "Art. 59", in : Wolfgang Kahl, Christian Waldhoff & Christian Walter (éd.), *Bonner Kommentar zum Grundgesetz* (Heidelberg : C.F. Müller, collection feuilles mobiles, avril 2021), par. 127.

<sup>31</sup> Hermann Mosler, *Das Völkerrecht in der Praxis der deutschen Gerichte* (Karlsruhe : C.F. Müller 1957), 22-23; Felix Lange, "Art. 59 Abs. 2 S. 1 GG im Lichte von Brexit und IStGH-Austritt - Zur Parlamentarisierung der Kündigung völkerrechtlicher Verträge", *AöR* 142 (2017), 442-470; Frank Schorkopf, *Staatsrecht der internationalen Beziehungen* (C.H. Beck : München 2017), § 3, paras 179-180.

<sup>32</sup> Voir notamment Ulrich Fastenrath, *Kompetenzverteilung im Bereich der auswärtigen Gewalt* (München : C.H. Beck 1986), 238; Juliane Kokott, "Art. 59 Abs. 2 GG und einseitige völkerrechtliche Akte", in Kay Hailbronner/Georg Ress/Torsten Stein (éd.), *Staat und Völkerrechtsordnung : Festschrift für Karl Doehring* (Berlin : Springer-Verlag 1989, 503-528 (511-513)); Volker Röben, *Außenverfassungsrecht : Eine Untersuchung zur auswärtigen Gewalt des offenen Staates* (Mohr Siebeck : Tübingen 2007), 115-116; Ingo Pernice, "Art. 59", in : Horst Dreier (éd.), *Grundgesetz Kommentar* Vol. II (Tübingen : Mohr Siebeck 2010), par. 40; Ondolf Rojahn, "Art. 59", in : Ingo von Münch, Philip Kunig (fondateurs), *Grundgesetz-Kommentar* (München : C.H. Beck 6th éd. 2012), par. 74 (pour les traités « existentiels »); Paulina Starski, "art. 59", in : Ingo von Münch, Philip Kunig (fondateurs), *Grundgesetz-Kommentar* (München : C.H. Beck 7th éd. 2021), paras 58-71. Voir également Martin Nettesheim, Article 59, in : Theodor Maunz, Günther Dürig (fondateur) Roman Herzog, Matthias Herdegen, Rupert Scholz, Hans H. Klein (éd.) *Grundgesetz Kommentar*, Volume IV (München : Beck, collection feuilles mobiles, janvier 2021), Article 59, paras 164-165.

conclusion de traités, pour les matières qui relèvent de leurs compétences de par la Constitution ou en vertu de celle-ci.[...].

§ 2. Le Roi conclut les traités, à l'exception de ceux qui portent sur les matières visées au § 3. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des représentants.

§ 3. Les Gouvernements de communauté et de région visés à l'article 121 concluent, chacun pour ce qui le concerne, les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Parlement. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Parlement.

§ 5. Le Roi peut dénoncer les traités conclus avant le 18 mai 1993 et portant sur les matières visées au § 3, d'un commun accord avec les Gouvernements de communauté et de région concernés. Le Roi dénonce ces traités si les Gouvernements de communauté et de région concernés l'y invitent.

#### *Commentaire*

44. Christian Behrendt résume que « le Pouvoir exécutif, en matière de dénonciation, agit seul »<sup>33</sup>.

#### **Grèce**

45. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la Grèce du 11 juin 1975 (telle que modifiée)* (<https://www.hellenicparliament.gr/en/Vouli-ton-Ellinon/To-Politevma/Syntagma/>)

Art. 36 : « (1) Les dispositions de l'article 35 paragraphe 1 étant en tout cas observées, le Président de la République représente l'Etat sur le plan international et déclare la guerre ; il conclut les traités de paix, d'alliance, de coopération économique et de participation à des organismes ou unions internationaux, et il en donne connaissance à la Chambre des Députés, avec les éclaircissements nécessaires, aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

2. Les traités de commerce, ceux qui concernent l'imposition, la coopération économique ou la participation aux organismes ou unions internationaux, ainsi que ceux qui comportent des concessions pour lesquelles, selon d'autres dispositions de la Constitution, rien ne peut être disposé sans loi, ou qui grèvent individuellement les Hellènes, ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés par une loi formelle.

3. Les articles secrets d'un traité ne peuvent en aucun cas prévaloir sur les articles publics.

4. La ratification des traités internationaux ne peut faire l'objet d'une délégation législative selon l'article 43 paragraphes 2 et 4. »

#### *Commentaire*

46. Pour la dénonciation, il est généralement admis qu'une simple déclaration du chef de l'exécutif (c'est-à-dire, dans le cas de la Grèce, le Premier Ministre) suffit.

#### **Irlande**

47. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de l'Irlande du 1er juillet 1937 (telle que modifiée jusqu'en 2020)* <https://www.irishstatutebook.ie/eli/cons/en/html>

Art. 29(4) : « 1° Le pouvoir exécutif de l'Etat dans ou à l'occasion de ses relations extérieures est, conformément à l'article 28 de la présente Constitution, exercé par ou sur l'autorité du Gouvernement.

2° Aux fins de l'exercice de toute fonction exécutive de l'État dans ses relations extérieures ou en rapport avec celles-ci, le Gouvernement peut, dans la mesure et sous réserve des conditions éventuelles déterminées par la loi, utiliser ou adopter tout organe, instrument ou méthode de procédure utilisé ou adopté à des fins similaires par les membres de tout groupe ou de toute ligue de nations avec lesquels l'État est ou devient associé aux fins de la coopération internationale dans des domaines d'intérêt commun.

[...]

---

<sup>33</sup> Christian Behrendt, *La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - Belgique*, Service de recherche du Parlement européen, Étude, mars 2020, p. 34.

Art. 29(5) : 1° Tout accord international auquel l'État devient partie est soumis au Dáil Éireann.  
 2° L'État n'est lié par aucun accord international impliquant une charge sur les fonds publics, sauf si les termes de l'accord ont été approuvés par le Dáil Éireann.  
 3° La présente section ne s'applique pas aux accords ou conventions de caractère technique et administratif. »

*Commentaire :*

48. Le pouvoir exécutif reste maître de la procédure et ne peut être contraint de conclure un traité : « Même lorsque le Dail [c'est-à-dire la *Chambre des représentants*] a approuvé les termes d'un accord, et que l'Oireachtas [*Parlement dans son ensemble*] a adopté une législation permettant de lui donner effet en droit interne, il n'existe aucune obligation juridique de procéder à la ratification »<sup>34</sup>.

49. L'art. 29(5) 1° (prescrivant que « tout accord international auquel l'État devient partie est soumis au Dáil Éireann ») est interprété dans le sens d'une obligation d'informer le Parlement d'une dénonciation prévue. La pratique irlandaise veut que, comme pour la signature et la ratification, la dénonciation soit traitée comme une action relative à un traité pour laquelle une autorisation expresse du Gouvernement est requise, ce qui est fait par le ministre des affaires étrangères qui demande l'approbation formelle du Gouvernement (mais pas du Parlement). Le Dail Éireann est informé de l'acte de dénonciation après qu'il a eu lieu et son information ou son approbation préalable n'est pas requise<sup>35</sup>.

**Islande**

50. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République d'Islande du 17 juin 1944 (telle que modifiée jusqu'en 2013)*

Art. 21 : « Le Président de la République conclut des traités avec d'autres États. Sauf approbation de l'Althingi [*Parlement*], il ne peut conclure de tels traités s'ils entraînent la renonciation ou la servitude sur le territoire ou les eaux territoriales, ou s'ils nécessitent des changements dans le système de l'État. »

Art. 13(1) : « Le Président confie son autorité aux ministres. »

*Commentaire*

51. L'exigence d'approbation par l'Althing est en principe exceptionnelle. Le rapport national de l'Islande sur *l'élaboration des traités du Conseil de l'Europe en 2001* souligne que la pratique politique de l'approbation parlementaire est plus large que les prescriptions constitutionnelles : « Dans la pratique, à la discrétion du ministre des Affaires étrangères, de nombreux traités ne relevant pas clairement de ces catégories [*énumérées à l'article 21*] sont soumis à l'Althingi pour approbation. En décidant d'une telle soumission, le ministre évalue l'importance de la matière traitée par un traité, y compris son effet possible sur les droits de l'individu et s'il a fait l'objet d'une controverse politique »<sup>36</sup>. « Étant donné qu'un traité n'est pas en soi incorporé dans le droit islandais [...] dans les cas où une législation est nécessaire pour mettre en œuvre le traité, le consentement à être lié n'est pas exprimé avant l'adoption de cette législation. »<sup>37</sup>. Les mots « changements dans le système étatique » de l'article 21 ont été interprétés comme signifiant que l'approbation de l'Althing doit être demandée lorsque les obligations inhérentes à un traité ne peuvent être réalisées sans modification du droit interne. Le Gouvernement a également

<sup>34</sup> Questionnaire dans *CoE Treaty Making 2001*, p. 153.

<sup>35</sup> Voir <https://www.dfa.ie/our-role-policies/international-priorities/international-law/treaties/>.

<sup>36</sup> *CoE Treaty Making 2001*, pp. 147-150, citation à la p. 147.

<sup>37</sup> *ibid.* p. 148.

demandé l'approbation de l'Althing lorsque les traités entraînent des controverses politiques importantes.

52. L'article 21 de la Constitution actuelle n'a pas été modifié depuis plus d'un siècle (seul le terme « roi » qui a été remplacé par « Président » lorsque l'Islande est devenue une République). La nécessité d'une approbation de l'Althing pour la dénonciation d'un traité que l'organe législatif a préalablement approuvé n'est pas établie clairement, alors qu'il semble logique que ce soit le cas en pratique<sup>38</sup>.

## Italie

53. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République italienne du 22 décembre 1947*  
(telle que modifiée)  
([https://www.senato.it/documenti/repository/istituzione/costituzione\\_inglese.pdf](https://www.senato.it/documenti/repository/istituzione/costituzione_inglese.pdf))

Art. 80 : « Les Chambres autorisent par une loi la ratification des traités internationaux qui sont de nature politique ou qui prévoient des arbitrages ou des règlements judiciaires ou qui comportent des modifications du territoire ou des charges pour les finances ou des modifications de lois. »

Art. 87(3) : « [...] Le Président [...] accrédite et reçoit les représentants diplomatiques, ratifie les traités internationaux, après s'il y a lieu, autorisation des Chambres. [...] »

### Commentaire

54. La majorité des spécialistes italiens demande l'approbation du Parlement également pour la dénonciation des traités internationaux.<sup>39</sup> Une réforme dans ce sens a été demandée par le Parlement en 1984<sup>40</sup>.

55. Cependant, la pratique constitutionnelle n'implique pas le Parlement dans les dénonciations<sup>41</sup>. Aucune approbation parlementaire n'est requise pour la suspension et la dénonciation des traités, pas même pour ceux qui ont été ratifiés en interne par une loi parlementaire. La pratique constante attribue cette compétence exclusivement au Gouvernement<sup>42</sup>. Autrement dit, une fois le traité ratifié, les événements ultérieurs qui peuvent affecter sa vie — de la révision à la dénonciation — sont à la discrétion du Gouvernement<sup>43</sup>.

## Liechtenstein

56. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la Principauté du Liechtenstein du 5 octobre 1921*

Art. 8 : « (1) Le Prince Régnant représente l'Etat dans toutes ses relations avec l'étranger, sans préjudice de la participation nécessaire du Gouvernement responsable.

---

<sup>38</sup> L'un des objectifs de la révision de la Constitution de l'Islande avec la loi sur une assemblée constitutionnelle n° 90/2010, légiférant une assemblée constitutionnelle spéciale pour réviser la Constitution de 1944, était de traiter le transfert de pouvoirs souverains aux organisations internationales et la conduite des affaires étrangères. Le projet de Constitution n'a jamais été adopté mais a été traité par la Commission de Venise dans le document CDL(2013)005.

<sup>39</sup> Giovanni Bognetti, "The Role of Italian Parliament in the Treaty-Making Process", *Chicago-Kent Law Review* 67 (1991), 391-412, 404.

<sup>40</sup> Bognetti pp. 406-407.

<sup>41</sup> Bognetti p. 404.

<sup>42</sup> Susanna Cafaro, *La ratifica dei trattati internazionali, una prospettiva di diritto comparato - Italia*, Direzione generale dei Servizi di ricerca parlamentare, Studio, Giuglio 2018), p. 31.

<sup>43</sup> Susanna Cafaro, *La ratifica dei trattati internazionali, una prospettiva di diritto comparato - Italia*, Direzione generale dei Servizi di ricerca parlamentare, Studio, Giuglio 2018), p. 20.

(2) Les traités par lesquels sont cédés des territoires nationaux, aliénés des biens nationaux, aliénés des droits de souveraineté ou des prérogatives d'Etat, imposées des charges nouvelles à la Principauté ou à ses citoyens ou contractées des obligations au détriment des droits du peuple de la Principauté ne sont valables que s'ils ont reçu l'assentiment du Parlement. »

Art. 62 : « En particulier, les matières suivantes relèvent de la sphère d'activité du Parlement : [...] b. la participation à la conclusion des traités (art. 8) ; »

Art. 66bis(1) : « Toute résolution du Parlement concernant l'avis conforme à un traité (art. 8) doit être soumise au référendum si le Parlement le décide ou si au moins 1 500 citoyens ayant le droit de vote ou au moins quatre communes présentent une demande à cet effet, selon la procédure prévue à l'art. 64, dans un délai de 30 jours à compter de la publication officielle de la résolution du Parlement. »

### *Commentaire*

57. Dans une affaire relative au traité sur l'Espace économique européen, la question s'est posée de savoir quel organe était compétent pour invoquer une clause de sauvegarde et pouvait prononcer une suspension partielle du traité en tant que mesure de sauvegarde. La Cour constitutionnelle (*Staatsgerichtshof*) du Liechtenstein a estimé que la compétence pour la suspension (et la suspension partielle) d'un traité incombe uniquement et exclusivement au pouvoir exécutif<sup>44</sup>. Il semblerait que le raisonnement de la Cour s'applique non seulement à une suspension (temporelle) mais aussi à la dénonciation (permanente) des traités. Cette décision a été commentée de manière critique dans la doctrine. En soulignant la position forte accordée au Parlement par l'art. 8 de la Constitution, Bussjäger soutient que la dénonciation des traités qui ont une importance majeure pour la position internationale de l'État ne peut prendre fin qu'avec l'approbation du Parlement<sup>45</sup>. En tout état de cause, la décision de la Cour constitutionnelle est liée aux dispositions spécifiques de l'accord sur l'EEE, qui contient un certain mécanisme de suspension. Si un traité n'est pas doté d'un tel mécanisme, il est probable que la Cour constitutionnelle considère que l'approbation du Landtag est nécessaire dans tous les cas, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la Constitution.

### **Luxembourg**

58. Dispositions constitutionnelles : *Constitution du Grand-Duché de Luxembourg du 17 octobre 1968 (telle que modifiée jusqu'en 2020)*

Art. 37 : « Le Grand-Duc fait les traités. Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois. »

59. Les traités visés au chapitre III, § 4, article 49bis [*les traités UE*] sont approuvés par une loi votée dans les conditions de l'article 114, alinéa 2. »

### *Commentaire*

60. Le Conseil d'État du Luxembourg a rendu deux avis sur la question de la dénonciation<sup>46</sup>. S'appuyant sur le libellé de l'art. 37, le Conseil d'État fait valoir que, puisque cette disposition vise

---

<sup>44</sup> StGH 1998/56, arrêt du 28 septembre 1999, cons. 2.4.

<sup>45</sup> Peter Bussjäger, "Artikel 8", in : Liechtenstein-Institut (éd.), *Kommentar zur liechtensteinischen Verfassung*, Online-Kommentar, BERN 2016, verfassung.li, par. 98 : "In Einzelfällen, insbesondere bei einseitiger Aufkündigung des Staatsvertrags, die für die aussenpolitische Stellung des Landes von erheblicher Bedeutung sind, wird man daher annehmen müssen, dass eine solche nur mit Genehmigung des Landtages zulässig ist."

<sup>46</sup> Avis du Conseil d'État du 27 septembre 1979 sur le projet de loi portant approbation de la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, signée à La Haye, le 14 mars 1978



la conclusion des traités, l'exigence de l'approbation parlementaire ne s'étend pas, a contrario, à leur dénonciation<sup>47</sup>.

## Malte

61. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République de Malte du 21 septembre 1964 (telle que modifiée)* (<https://legislation.mt/eli/const/eng/pdf>)

62. La Constitution ne contient aucune disposition sur le pouvoir de conclure des traités et les relations extérieures. Le droit international n'est que marginalement mentionné, par exemple dans une disposition générale (art. 65(1)) : « Le Parlement peut faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon Gouvernement de Malte en conformité avec le plein respect des droits de l'homme, les principes généralement acceptés du droit international et les obligations internationales et régionales de Malte, en particulier celles assumées par le traité d'adhésion à l'Union européenne signé à Athènes le 16 avril 2003. »

63. Loi sur la ratification des traités (loi V de 1983), chapitre 304 des lois de Malte.

64. Une loi de 1983 régit l'implication du Parlement dans le cadre des traités internationaux et prévoit l'obligation pour l'exécutif d'informer le Parlement des dénonciations de ces traités (importants) qui ont été ratifiés avec l'autorisation du Parlement :

Art. 3 : « (1) Lorsqu'un traité auquel Malte devient partie après l'entrée en vigueur de la présente loi est un traité qui affecte ou concerne :

(a) le statut de Malte en vertu du droit international ou le maintien ou le soutien de ce statut, ou

(b) la sécurité de Malte, sa souveraineté, son indépendance, son unité ou son intégrité territoriale, ou

(c) les relations de Malte avec toute organisation, agence, association ou organisme similaire multinational,

un tel traité n'entre pas en vigueur à l'égard de Malte à moins qu'il n'ait été ratifié ou que sa ratification n'ait été autorisée ou approuvée conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Un traité auquel s'applique l'alinéa (1) doit être ratifié ou sa ratification doit être autorisée ou approuvée comme suit : (a) lorsque le traité porte sur une question visée à l'alinéa 1, lettres a) ou b), ou contient une disposition qui doit devenir partie intégrante ou être exécutoire du droit maltais en tant que partie intégrante du droit maltais, par un acte du Parlement ; (b) dans tout autre cas, par une résolution de la Chambre des représentants.

(3) Aucune disposition d'un traité ne devient, ou n'est exécutoire en tant que partie intégrante du droit de Malte, sauf par ou en vertu d'un acte du Parlement.

(4) L'instrument de ratification est émis sous la signature du ministre chargé des affaires étrangères. [...] »

Art. 4 : « Lorsque Malte cesse, ou accomplit un acte par lequel elle cessera, d'être partie à un traité affectant ou concernant l'une des matières mentionnées à l'article 3 (1) (a), (b) ou (c), le ministre chargé des Affaires étrangères en informera la Chambre, en donnant les raisons de ce fait, à la première occasion et en aucun cas plus tard que la deuxième séance de la

---

(Doc. parl. no 2372), p. 1; Avis du Conseil d'État du 26 octobre 1999 sur le projet de loi portant approbation de l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session, à Genève, le 19 juin 1997 (Doc. Parl. No 4516). Les deux avis sont accessibles par leur numéro de document :

<https://www.chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RechercheArchives>.

<sup>47</sup> Avis du 27 septembre 1979, p. 11.

Chambre après l'expiration d'un mois à compter de la date de la dénonciation ou de l'autre acte par lequel Malte cesse ou cessera d'être partie à un traité tel que susmentionné. »

#### *Commentaire*

65. Malte distingue les types familiaux de traités importants. Alors que la conclusion de ces traités importants nécessite l'approbation du Parlement, celui-ci doit seulement être informé de leur dénonciation.

#### **Monaco**

66. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la Principauté de Monaco du 17 décembre 1962 (telle que modifiée jusqu'en 2002)*

Art. 14 : « (1) Après consultation du Conseil de la Couronne, le Prince signe et ratifie les traités et accords internationaux. Il les communique au Conseil National, par l'intermédiaire du Ministre d'Etat, avant leur ratification.

Toutefois, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi :

1° - les traités et accords internationaux affectant l'organisation constitutionnelle ;

2° - les traités et accords internationaux dont la ratification entraîne la modification de dispositions législatives existantes ;

3° - les traités et accords internationaux qui emportent adhésion de la Principauté à une organisation internationale dont le fonctionnement implique la participation de membres du Conseil National ;

4° - les traités et accords internationaux dont l'exécution a pour effet de créer une charge budgétaire relative à des dépenses dont la nature ou la destination n'est pas prévue par la loi de budget.

La politique extérieure de la Principauté fait l'objet d'un rapport annuel préparé par le Gouvernement et communiqué au Conseil National. »

#### *Commentaire*

67. La forme de l'implication parlementaire est la loi. En substance, ce ne sont pas tous les types de traités, mais un éventail assez large de ceux-ci, qui exigent une telle loi.

68. La Constitution monégasque ne prévoit pas expressément la dénonciation des traités, mais on peut considérer qu'il faut distinguer deux hypothèses : la première est celle où la dénonciation du traité prend la forme d'un traité et, dans ce cas, le Conseil National doit intervenir dans la mesure où ce traité avait été ratifié en vertu d'une loi, selon les dispositions de l'article 14 de la Constitution ; la seconde est celle où l'accord international avait pour objet une autorisation de participer à une organisation ou un organisme international, auquel cas le retrait pourrait être considéré comme relevant de la compétence du Prince, en vertu des dispositions de l'article 68 de la Constitution (« Le Prince rend les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et pour l'application des traités ou accords internationaux. »).

#### **Norvège**

69. Dispositions constitutionnelles : *Constitution du Royaume de Norvège du 27 mai 1814 (telle que modifiée jusqu'en 2020)* (<https://lovdata.no/dokument/NLE/lov/1814-05-17>)

Art. 26 : « (1) Le Roi a le droit de convoquer des troupes, de déclarer la guerre pour défendre le pays et de conclure la paix, de contracter et de rompre des alliances, de dépêcher et de recevoir des envoyés diplomatiques.

(2) Les traités portant sur des matières d'une importance particulière et en tous cas les traités dont, conformément à la Constitution, l'entrée en vigueur nécessite une nouvelle loi ou une décision de la part du Storting [Parlement], ne pourront être la source d'obligation tant que le Storting n'aura pas donné son approbation. »

Art. 115 : « (1) Afin d'assurer la paix et la sécurité internationales et de promouvoir l'ordre juridique international et la coopération internationale, le Storting peut à la majorité des trois quarts des voix, accepter qu'une organisation internationale à laquelle la Norvège adhère ou va adhérer puisse, dans un domaine défini, exercer des pouvoirs qui en vertu de la présente Constitution sont dévolus aux autorités norvégiennes, à l'exception toutefois du pouvoir de modifier ladite Constitution. Comme pour les délibérations portant sur les révisions de la Constitution, deux tiers au moins du nombre des membres du Storting doivent être présents lorsque celui-ci donne son approbation. »

(...)

### *Commentaire*

70. La forme de l'implication parlementaire est moindre qu'une loi formelle, le simple « consentement » suffit. En substance, une clause générale (« questions d'importance particulière ») définit les traités soumis à l'obligation de consentement.

71. Dans le droit constitutionnel norvégien, le concept de « traités » a été interprété comme incluant également les déclarations unilatérales qui entraînent des obligations contraignantes pour la Norvège en vertu du droit international.

72. Malgré la procédure spéciale de l'article 115, un certain nombre de ces traités ont également été adoptés en vertu de l'article 26, paragraphe 2, qui ne requiert qu'une majorité ordinaire. Dans un exemple de pragmatisme extrême, le Gouvernement et le Parlement ont interprété l'article 26, paragraphe 2, de manière à permettre le transfert de pouvoirs souverains à des organisations internationales si les pouvoirs en question sont mineurs<sup>48</sup>.

73. L'article 26, paragraphe 2, est interprété dans le sens que la dénonciation ne nécessite pas l'approbation du Parlement<sup>49</sup>. Cependant, par convention, le Gouvernement consulte le Parlement sur toutes les questions importantes relatives aux affaires étrangères par l'intermédiaire de la Commission permanente des affaires étrangères et de la défense (la commission permanente ordinaire, plus le Président du Parlement et les chefs de tous les groupes de partis). Toutes les discussions au sein de cette commission sont secrètes. En cas de dénonciation d'un traité important, ou si la dénonciation peut avoir des conséquences politiques, le Parlement doit être consulté. Au cours de la session de printemps 2022, le Parlement examinera une proposition d'amendement constitutionnel, selon laquelle la consultation est obligatoire avant toute décision importante en matière d'affaires étrangères<sup>50</sup>. En outre, dans de nombreux cas, le consentement du Parlement est requis indépendamment de l'importance du traité, car les traités peuvent souvent nécessiter des actes législatifs ou avoir des conséquences budgétaires, ce qui nécessite une « décision du Storting » et donc aussi un consentement au traité selon l'art. 26 (2).

### **Royaume-Uni**

74. Dispositions constitutionnelles : le Royaume-Uni n'a pas de Constitution écrite.

---

<sup>48</sup> Cette approche a été approuvée par la Cour suprême norvégienne dans un avis consultatif adressé au Parlement en 2021, voir HR-2021-655-P. Pour une critique fondamentale de cette évolution, voir Christoffer Conrad Eriksen et Eirik Holmøyvik, "Høyesteretts jernbanebetenkning : en statsrettslig avsporing", *Lov og rett* 2022, p. 28-52.

<sup>49</sup> Voir par exemple Eivind Smith, *Konstitusjonelt demokrati*, 5<sup>th</sup> édition, Fagbokforlaget : Bergen 2021, p. 240.

<sup>50</sup> Voir *Voir Dokument 12:27 (2019-2020)*, <https://www.stortinget.no/globalassets/pdf/grunnlovsforslag/2019-2020/dok12-201920-027.pdf>

75. En vertu d'un principe constitutionnel, tant la conclusion que la dénonciation des traités relèvent de la « prérogative royale »<sup>51</sup>. Conformément au système dualiste du Royaume-Uni (séparation entre le droit international et le droit interne), le Parlement est responsable de la « transformation » du droit international des traités en droit interne<sup>52</sup>.

76. Le Parlement n'est pas directement impliqué dans le processus d'élaboration des traités en tant que tel, mais la pratique et la coutume constitutionnelle de la consultation ont évolué. Dans la pratique, l'approbation parlementaire (informelle) a souvent été obtenue avant la conclusion d'un traité afin de garantir sa transformation en droit national et d'éviter ainsi la responsabilité d'une violation du droit international public<sup>53</sup>.

77. Depuis 2010, la loi sur la réforme constitutionnelle et la gouvernance (section 20) régit la participation du Parlement à la conclusion de traités internationaux comme suit.

78. Loi de 2010 sur la réforme constitutionnelle et la gouvernance

Article 20 : « (1) Sous réserve de ce qui suit, un traité ne doit pas être ratifié à moins que (a) un ministre de la Couronne n'ait soumis au Parlement une copie du traité, (b) le traité n'ait été publié d'une manière qu'un ministre de la Couronne juge appropriée, et (c) la période A n'ait expiré sans que l'une ou l'autre Chambre n'ait décidé, dans la période A, que le traité ne devrait pas être ratifié.

(2) La période A est la période de 21 jours de séance qui commence le premier jour de séance suivant la date à laquelle la condition du paragraphe (1)(a) est remplie.

(3) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent si la Chambre des communes a pris la résolution mentionnée au paragraphe (1)(c) (que la Chambre des Lords l'ait également prise ou non).

(4) Le traité peut être ratifié si (a) un ministre de la Couronne a déposé devant le Parlement une déclaration indiquant que le ministre est d'avis que le traité devrait néanmoins être ratifié et expliquant pourquoi, et (b) la période B a expiré sans que la Chambre des communes n'ait résolu, dans la période B, que le traité ne devrait pas être ratifié.

(5) La période B est la période de 21 jours de séance commençant par le premier jour de séance suivant la date à laquelle la condition du paragraphe (4)(a) est remplie.

(6) Une déclaration peut être déposée en vertu du paragraphe (4)(a) en relation avec le traité à plus d'une occasion.

(7) Le paragraphe (8) s'applique si (a) la Chambre des Lords a adopté la résolution mentionnée au paragraphe (1)(c), mais (b) la Chambre des Communes ne l'a pas fait.

(8) Le traité peut être ratifié si un ministre de la Couronne a déposé devant le Parlement une déclaration indiquant que le ministre est d'avis que le traité devrait néanmoins être ratifié et expliquant pourquoi.

(9) « Jour de séance » : un jour où les deux chambres du Parlement siègent. »

#### *Commentaire*

79. En vertu de cette loi, la Chambre des communes peut opposer son veto à la conclusion d'un traité conformément à l'article 20(1)(4). Si seule la Chambre des Lords s'oppose à un traité, le ministre de la Couronne peut passer outre l'objection de la Chambre (paragraphe 8).

---

<sup>51</sup> Ian Sinclair, Susan J. Dickson & Graham Maciver, « United Kingdom », in : Duncan B. Hollis, Merrit R. Blakeslee & L. Benjamin Ederington (éd.), *National Treaty Law and Practice* (Leiden/Boston : Nijhoff Publishers 2005), 727-764 (727, 733, 746); Voir pour un aperçu Mario Mendez, "Neglecting the Treaty-Making Power in the UK : The Case for Change", 136 *Law Quarterly Review* (2020), 630-657 (notamment aux pages 632 et suivantes) .

<sup>52</sup> Sinclair et autres, 733 et suivantes.

<sup>53</sup> Ibid. 733 et suivantes.

### *Dénonciation des traités*

80. Dans l'affaire *Miller*, occasionnée par le Brexit, la Cour suprême du Royaume-Uni a statué que le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne exige la participation et l'approbation du Parlement<sup>54</sup>. La Cour a trouvé cette exigence dans la *loi sur les communautés européennes de 1972* et ses dispositions sur l'incorporation du droit européen<sup>55</sup>.

81. Il a été discuté de la question de savoir si l'arrêt *Miller* exige que le Parlement soit impliqué si le Royaume-Uni décide de dénoncer la Convention européenne des droits de l'homme<sup>56</sup>. Le débat tourne autour de la question de savoir si la dénonciation modifierait la structure constitutionnelle du Royaume-Uni et si le droit anglais serait dévalorisé. Les préoccupations fondamentales s'articulent ici autour de l'impact juridique substantiel de la dénonciation du traité pour le système juridique national. Plus un traité international est important dans ce sens, plus la nécessité d'une participation parlementaire à sa dénonciation s'impose.

82. Dans l'ensemble, il est difficile de répondre à la question de savoir si la structure constitutionnelle générale du Royaume-Uni et la compétence globale du Parlement en matière de traités internationaux conduisent à une exigence d'approbation parlementaire pour la dénonciation d'autres traités internationaux qui sont en substance aussi importants que les traités de l'UE. Si l'on interprète l'arrêt *Miller* comme l'indication d'une tendance vers un rôle plus fort du Parlement, le Royaume-Uni pourrait être compté parmi les États ayant une exigence implicite d'approbation parlementaire pour la dénonciation des traités internationaux, également au-delà du droit communautaire.

### **Saint-Marin**

83. Dispositions constitutionnelles : Saint-Marin ne dispose pas d'une Constitution écrite unique. Les dispositions constitutionnelles se trouvent dans de multiples instruments législatifs, notamment le Statut de 1600 et la Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux du système juridique de Saint-Marin de 1974, telle que modifiée en 2002.

84. Selon la pratique établie ou la coutume constitutionnelle, « [l]a procédure de ratification est la suivante : Le ministre des Affaires étrangères propose au Congrès d'État de procéder à la ratification d'un traité. Le Congrès d'État, après avoir examiné l'opportunité d'une telle ratification, exprime son accord en publiant une décision. Ensuite, la commission parlementaire de politique étrangère se réunit pour évaluer si cette ratification est politiquement appropriée et souhaitable. Si tel est le cas, le traité est alors soumis au Grand Conseil pour discussion et ratification ultérieure. En règle générale, la ratification d'un traité requiert la majorité généralement requise pour l'approbation des lois ordinaires »<sup>57</sup>. En outre, les capitaines-régents sont chargés de promulguer et d'émettre les décrets de ratification des traités et des accords internationaux, après la délibération du Grand Conseil général (art. 5, para. 3, Loi constitutionnelle n° 185/2005 et art. 11, alinéa 2, Loi qualifiée n° 186/2005) (le « Grand Conseil général » est le Parlement).

85. Il n'existe pas de normes écrites régissant la dénonciation des traités. Quant à la pratique, selon les informations disponibles, aucun traité n'a jamais été dénoncé.

---

<sup>54</sup> Cour suprême du Royaume-Uni, *R (à la demande de Miller) c. Secretary of State for Exiting the European Union*, [2017] UKSC 5.

<sup>55</sup> Cf. *ibid*, paragraphes 77 et suivants.

<sup>56</sup> Gavin Phillipson et Alison L Young, "Would use of the prerogative to denounce the ECHR 'frustrate' the Human Rights Act ? Lessons from Miller", *Public Law* 2017, 150.

<sup>57</sup> CdE, *Treaty Making* 2002, p. 193, citation à la p. 194.

## 2. Systèmes (semi-)présidentiels : 5 Etats ne nécessitent l'approbation du Parlement que pour la conclusion de traités

### Chypre

86. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République de Chypre du 6 avril 1960 (telle que modifiée jusqu'en 2013)*

Art. 169 : « Sous réserve des dispositions de l'article 50 et du paragraphe 3 de l'article 57 :  
(1) tout accord international avec un Etat étranger ou une Organisation internationale relatif aux questions commerciales, à la coopération économique (y compris les paiements et le crédit) et au modus vivendi sera conclu en vertu d'une décision du Conseil des ministres ;  
(2) tout autre traité, convention ou accord international est négocié et signé en vertu d'une décision du Conseil des ministres et n'a d'effet et ne lie la République que lorsqu'il est approuvé par une loi de la Chambre des représentants, après quoi il est conclu ;  
(3) les traités, conventions et accords conclus conformément aux dispositions précédentes du présent article ont, à compter de leur publication au Journal officiel de la République, une force supérieure à tout le droit interne à condition que ces traités, conventions et accords soient appliqués par l'autre partie. [...] »

Art. 57(3) : « Si une décision a trait aux affaires étrangères, à la défense ou à la sécurité, comme indiqué à l'article 50, le Président ou le Vice-Président de la République ou les deux ont un droit de veto qu'ils exercent dans les quatre jours suivant la date à laquelle la décision a été transmise à leurs bureaux respectifs. »

Art. 50(1) : « Le Président et le Vice-Président de la République, séparément ou conjointement, ont un droit de veto définitif sur toute loi ou décision de la Chambre des représentants ou toute partie de celle-ci concernant (a) les affaires étrangères, à l'exception de la participation de la République aux organisations internationales et aux pactes d'alliance auxquels le Royaume de Grèce et la République de Turquie participent tous deux. Aux fins du présent alinéa, le terme « affaires étrangères » comprend [...] (ii) la conclusion de traités, conventions et accords internationaux ; »

Art. 37 : « Le Président de la République, en tant que Chef de l'Etat, [...] (c) signe [...] (ii) la lettre relative à la transmission des instruments de ratification de tous les traités, conventions ou accords internationaux approuvés dans les conditions prévues par la présente Constitution. »

### Commentaire

87. La plupart des traités nécessitent un accord parlementaire. (sauf ceux relatifs aux questions commerciales, à la coopération économique et au modus vivendi). Bien qu'il n'existe aucune disposition légale sur la dénonciation, l'approbation parlementaire est considérée comme nécessaire dans certains cas.

### France

88. Dispositions constitutionnelles : *Constitution du 4 octobre 1958 (telle que modifiée)* (<https://www.elysee.fr/la-presidence/la-Constitution-de-la-cinquieme-republique>)

Art. 52 : « (1) Le Président de la République négocie et ratifie les traités. (2) Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification. »

Art. 53 : « (1) Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui

comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. (2) Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. (3) Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.»

Art. 55 : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. »

89. Des dispositions constitutionnelles particulières existent en ce qui concerne l'UE (art. 88 et suivants).

90. Décret relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France (n° 53-192 (14 mars 1953))

Article 1 : « Le ministre des affaires étrangères est seul chargé de pourvoir à la ratification et à la publication des conventions, accords, protocoles et règlements internationaux dont la France est signataire ou par lesquels la France se trouve engagée. Il en est de même en ce qui concerne le renouvellement ou la dénonciation de ces accords. »

#### *Commentaire - Dénonciation des traités*

91. Plusieurs ouvrages de référence n'expliquent que la conclusion des traités mais n'analysent pas la dénonciation<sup>58</sup>.

92. Ceux qui discutent de la dénonciation s'accordent à dire qu'elle relève de la seule compétence du pouvoir exécutif. Pierre Michel Eisemann & Raphaële Rivier soulignent que, « contrairement à la Constitution de la IV<sup>e</sup> République, la Constitution de 1958 ne contient aucune disposition relative à la suspension ou à l'abrogation des traités. Ainsi, l'exécutif est réputé disposer d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. Le Parlement n'intervient pas dans la dénonciation des traités »<sup>59</sup>.

93. De même, Geneviève Burdeau atteste que « [l]e retrait et la dénonciation d'un traité sont traditionnellement de la compétence gouvernementale, sans que le respect du parallélisme des formes ne vienne imposer une consultation parlementaire lorsque le traité porte sur l'une des matières énumérées à l'article 53. C'est ainsi par exemple que la France s'est retirée en 1982 du Bureau - Intergouvernemental pour l'Informatique sans consultation parlementaire<sup>60</sup> ».

94. La doctrine n'accepte donc pas l'idée d'une symétrie ou d'un parallélisme des pouvoirs pour la conclusion et la dénonciation (*actus contrarius*), et aucune raison n'est donnée pour la négation de l'implication parlementaire dans les dénonciations.

---

<sup>58</sup> Voir en détail sur la conclusion des traités : Marie-Claire Ponthoreau, *La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - France*, Service de recherche du Parlement européen, Étude, juin 2019; Cécile Isodoro, in : François Luchaire, Gérard Conac & Xavier Prétot (dir.), *La Constitution de la République française* (Paris : Economica, 3<sup>e</sup> éd. 2009), pp. 1308-1327, commentaire de l'article 52 : sur le rôle prépondérant et les compétences du Président; Laurence Burgogue-Larsen, in Conac & Prétot (dir.), Commentaire de l'article 53 : sur la nature de l'exigence d'approbation parlementaire de l'art. 53(2). Ces contributions ne traitent pas de la dénonciation.

<sup>59</sup> Pierre Michel Eisemann & Raphaële Rivier, "France", in : Duncan B. Hollis, Merrit R. Blakeslee & L. Benjamin Ederington (éd.), *National Treaty Law and Practice* (Leiden/Boston : Nijhoff Publishers 2005), 253-316, pp. 273-274.

<sup>60</sup> Geneviève Burdeau, Les engagements internationaux de la France et les exigences de l'Etat de droit, *Annuaire Français de Droit International* (321986), 873-856 (854).

## Macédoine du Nord

95. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République de Macédoine du Nord du 17 novembre 1991 (telle que modifiée jusqu'en 2019)* ([https://vlada.mk/sites/default/files/dokumenti/zakoni/the\\_Constitution\\_of\\_the\\_republic\\_of\\_north\\_macedonia\\_containing\\_the\\_valid\\_constitutional\\_provisions\\_in\\_force\\_as\\_amended\\_by\\_constitutional\\_amendments\\_i-xxxvi.pdf](https://vlada.mk/sites/default/files/dokumenti/zakoni/the_Constitution_of_the_republic_of_north_macedonia_containing_the_valid_constitutional_provisions_in_force_as_amended_by_constitutional_amendments_i-xxxvi.pdf))

Art. 68 : « L'Assemblée de la République de Macédoine [...] ratifie les accords internationaux ; »

Art. 119 : « (1) Les accords internationaux sont conclus, au nom de la République de Macédoine, par le Président de la République de Macédoine.

(2) Les accords internationaux peuvent être conclus également par le Gouvernement de la République de Macédoine dans les limites déterminées par la Loi. »

96. Loi sur la conclusion, la ratification et l'application des accords internationaux du 22 janvier 1998 ([Zakon-za-skluchuvan-e-ratifikatsija-i-izvrshuvan-e-na-megunarodni-dogovori-22-01-1998.pdf](https://vlada.mk/sites/default/files/dokumenti/zakoni/zakon-za-skluchuvan-e-ratifikatsija-i-izvrshuvan-e-na-megunarodni-dogovori-22-01-1998.pdf))

Art. 23 : « La dénonciation des traités internationaux de la République de Macédoine du Nord est effectuée par le Gouvernement de la RNM et le Président de la RNM. »

Art. 24 : « Les traités internationaux, qui créent des obligations directes pour la République, sont dénoncés par les organes dans la compétence desquels se trouve la matière réglée par le traité. »

### Commentaire

97. L'art. 120 est la clause européenne de la Constitution : Il exige une majorité des 2/3 au Parlement et une majorité simple dans un référendum populaire pour une éventuelle adhésion à l'UE.

98. La doctrine disponible ne traite que de la conclusion des traités<sup>61</sup>. D'autres ouvrages mentionnent des lois ordinaires qui ne nous étaient pas accessibles ou traduisibles<sup>62</sup>. On peut donc supposer que les dénonciations ne nécessitent pas l'approbation du Parlement.

## Portugal

99. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République portugaise du 2 avril 1976 (telle que modifiée)* (<https://dre.pt/Constitution-of-the-portuguese-republic>)

Art. 135 : « Dans les relations internationales, il appartient au Président de la République : [...] b) de ratifier les traités internationaux après qu'ils ont été dûment approuvés ;

Art. 134 : « Il appartient tout particulièrement au Président de la République : [...] b) de promulguer et de faire publier les lois, les décrets-lois et les décrets réglementaires, de signer les résolutions de l'Assemblée de la République qui approuvent des accords internationaux et les autres décrets du Gouvernement ; »

<sup>61</sup> Blerton Sinani & Sami Mehmeti, « La position juridique des traités internationaux dans l'ordre constitutionnel de la République de Macédoine ». 2014 *Acta Universitatis Danubius Juridica*, 37-50, sur la conclusion des traités aux pages 44 et suivantes.

<sup>62</sup> Aneta Stokanovska-Stefanova & Drasko Atanasoski, "International Relations as Constitutional Matter in Republic of Macedonia" 12 *US-China Law Review* (2015), 1015-1025.



Art. 161 : « L'Assemblée de la République exerce les compétences suivantes : [...] (i) approuver les traités, notamment, les traités grâce auxquels le Portugal participe à des organisations internationales, les traités d'amitié, de paix, de défense, de rectification de frontières, les traités relatifs aux questions militaires et les accords internationaux dès lors que sa compétence réservée l'y autorise ou que le Gouvernement juge bon de les lui soumettre. »

#### *Commentaire*

100. En ce qui concerne les réserves, il a été dit que « la décision de faire ou de retirer des réserves à un traité est prise par l'autorité compétente pour approuver le traité, c'est-à-dire le Parlement ou le Gouvernement.<sup>63</sup> » Cette affirmation reflète l'idée d'un parallélisme des formes. Une réserve est une déclaration unilatérale faite par un Etat lors de l'approbation d'un traité, par laquelle il vise à « exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat » (art. 2 lit d) CVDT). On peut argumenter que si déjà une réserve (qui exclut certaines dispositions du traité) exige un parallélisme des formes, cela régit *a fortiori* aussi la dénonciation des traités.

101. Sur la base de cet argument, le Portugal pourrait être compté parmi les États qui demandent implicitement une participation parlementaire à la dénonciation des traités internationaux importants. Cependant, il n'existe pas de commentaire scientifique ou de jurisprudence établie dans ce sens.

102. Par conséquent, ce rapport a placé le Portugal dans le groupe des États qui n'exigent pas l'approbation parlementaire pour la dénonciation.

#### **Turquie**

103. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République de Turquie du 18 octobre 1982 (telle que modifiée jusqu'en 2019)* (<https://www.anayasa.gov.tr/en/legislation/turkish-constitution/>)

Art. 87 : « Les devoirs et les pouvoirs de la Grande Assemblée nationale de Turquie sont de promulguer, amender et abroger les lois ; de débattre et d'adopter les projets de loi sur le budget et les projets de loi sur les comptes définitifs ; de décider d'émettre de la monnaie et de déclarer la guerre ; d'approuver la ratification des traités internationaux, de décider à la majorité des trois cinquièmes de la Grande Assemblée nationale de Turquie de proclamer l'amnistie et la grâce ; et d'exercer les pouvoirs et les devoirs prévus dans les autres articles de la Constitution. »

Art. 90 : « (1) La ratification des traités conclus avec des Etats étrangers et des organisations internationales au nom de la République de Turquie est subordonnée à l'adoption par la Grande Assemblée nationale de Turquie d'une loi portant approbation de la ratification.

(2) Les accords régissant les relations économiques, commerciales ou techniques, et couvrant une période n'excédant pas un an, peuvent être mis en vigueur par voie de promulgation, à condition qu'ils n'entraînent aucun engagement financier de la part de l'Etat, et qu'ils ne portent pas atteinte au statut des individus ou aux droits de propriété des Turcs à l'étranger. Dans ce cas, ces accords sont portés à la connaissance de la Grande Assemblée nationale de Turquie dans les deux mois de leur promulgation.

(3) Les accords d'application fondés sur un traité international et les accords économiques, commerciaux, techniques ou administratifs, qui sont conclus en fonction de l'autorisation prévue par la loi, ne nécessitent pas l'approbation de la Grande Assemblée nationale de Turquie. Toutefois, les accords économiques, commerciaux ou relatifs aux droits des personnes, conclus en vertu de la disposition du présent paragraphe, ne peuvent être mis en application que s'ils sont promulgués.

---

<sup>63</sup> Questionnaire dans *CoE Treaty Making 2002*, p. 183.

(4) Les accords ayant pour effet de modifier les lois turques sont soumis aux dispositions du premier alinéa.

(5) Les accords internationaux dûment mis en œuvre ont force de loi. Ces accords ne peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle au motif qu'ils sont inconstitutionnels. En cas de conflit entre les accords internationaux, dûment mis en vigueur, concernant les droits et libertés fondamentaux et les lois en raison de différences de dispositions sur la même question, les dispositions des accords internationaux prévalent. »

Art. 104 : « (1) Le Président de la République est le chef de l'Etat. Le pouvoir exécutif appartient au Président de la République.

(2) En cette qualité, il représente la République de Turquie et l'unité de la Nation turque ; il veille à l'application de la Constitution et au fonctionnement régulier et harmonieux des organes de l'Etat. [...]

(11) Il ratifie et promulgue les traités internationaux. »

### *Commentaire*

104. La doctrine anglophone s'est saisie de la question des compétences de dénonciation des traités internationaux à l'occasion de la dénonciation de la Convention d'Istanbul en 2021.

105. Başak Çali affirme que « les traités relatifs aux droits de l'homme deviennent donc d'abord une loi nationale par le biais d'un vote du Parlement qui adopte une loi de ratification. Toute loi adoptée par le Parlement ne peut faire l'objet d'un amendement de l'exécutif en vertu de la Constitution. L'exécutif, c'est-à-dire le Président, ne peut pas exercer de fonctions législatives. En droit interne, il ne peut pas abroger une loi, en l'occurrence, la loi de ratification de la Convention d'Istanbul par le Parlement du 24 novembre 2011. Cette loi ne peut être modifiée ou abrogée par le Parlement qu'en adoptant une loi interne de dénonciation d'un traité. » Le pouvoir de dénonciation d'un traité « ne peut pas être utilisé pour annuler les actes du législateur, faisant d'un traité sur les droits de l'homme une partie du droit interne par le biais de la promulgation d'une loi <sup>64</sup>. »

106. İlayda Eskitaşçioğlu écrit que « le Président n'est investi que du pouvoir exécutif, et ne peut prendre que des décrets présidentiels sur des questions d'ordre exécutif ». En l'espèce, la Convention d'Istanbul est devenue partie intégrante du droit interne lorsque la Grande Assemblée nationale de Turquie a adopté la loi de ratification. Toutefois, le Président ne peut pas abroger une loi nationale, ce qui nécessiterait des fonctions législatives, qui sont clairement dévolues au Parlement (article 87 de la Constitution). »

107. « En outre, la dénonciation de la Convention d'Istanbul par une décision présidentielle, sans que le Parlement ne se prononce sur la question, est contraire au principe du parallélisme des compétences et des procédures<sup>65</sup>. »

108. Les deux contributions estiment qu'une dénonciation par le Président seul est inconstitutionnelle. Cependant, il n'existe aucune codification ou jurisprudence en ce sens. Par conséquent, la Turquie a été placée dans le groupe des États qui n'exigent pas l'approbation du Parlement pour la dénonciation.

---

<sup>64</sup> Başak Çali, « Withdrawal from the Istanbul Convention by Turkey: A Testing Problem for the Council of Europe », *EJIL Talk*, 22 mars 2021 - <https://www.ejiltalk.org/withdrawal-from-the-istanbul-convention-by-turkey-a-testing-problem-for-the-council-of-europe/>

<sup>65</sup> İlayda Eskitaşçioğlu, « Turkey's Withdrawal from the Istanbul Convention: A Sudden Presidential Decision in the Dead of the Night and an Alarming Setback », *Völkerrechtsblog*, 27 mars 2021 - <https://voelkerrechtsblog.org/de/turkeys-withdrawal-from-the-istanbul-convention/#>.

**B. Etats membres du Conseil de l'Europe (en même temps que de la Commission de Venise) : Modèle symétrique - L'approbation du Parlement est requise à la fois pour la dénonciation et la conclusion des traités dans 29 des 47 Etats.**

109. La présente étude n'inclut dans ce groupe que les États membres du Conseil de l'Europe qui disposent de règles expresses exigeant l'approbation du Parlement à la fois pour la conclusion et la dénonciation de tous les traités internationaux ou de certains groupes de traités, ou dans lesquels il existe une opinion, une pratique ou une jurisprudence constante dans ce sens. Nous appelons cela le modèle symétrique, ou le parallélisme des pouvoirs.

110. Les États dans lesquels seules les déclarations des *spécialistes* suggèrent une exigence implicite d'approbation parlementaire (Allemagne, Portugal, Royaume-Uni et Turquie) ne figurent pas dans ce groupe.

**1. Systèmes parlementaires : 17 Etats**

**Albanie**

111. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République d'Albanie du 28 novembre 1998 (telle que modifiée en 2016)*.

Art. 92 : « Le Président exerce également ces pouvoirs : [...] è) signer les accords internationaux conformément à la loi ; »

Art. 121 : « (1) La ratification et la dénonciation des accords internationaux par la République d'Albanie se font par la loi lorsqu'ils concernent : a. le territoire, la paix, les alliances, les questions politiques et militaires ; b. les droits et libertés de l'homme et les obligations des citoyens telles que prévues par la Constitution ; c. l'adhésion de la République d'Albanie aux organisations internationales ; ç. la prise en charge d'obligations financières par la République d'Albanie ; d. l'approbation, la modification ou l'abrogation de lois.

(2) L'Assemblée peut, à la majorité de tous ses membres, ratifier d'autres accords internationaux qui ne sont pas envisagés au paragraphe 1 du présent article.

(3) Le Premier ministre informe l'Assemblée chaque fois que le Conseil des ministres signe un accord international qui n'est pas ratifié par la loi. »

*Commentaire*

112. La Cour constitutionnelle albanaise a estimé qu'un traité ne peut être signé que si le Président de la République a donné son autorisation pour sa négociation et sa signature<sup>66</sup>.

113. La Constitution établit une distinction entre les traités importants (énumérés à l'art. 121(1)) dont la ratification et la dénonciation exigent une loi formelle, et les autres traités. Les autres traités (moins importants) ne peuvent être conclus par le seul pouvoir exécutif, mais l'implication du Parlement est moins intense. Le Parlement ne doit pas adopter une loi formelle mais peut ratifier le traité par décision, prise à la majorité des membres du Parlement (art. 121(2)). Cette section 2 ne mentionne pas la dénonciation de ces traités mineurs. La formulation suggère que la dénonciation des traités mineurs ne nécessite pas une implication du Parlement.

---

<sup>66</sup> Cour constitutionnelle albanaise, *Socialist Party v Council of Ministers - Gjykates Kushtetuese [Constitutional Court] Apr. 15, 2010, 52 FLETORJA ZYRTARE [OFFICIAL GAZETTE] 187*, cité dans Korenica/Doli (p. 100); aucune traduction trouvée. Voir sur le pouvoir de signature Fisnik Korenica & Dren Doli, "The Relationship between International Treaties and Domestic Law : A View from Albanian Constitutional Law and Practice", *Pace International Law Review* (242012), 92 (98ss.).

## Andorre

114. Dispositions constitutionnelles : *Constitution du 2 février 1993*

Art : 64 : « (1) Le Consell General approuve, à la majorité absolue de ses membres, les traités internationaux dans les cas suivants :

- a) Traités qui lient l'Etat à une organisation internationale ;
  - b) Traités relatifs à la sécurité intérieure et à la défense ;
  - c) Traités relatifs au territoire de l'Andorre ;
  - d) Traités qui concernent les droits fondamentaux de la personne énumérés au Titre II ;
  - e) Traités qui entraînent la création de nouvelles charges pour les finances publiques ;
  - f) Traités qui établissent ou modifient des dispositions de nature législative ou qui obligent le Consell General à modifier la législation existante pour leur exécution ;
  - g) Traités relatifs à la représentation diplomatique ou aux fonctions consulaires, à la coopération judiciaire ou pénitentiaire.
- (2) Le Govern informe le Consell General et les Coprinceps de la conclusion des autres accords internationaux.
- (3) L'approbation préalable de la majorité absolue de la Chambre est également nécessaire pour la dénonciation des traités internationaux qui portent sur les matières énumérées au paragraphe 1. »

Art. 65 : « Dans l'intérêt du peuple andorran, du progrès et de la paix internationale, des compétences législatives, réglementaires ou judiciaires peuvent être cédées à des organisations internationales, par un traité approuvé par la majorité des deux tiers des membres du Consell General. »

Art. 45(1) : « Les Coprinceps [= *Président de la France, évêque d'Urgell*], avec le contreseing du Cap de Govern ou, le cas échéant, du Síndic General, qui en assument la responsabilité politique :[...] h) expriment l'accord de l'Etat à s'engager dans des traités internationaux dans les conditions prévues au Chapitre III du Titre IV de la Constitution. »

Art. 72(2) : « Sous l'autorité de son Cap de Govern, [le Govern] dirige la politique nationale et internationale de l'Andorre. Il dirige également l'administration de l'Etat et exerce le pouvoir réglementaire. [...] ».

### Commentaire

115. La dénonciation est réglementée par un parallélisme des formes pour les différents types de traités importants. Les traités moins importants peuvent être conclus et dénoncés sans l'approbation du Parlement, mais celui-ci doit être informé de la conclusion. Rien n'est dit sur une obligation d'informer le Parlement de la dénonciation de ces traités.

## Arménie

116. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République d'Arménie du 5 juillet 1995 (telle que modifiée jusqu'en 2015).*

Art. 116 : « (1) L'Assemblée nationale ratifie, suspend ou renonce aux traités internationaux qui : 1. concernent les droits et libertés fondamentaux, ainsi que les obligations des citoyens ; 2. ont un caractère politique ou militaire ; 3. concernent l'appartenance de la République d'Arménie à une organisation internationale ; 4. concernent des obligations financières ou patrimoniales pour la République d'Arménie ; 5. impliquent un changement de loi ou l'adoption d'une nouvelle loi pour être appliqués, ou comprennent des normes qui contredisent une loi ; 6. envisagent directement la ratification ; ou 7. contiennent des questions qui sont réglementées par la loi.

- (2) L'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, ratifie, suspend et dénonce les traités internationaux par l'adoption d'une loi à la majorité du nombre total des parlementaires.
- (3) Les traités internationaux contraires à la Constitution ne peuvent être ratifiés. »

Selon l'article 205 de la Constitution, l'adhésion de l'Arménie à des organisations supranationales et les changements territoriaux - qui nécessitent tous deux un traité international - seront résolus par référendum.

#### *Commentaire*

117. Un clair parallélisme des formes est établi dans la Constitution elle-même. Les traités qui « concernent les droits et libertés fondamentaux » sont soumis à l'autorisation du Parlement. L'Arménie dispose d'une loi sur les traités internationaux de 2018 (<https://www.arlis.am/documentview.aspx?docid=129479>). Mais elle est muette sur le rôle du Parlement dans la dénonciation des traités. L'article 92 du règlement intérieur du Parlement, en abordant sous le même titre la procédure de présentation et de débat d'un projet de loi sur la ratification, la suspension ou l'abrogation des traités internationaux, confirme l'approche parallèle de la ratification et de l'abrogation.

#### **Autriche**

118. Dispositions constitutionnelles : *Constitution autrichienne du 1er octobre 1920, rétablie en 1945* (telle que modifiée) ([https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/ErV/ERV\\_1930\\_1/ERV\\_1930\\_1.html](https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/ErV/ERV_1930_1/ERV_1930_1.html))

Art. 50 : « (1) Les traités internationaux politiques, les autres uniquement s'ils modifient ou complètent une loi et ne relèvent pas de l'alinéa 1 de l'article 16, ne peuvent être conclus qu'avec l'approbation du Conseil national. Dans la mesure où ces traités internationaux règlent des matières du domaine d'action autonome des Länder ils requièrent en outre l'approbation du Conseil fédéral.

(2) A l'occasion de l'approbation d'un traité international visé à l'alinéa 1 ci-dessus, le Conseil national peut statuer que ce traité international doit être exécuté par l'adoption de lois.

(3) Sur les décisions du Conseil national visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis les dispositions des alinéas 1 à 4 de l'article 42 et, si le traité international modifie ou complète le droit constitutionnel, les alinéas 1 et 2 de l'article 44 ; dans une décision d'approbation prise suivant l'alinéa 1 ci-dessus, ces traités internationaux ou ces dispositions contenues dans des traités internationaux devront être expressément désignés comme "portant modification de la constitution". »

#### *Commentaire*

119. Selon l'article 50 para. 1 de la Constitution, deux types de traités nécessitent l'approbation du Parlement : (1) les traités politiques et (2) les traités dont le contenu modifie ou complète les lois existantes. Le terme « traités politiques » comprend les traités qui sont pertinents pour l'existence de l'État, son indépendance ou son statut dans la communauté internationale (par exemple, les traités de paix). En général, ces traités modifient ou complètent les lois existantes. Par conséquent, la première alternative de l'article 50 para. 1 ne présente pas d'intérêt pratique<sup>67</sup>.

---

<sup>67</sup> Theo Öhlinger & Harald Eberhard, *Verfassungsrecht* (Vienne : Facultas, 12<sup>th</sup>edn 2019), paragraphe 117.

120. La pratique et la doctrine suivent une approche *actus contrarius* selon laquelle l'approbation parlementaire est requise chaque fois qu'un traité a été conclu avec la participation du Parlement<sup>68</sup>. Cette approche n'est pas remise en question ni critiquée.

## Danemark

121. Dispositions constitutionnelles : *Loi constitutionnelle du Danemark du 5 juin 1953 (telle que modifiée)* (<https://www.thedanishparliament.dk/en/democracy/the-constitutional-act-of-denmark>)

Art. 19(1) : « Le Roi agit au nom du Royaume dans les affaires internationales. Toutefois, sans le consentement du Folketing, le Roi ne peut entreprendre aucun acte ayant pour effet d'accroître ou de réduire le territoire du Royaume, ni contracter aucune obligation dont l'exécution requiert l'accord du Folketing, ou qui revêt une importance majeure ; le Roi ne peut non plus, sauf avec le consentement du Folketing, mettre fin à un traité international conclu avec le consentement du Folketing. »

### Commentaire

122. Le consentement du Parlement n'est requis que pour des traités spécifiques, par exemple lorsque l'accord du Folketing est nécessaire pour l'exécution de l'obligation internationale en question. Il s'agit principalement des cas où l'exécution nécessite l'adoption d'une législation nationale (le Folketing est co-législateur). Une obligation qui revêt par ailleurs une importance majeure est, par exemple, la reconnaissance officielle d'un autre Etat. Si un traité a été conclu avec le consentement du Folketing, le consentement est également requis pour y mettre fin. Ce consentement est requis même si le consentement à l'entrée n'était pas obligatoire.

## Espagne

123. Dispositions constitutionnelles : *Constitution espagnole du 31 octobre 1978 (telle que modifiée)* (<https://www.boe.es/legislacion/documentos/ConstitucionINGLES.pdf>)

Art. 74 : « (2) Les décisions des Cortès générales prévues aux articles 94, paragraphe 1, 145, paragraphe 2, et 158, paragraphe 2, seront adoptées à la majorité de chacune des Chambres. Dans le premier cas, la procédure commencera par le Congrès et dans les deux autres par le Sénat. Dans les deux cas, s'il n'y a pas accord entre le Sénat et le Congrès, une commission mixte, comprenant un nombre égal de députés et de sénateurs, s'efforcera de l'obtenir. La commission présentera un texte qui sera voté par les deux Chambres. Si celui-ci n'est pas adopté dans la forme établie, le Congrès décidera à la majorité absolue. ».

[commentaire : et, si c'est le cas, le régime spécial pour chaque traité européen et autres traités relatifs à la sécession de la souveraineté de l'État (utilisé uniquement pour la ratification du statut de la Cour pénale internationale dans la Ley Orgánica 6/2000) : art. 93 SC]

### Art. 93 :

Une loi organique pourra autoriser la conclusion de traités attribuant à une organisation ou à une institution internationale l'exercice de compétences dérivées de la Constitution. Il incombe aux Cortès générales ou au Gouvernement, selon les cas, de garantir

<sup>68</sup> Franz Cede & Gerhard Hafner, « Autriche », in : Duncan B. Hollis, Merrit R. Blakeslee & L. Benjamin Ederington (éd.), *National Treaty Law and Practice* (Leiden/Boston : Nijhoff Publishers 2005), 59-90 (69-70); Theo Öhlinger & Andreas Th. Müller, "Art. 50", in : Karl Korinek, Michael Holoubek, Christoph Bezemek, Claudia Fuchs, Andrea Martin & Ulrich E. Zellenberg (éd.), *Österreichisches Bundesverfassungsrecht*, Volume I, Sub-Volume 3 (Vienne : Verlag Österreich/Heidelberg : C.F. Müller : collection de feuilles volantes, 2018), par. 18.

l'exécution de ces traités et des résolutions émanant des organismes internationaux ou supranationaux qui bénéficient de ce transfert de compétences.

Art. 94 : « (1) L'État ne pourra manifester son consentement à s'engager par des traités ou par des conventions sans l'autorisation préalable des Cortès générales dans les cas suivants:

- a) traités à caractère politique ;
- b) traités ou conventions à caractère militaire ;
- c) traités ou conventions qui affectent l'intégrité territoriale de l'État ou les droits et les devoirs fondamentaux établis au titre I ;
- d) traités ou conventions qui impliquent des obligations financières pour les Finances publiques ;
- e) traités ou conventions qui entraînent la modification ou l'abrogation d'une loi ou exigent l'adoption de mesures législatives pour leur exécution.

(2) Le Congrès et le Sénat seront immédiatement informés de la conclusion des autres traités ou conventions. »

Art. 96 : « (1) Les traités internationaux régulièrement conclus et une fois publiés officiellement en Espagne feront partie de l'ordre juridique interne. Leurs dispositions ne pourront être abrogées, modifiées ou suspendues que sous la forme prévue dans les traités eux-mêmes ou conformément aux normes générales du droit international.

(2) La dénonciation des traités et conventions internationaux exige la même procédure que celle qui est prévue pour leur approbation à l'article 94<sup>69</sup>. »

Un bref commentaire de chaque article. en espagnol : articles 94 et 96.

<https://app.congreso.es/consti/constitucion/indice/sinopsis/sinopsis.jsp?art=94&tipo=2>

<https://app.congreso.es/consti/constitucion/indice/sinopsis/sinopsis.jsp?art=96&tipo=2>

Art. 63(2) : « Il incombe au Roi d'exprimer le consentement de l'État à souscrire à des engagements sur le plan international par des traités, conformément à la Constitution et aux lois. »

Voir aussi la loi 25/2014, du 27 novembre, sur les traités et les autres accords internationaux (BOE, 28 novembre 2014).

#### *Commentaire*

124. Un clair parallélisme des formes est établi dans la Constitution elle-même. Les traités « affectant [...] les droits et devoirs fondamentaux » sont soumis à l'autorisation du Parlement.

#### **Estonie**

125. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République d'Estonie du 28 juin 1992 (telle que modifiée jusqu'en 2015)*.

Art. 65 : « Le Riigikogu [*Parlement*]: [...] 4. ratifie et dénonce les traités internationaux, conformément à l'article 121 de la Constitution ; »

Art. 121 : « Le Riigikogu ratifie et dénonce les traités de la République d'Estonie : 1. qui modifient les frontières de l'État ; 2. dont l'application nécessite l'adoption, la modification ou

---

<sup>69</sup> Voir les brefs commentaires suivants sur les articles 94 et 96 (en espagnol) :

<https://app.congreso.es/consti/constitucion/indice/sinopsis/sinopsis.jsp?art=94&tipo=2>  
<https://app.congreso.es/consti/constitucion/indice/sinopsis/sinopsis.jsp?art=96&tipo=2>

l'abrogation de lois estoniennes ; 3. par lesquels la République d'Estonie adhère à des organisations ou unions internationales ; 4. par lesquels la République d'Estonie assume des obligations militaires ou patrimoniales ; 5. dont la ratification est prescrite. »

#### *Commentaire*

126. La Constitution énumère des types familiers de traités importants (qui ressemblent aux types mentionnés dans d'autres États) qui sont soumis à l'approbation et établit un parallélisme clair entre la conclusion et la dénonciation.

#### **Finlande**

127. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la Finlande du 11 juin 1999 (telle que modifiée jusqu'en 2018)* (<https://finlex.fi/en/laki/kaannokset/1999/en19990731.pdf>)

Art. 94(1) : « Le Parlement approuve les traités et autres obligations internationales qui renferment des dispositions qui relèvent du domaine législatif ou qui, à quelque titre, sont de grande importance ou qui, en vertu de la Constitution, nécessitent pour d'autres raisons le consentement du Parlement. Le consentement du Parlement est également requis pour la résiliation de telles obligations. »

#### *Commentaire*

128. La Constitution contient une clause assez large et générale sur les traités importants « significatifs » et établit un parallélisme clair des formes.

#### **Hongrie**

129. Dispositions constitutionnelles : *Loi fondamentale de la Hongrie du 25 avril 2011*

Art. 1(2) : « L'Assemblée nationale [...] [...] d) autorise l'expression du consentement à être lié par les traités internationaux relevant de ses fonctions et de ses compétences ».

Art. 9 : « [...] (3) Le Président de la République : a) représente la Hongrie ; [...] (4) Le Président de la République : a) exprime, sur autorisation de l'Assemblée nationale, son consentement à être lié par les traités internationaux ; (5) La contre-signature d'un membre du Gouvernement est requise pour tous les actes et décisions du Président de la République visés à l'alinéa (4). »

Art. 8(3) : « Aucun référendum national [qui est convoqué par le Parlement en vertu de l'art. 8, paragraphe 1, à l'initiative d'une partie du corps électoral ou du Président de la République] ne peut être organisé sur : [...] d) toute obligation découlant de traités internationaux ».

#### Art. Q :

(1) Afin d'instaurer et de maintenir la paix et la sécurité, et de réaliser le développement durable de l'humanité, la Hongrie s'efforce de coopérer avec tous les peuples et pays du monde.

(2) Afin de respecter ses obligations en vertu du droit international, la Hongrie veille à ce que le droit hongrois soit conforme au droit international.

(3) La Hongrie accepte les règles généralement reconnues du droit international. Les autres sources de droit international font partie de l'ordre juridique hongrois par leur promulgation dans les lois.

130. En ce qui concerne l'adhésion aux traités de l'UE, l'art. E (2), (4) requiert les votes des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.



« Loi L de 2005 sur les procédures relatives aux accords internationaux » (2005. évi L. törvény a nemzetközi szerződésekkel kapcsolatos eljárásról - <https://net.jogtar.hu/jogszabaly?docid=a0500050.tv>)

Article 7 : « (1) La reconnaissance de l'effet obligatoire d'un traité international peut avoir lieu si, en connaissance du texte du traité,

(a) il s'agit d'un traité international relevant des tâches et des pouvoirs de l'Assemblée nationale

(b) dans le cas d'un accord international ne relevant pas de l'alinéa a), le Gouvernement a donné l'autorisation de le faire.

(2) L'autorisation de reconnaître l'effet obligatoire d'un traité international est contenue dans la loi ou le décret gouvernemental promulguant le traité international (ci-après : l'acte juridique promulgateur).

(3) : Un traité international relève de la compétence du Parlement si

(a) il s'agit d'un traité international au sens de l'article E, paragraphe 2, de la loi fondamentale [*ce sont les traités de l'UE*];

(b) il réglemente une matière qui est prévue par la loi ou qui, en vertu de la loi fondamentale, doit être prévue par une loi cardinale ou une autre loi, ou

(c) il concerne les autres questions relevant de la compétence du Parlement en vertu de l'article 1, paragraphe 2, points a) à c) et e) à k) de la loi fondamentale ». [*il s'agit de compétences telles que la modification de la Constitution, le budget, l'élection du Premier ministre, etc.*]

Article 9 (1) Un traité international relevant des fonctions et pouvoirs du Parlement est - à l'exception du paragraphe (2) - promulgué par une loi. Dans les autres cas, le traité international est promulgué par décret gouvernemental.

(2) L'annexe à un traité international ne réglementant pas les questions visées à l'article 7(3) est promulguée par décret gouvernemental si la loi de promulgation du traité international autorise le Gouvernement à promulguer l'annexe par décret.

Article 12 : « Les dispositions des articles 4 à 10 s'appliquent mutatis mutandis à l'amendement, à la suspension, à l'extinction, à la dénonciation, au retrait d'un traité international et, sans préjudice des dispositions d'un traité international en vertu de l'article E, paragraphe 2, de la loi fondamentale, aux décisions de l'organe institué par le traité international qui crée, modifie ou éteint des droits et obligations juridiques internationaux pour la Hongrie sur la base de l'autorisation du traité. »

#### *Commentaire*

131. La Hongrie complète les dispositions constitutionnelles par des règles détaillées dans une loi. Les types de traités qui requièrent l'approbation du Parlement sont les plus connus. Selon l'article 9 (1) de la loi L (2005), les traités sont promulgués a) par des lois (sous forme de loi), ou b) par des décrets gouvernementaux.

#### **Lettonie**

132. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République de Lettonie du 15 février 1922, réinstaurée en 1991 (telle que modifiée)* (<https://likumi.lv/ta/en/en/id/57980>)

Art. 41 : « Le Président de la République représente l'Etat au point de vue international, il nomme les représentants diplomatiques de la Lettonie et reçoit ceux des autres Etats. Il exécute les décisions de la Saeima [*Parlement*] au sujet de la ratification des traités internationaux. »

Art. 68 : « (1) Tous les accords internationaux réglant les questions à résoudre par voie législative sont ratifiés par la Saeima.

(2) Lors de la conclusion d'accords internationaux, la Lettonie peut déléguer, dans le cadre du renforcement de la démocratie, une partie des compétences de ses instances publiques aux institutions internationales. Les accords internationaux en vertu desquels une partie des compétences des instances publiques est déléguée aux institutions internationales sont ratifiés par la Saeima. Le quorum doit être d'au moins deux tiers des membres, et la ratification du texte exige une majorité d'au moins deux tiers des membres présents.

(3) L'adhésion de la Lettonie à l'UE sera décidée par un référendum national sur proposition de la Saeima.

(4) Les changements substantiels à apporter aux conditions relatives à l'adhésion de la Lettonie à l'Union européenne sont décidés par un référendum si l'organisation d'un tel scrutin est demandé par au moins la moitié des membres de la Saeima ».

133. Loi sur les traités internationaux de la République de Lettonie du 13 janvier 1994 (« Par Latvijas Republikas starptautiskajiem līgumiem ») ([https://likumi.lv/ta/en/en/id/57840#\\_ftnref1&pd=1](https://likumi.lv/ta/en/en/id/57840#_ftnref1&pd=1))

Article 3(1) : « La Saeima de la République de Lettonie (ci-après - la Saeima) peut prendre la décision de conclure tout traité international, en indiquant dans sa décision les personnes responsables de la rédaction du traité spécifique ainsi que l'étendue et le contenu de leur autorité. »

Section 6(1) : « Si la décision de conclure un traité international est prise par la Saeima, l'autorisation de négocier et de signer le traité est émise par le Saeima et signée par le Président. »

Article 8 : « Les traités interétatiques sont ratifiés par une loi adoptée par la Saeima, sur la base de laquelle le ministère des Affaires étrangères prépare un instrument de ratification qui sera signé par le Président et cosigné par le ministre des Affaires étrangères. »

Section 9 : « La Saeima ratifie également les traités internationaux suivants :

- (1) les traités réglant les questions à trancher dans le cadre du processus législatif ;
- (2) les traités relatifs au séjour (non lié à l'entraînement et aux manœuvres) du personnel militaire de la République de Lettonie dans des États étrangers, si le nombre total de personnel dépasse 200 personnes et si la période de séjour dépasse un an ;
- (3) les traités relatifs au séjour (non lié à l'entraînement et aux manœuvres) des formations militaires des États étrangers en Lettonie, si le nombre total de personnel dépasse 100 personnes par événement et si la période de séjour dépasse six mois, sauf dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, y compris les accords conclus avec des États membres distincts de cette organisation sur le séjour des formations militaires en Lettonie ;
- (4) les traités relatifs au séjour (non lié à l'entraînement et aux manœuvres) des formations militaires de ces États étrangers en Lettonie, qui ne sont pas des États membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord ou de l'Union européenne ;
- (5) d'autres traités, si la ratification est explicitement prévue dans le texte du traité ou si elle est demandée dans une demande motivée du Cabinet. »

Article 14 : « (1) La décision de dénoncer les traités internationaux ou de suspendre leur application est prise par le Cabinet.

(2) Si le traité international a été ratifié par la Saeima ou si la Saeima a adopté une loi sur l'adhésion au traité international, la Saeima adopte une loi sur la dénonciation de ce traité international, sa suspension ou son retrait. »

### Commentaire

134. Les dispositions constitutionnelles sont détaillées dans une loi. L'obligation de promulguer une loi sur la dénonciation prévue ne figure que dans la loi (de 1994), et non dans la Constitution elle-même. Les types de traités qui nécessitent l'approbation du Parlement (pour la conclusion et la dénonciation) sont les plus connus.

### Lituanie

135. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République de Lituanie du 25 octobre 1992 (telle que modifiée)*

Art. 67 : « Le Seimas [*Parlement*] : [...] 16) ratifie et dénonce les traités internationaux conclus par la République de Lituanie, examine les autres questions de politique étrangère ; »

Art. 138 : « Le Seimas ratifie ou dénonce les traités internationaux conclus par la République de Lituanie ayant trait:

- 1) à la modification des frontières nationales de la République de Lituanie ;
- 2) à la coopération politique avec des États étrangers, à une assistance mutuelle ainsi qu'aux traités à caractère défensif liés à la défense nationale ;
- 3) au refus d'utiliser la force ou de menacer de l'utiliser, ainsi qu'aux traités de paix ;
- 4) au stationnement et au statut des forces armées de la République de Lituanie sur le territoire d'un État étranger ;
- 5) à la participation de la République de Lituanie à des organisations internationales universelles et régionales ;
- 6) aux accords économiques multilatéraux ou à long terme.

Les lois et les traités internationaux peuvent prévoir d'autres cas où le Seimas ratifie les traités internationaux de la République de Lituanie. [...]. »

136. Loi sur les traités du 22 juin 1999 (avec modifications) (<https://www.e-tar.lt/portal/fr/legalAct/TAR.5BCEC9B41811/tdfXOqlzcP>)

Article 7 : « Traités de la République de Lituanie soumis à ratification

1. Les traités suivants de la République de Lituanie sont soumis à ratification :

- 1) sur la détermination et la modification des frontières de l'État de la République de Lituanie, sur la délimitation de sa zone économique exclusive et de son plateau continental ;
- 2) sur la coopération politique avec les États étrangers, l'assistance mutuelle ainsi que les traités défensifs relatifs à la défense de l'État ;
- 3) sur l'abstention de l'usage de la force ou de la menace de la force, également les traités de paix ;
- 4) sur le stationnement des forces armées de la République de Lituanie et leur statut sur les territoires des États étrangers ;
- 5) sur la participation de la République de Lituanie aux organisations internationales universelles et aux organisations internationales régionales ;
- 6) les traités multilatéraux ;
- 7) sur le stationnement des unités armées d'État étrangers et leur statut sur le territoire de la République de Lituanie ;
- 8) les traités établissant des normes juridiques autres que les lois en vigueur de la République de Lituanie ;
- 9) les traités économiques à long terme qui sont conclus pour une période de plus de 5 ans, à condition qu'ils ne prévoient pas la possibilité d'une dénonciation unilatérale ou que le délai minimum de notification d'une telle dénonciation soit supérieur à un an ;
- 10) les traités mixtes internationaux ;
- 11) les modifications du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui sont adoptées en vertu de l'art. 48, paragraphe 6, du traité sur l'Union européenne.

2. Sont également soumis à ratification les traités qui prévoient leur ratification.

Article 8. « Procédure de ratification des traités de la République de Lituanie

1. Les traités de la République de Lituanie sont ratifiés par le Seimas de la République de Lituanie par une loi.

2. Les traités de la République de Lituanie sont soumis au Seimas de la République de Lituanie en vue de leur ratification par le Président de la République de Lituanie, de sa propre initiative ou sur proposition du Gouvernement. »

Article 14. « Dénonciation des traités de la République de Lituanie ou suspension de leur application .

[ ... ] 2. La décision concernant la dénonciation d'un traité de la République de Lituanie ou la suspension de son application conformément aux normes universellement reconnues du droit international est prise par le Gouvernement de la République de Lituanie, à l'exception des traités valides ratifiés dont la question de la dénonciation ou de la suspension de l'application est décidée par le Seimas de la République de Lituanie sur recommandation du Président de la République de Lituanie (à son initiative ou sur proposition du Gouvernement de la République de Lituanie) ».

*Commentaire*

137. Un parallélisme des formes est établi dans la Constitution elle-même. Les types de traités dont la ratification et la dénonciation relèvent de la compétence du Parlement sont les plus typiques. L'obligation d'impliquer le Parlement est étendue par la loi à d'autres traités et peut être étendue par d'autres traités. Le texte de la Constitution considère le Parlement comme l'acteur décisif de la ratification et de la dénonciation des traités, tandis que le pouvoir exécutif se voit accorder le droit d'initier la conclusion ou la dénonciation des traités

**Moldova (République de)**

138. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République de Moldova du 27 août 1994 (telle que modifiée)* (<https://www.presedinte.md/eng/Constitution>)

Art. 66 : « Les attributions principales du Parlement sont les suivantes:: [...] g) ratifier, dénoncer, suspendre et annuler l'effet des traités internationaux conclus par la République de Moldova ; »

Art. 86(1) : « Le Président de la République de Moldova, au nom de la République de Moldova, participe aux négociations, conclut des traités internationaux et les soumet au Parlement en vue de leur ratification dans le mode et le délai fixé par la loi. »

139. Loi n° 595-XIV du 24.09.1999 sur les traités internationaux de la République de Moldova, Monitorul Oficial al R. Moldova N 24-26/137 du 02.03.2000 (<https://www.legislationline.org/documents/id/3661>)

Art. 11 : « (1) Le Parlement de la République de Moldova se prononce sur la ratification, l'adoption, l'approbation ou l'adhésion de la République de Moldova des traités internationaux suivants :

- a) les traités internationaux conclus au nom de la République de Moldova ;
- b) les traités internationaux, signés au niveau des gouvernements et relatifs à l'une des catégories suivantes : les traités de paix ; les traités politiques ou les traités stipulant des obligations politiques ; les traités à caractère militaire qui ont trait à la capacité de défense de la République de Moldova, aux questions de désarmement ou de contrôle international des armes, au maintien de la paix et de la sécurité ; les accords territoriaux ; les traités qui exigent l'adoption de nouvelles lois ou la modification de lois existantes ; les traités sur la participation de la République de Moldova aux organisations internationales ; les traités stipulant des obligations financières ; les traités sur le statut des personnes, les droits de l'homme et les libertés fondamentales ; tous les traités qui incluent directement la ratification dans leurs dispositions.

(2) Si un traité international exige l'adoption de nouvelles lois ou la modification de lois existantes, un projet de loi sur la ratification, l'adoption, l'approbation ou l'adhésion au traité international et des projets de loi sur les modifications de la législation sont simultanément présentés pour examen au Parlement de la République de Moldova.

(3) Il n'est pas permis de ratifier, d'adopter, d'approuver un traité international ou d'y adhérer si le traité limite le caractère souverain, indépendant ou unitaire de l'Etat, porte atteinte à sa neutralité constante, ce qui se traduit notamment par la cession ou l'échange d'un territoire, le transfert de la compétence nationale à la juridiction d'une structure supranationale ou l'affiliation à des organisations de sécurité collective, si ce n'est après examen de la question par un référendum républicain. »

Art. 24(4) : « Les décisions relatives à la suspension, à la dénonciation ou à l'extinction d'un traité international sont prises par l'autorité qui a pris une décision sur le consentement de la République de Moldova à être liée par le traité. »

#### *Commentaire*

140. Les dispositions constitutionnelles sont détaillées dans une loi. L'exigence d'une participation parlementaire à la dénonciation d'un traité (par « décision ») est précisée à la fois dans la Constitution et dans la loi de 1999.

141. Les types de traités qui requièrent l'approbation du Parlement (pour la conclusion et la dénonciation) sont les plus connus. Il est important de noter que la loi moldave mentionne spécifiquement les « traités sur le statut des personnes, les droits de l'homme et les libertés fondamentales » dont la dénonciation requiert une décision parlementaire.

#### **Pays-Bas**

142. Dispositions constitutionnelles : *Constitution du Royaume des Pays-Bas du 24 août 1815* (telle que modifiée jusqu'en 2018) (<https://www.government.nl/documents/reports/2019/02/28/the-Constitution-of-the-kingdom-of-the-netherlands>)

Art. 91(1) : « 1. Le Royaume ne sera pas lié par des traités et ceux-ci ne seront pas dénoncés sans l'approbation préalable des Etats généraux. La loi détermine les cas où l'approbation n'est pas requise.

2. La loi détermine la façon dont est donnée l'approbation, et elle peut prévoir la possibilité d'approbation tacite.

3. Lorsqu'un traité comporte des dispositions qui dérogent à la Constitution ou contraignent à y déroger, les Chambres ne peuvent donner leur approbation qu'aux deux tiers au moins des voix exprimées »

#### *Commentaire*

143. La Constitution fait de la participation parlementaire la règle, tant pour la conclusion que pour la dénonciation.

144 L'alinéa 2 fait référence à une loi qui énonce les exceptions. Divers traités peuvent être conclus et dénoncés sans l'accord du Parlement. Il s'agit le plus souvent de traités d'importance mineure : par exemple, les traités de cadres d'autres traités, les traités d'une durée limitée à moins d'un an ou les extensions de traités déjà existants<sup>70</sup>.

---

<sup>70</sup> Jan Klabbbers, "The New Dutch Law on the Approval of Treaties", *International and Comparative Law Quarterly* 44 (1995), 629-643.

## République tchèque

145. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République tchèque du 16 décembre 1992 (telle que modifiée)* (<https://public.psp.cz/en/docs/laws/Constitution.html>)

Art. 49 : « La ratification des traités internationaux

- a) régissant les droits et les obligations des personnes,
  - b) d'alliance, de paix et autres traités politiques,
  - c) créant le statut de membre de la République tchèque dans une organisation internationale,
  - d) économiques de caractère général,
  - e) relatifs à d'autres affaires dont le régime est réservé à la loi,
- requiert l'autorisation des deux chambres du Parlement. »

Art. 63(1) : « En outre, le Président de la République : [...] b) négocie et ratifie les traités internationaux ; il peut déléguer la négociation des traités internationaux au Gouvernement ou, avec le consentement de celui-ci, à ses membres individuels ; »

Art. 10 : « Les traités internationaux publiés dont la ratification a été autorisée par le Parlement et qui lient la République tchèque font partie de l'ordre juridique ; si le traité international en dispose autrement que la loi, c'est le traité international qui s'applique. ».

Article 10a : «(1) Par un traité international certains pouvoirs des organes de la République tchèque peuvent être délégués à une organisation ou institution internationales.

(2) L'autorisation du Parlement est exigée pour la ratification du traité international visé à l'alinéa 1, à moins qu'une loi constitutionnelle ne prévoie que la ratification requiert une autorisation exprimée par un référendum.»

### Commentaire

146. La Constitution tchèque énumère des types familiers de traités importants (qui ressemblent aux types mentionnés dans d'autres États) qui sont soumis à l'approbation du Parlement. Il s'agit notamment des traités « affectant les droits ou les devoirs des personnes ».

147. Bien que la Constitution de la République tchèque soit muette sur la dénonciation des traités, dans la pratique, l'approbation du Parlement est systématiquement demandée et requise. À l'origine, cette pratique trouvait son fondement dans l'article 33 des Directives pour la négociation, la délibération nationale, l'application et la dénonciation des traités internationaux, adoptées par le Gouvernement en 1993 (en tant qu'acte normatif interne)<sup>71</sup>. Cette disposition stipulait que « *les traités conclus avec l'approbation du Parlement sont dénoncés par le Président de la République avec le consentement préalable du premier organe* » (article 33(2)). Il est intéressant de noter que les lignes directrices révisées, publiées en 2014, ne mentionnent pas le rôle du Parlement dans le processus de dénonciation (voir article 30(3))<sup>72</sup>. Malgré cela, la pratique consistant à demander l'approbation du Parlement est restée inchangée.

148. Lorsqu'il envisage la dénonciation d'un traité international dont la ratification est soumise à l'approbation du Parlement, le Gouvernement se tourne vers ce dernier et lui demande son approbation. Il le fait en partant du principe, exprimé à plusieurs reprises dans les demandes d'approbation, que « *bien que la Constitution ne réglemente pas la procédure spécifique de dénonciation des traités internationaux, on peut en déduire qu'il est nécessaire de procéder de manière analogue à leur adoption* ». La même procédure que celle prévue pour la ratification des traités internationaux (articles 10, 10a et 49 de la Constitution) est donc suivie dans le processus de leur dénonciation.

<sup>71</sup> Résolution gouvernementale n° 328 du 16 juin 1993.

<sup>72</sup> Résolution gouvernementale n° 131 du 11 février 2004.

149. Au fil des ans, cette demande a été accordée à plusieurs reprises, principalement dans le cas de traités bilatéraux. Dans ces cas, le Président de la République procédait alors formellement à la dénonciation du traité. Les informations relatives à cette dénonciation, publiées d'abord dans le Recueil des lois puis, depuis sa création en 2000, dans le Recueil des traités internationaux, indiquent toujours que le retrait du traité (ou sa dénonciation) est effectué « après approbation du Parlement de la République tchèque<sup>73</sup> ». Dans le cas où le Parlement ne donne pas suite à la demande, le Gouvernement ne procède pas à la dénonciation. C'était par exemple le cas de la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, et de son Protocole, adoptés en 1949 et auxquels la Tchécoslovaquie a adhéré en 1958. En 2005, le Gouvernement a demandé l'approbation du Parlement pour se retirer de cette convention. La Chambre des députés a refusé son approbation<sup>74</sup> et le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour se retirer du traité.

## Slovénie

150. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République de Slovénie du 23 décembre 1991* (<https://www.us-rs.si/media/Constitution.pdf>)

Art. 86 : « L'Assemblée nationale délibère si la majorité des députés est présente. L'Assemblée nationale adopte des lois et autres décisions, et ratifie les traités internationaux à la majorité des suffrages exprimés des députés présents, lorsqu'aucune autre majorité n'est fixée par la Constitution ou par la loi. »

Art. 107 : « Le Président de la République : [...] publie les actes de ratification »

Art. 8 : « Les lois et les autres actes juridiques réglementaires doivent être conformes aux principes du droit international partout en vigueur et aux traités internationaux qui obligent la Slovénie. Les traités internationaux ratifiés et promulgués sont appliqués directement. »

151. Loi sur les affaires étrangères du 25 mai 2001, Journal officiel n° 45/01 du 7 juin 2001 (« Zakon o zunanjih zadevah »).

Art. 75 : « [...] (4) Les traités internationaux sont ratifiés par l'Assemblée nationale, à l'exception de ceux qui, conformément au paragraphe six du présent article, sont ratifiés par le Gouvernement. [...]

(6) Le Gouvernement ratifie les traités internationaux qui : règlent les questions qui, conformément à l'ordre juridique interne, relèvent de la compétence du Gouvernement ; sont conclus dans le but de mettre en œuvre les instruments des organisations internationales liant la République de Slovénie ; sont conclus dans le but de mettre en œuvre les traités internationaux conclus ; sont conclus par des ministères et traitent de l'échange d'expériences et du maintien des contacts avec les ministères d'autres pays ; règlent les questions liées aux relations diplomatiques et consulaires ; impliquent la mise en œuvre des obligations assumées ou des décisions adoptées sur la coopération internationale de la République de Slovénie dans le domaine de la défense ou des affaires intérieures. [...]

---

<sup>73</sup> Voir, par exemple, la communication du ministère des Affaires étrangères n° 229/1997 Coll. sur la dénonciation de la convention de naturalisation entre la Tchécoslovaquie et les États-Unis d'Amérique, proclamée sous le n° 169/1929 Coll.; la communication du ministère des Affaires étrangères n° 77/2005 Coll. IT relative à la dénonciation du traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République populaire de Mongolie sur la réglementation de la double citoyenneté; communication du ministère des Affaires étrangères n° 55/2010 Coll. IT sur la dénonciation de la convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains.

<sup>74</sup> Résolution de la Chambre des Députés du Parlement de la République tchèque n° 1939 de la 48<sup>e</sup> réunion du 20 octobre 2005.

(8) Le Gouvernement n'a la compétence de ratifier les traités internationaux visés au paragraphe cinq du présent article que si ces traités ne nécessitent pas l'adoption de nouvelles lois ou la modification de lois déjà en vigueur. »

Art. 86 : « (1) Le pouvoir de dénoncer un traité international appartient au Gouvernement.  
(2) La dénonciation d'un traité international qui a été ratifié par l'Assemblée nationale requiert le consentement de l'organe de travail compétent de l'Assemblée nationale. »

#### *Commentaire*

152. La dénonciation n'est pas mentionnée dans la Constitution elle-même, mais est réglementée uniquement dans la loi sur les affaires étrangères. La compétence pour la conclusion (ratification) des traités est répartie entre le Parlement et le Gouvernement, avec une prépondérance du Parlement. La position du Gouvernement pour la dénonciation semble légèrement plus forte : sa compétence pour dénoncer un traité est établie comme une règle de repli. Néanmoins, un parallélisme des formes pour la ratification et la dénonciation est clairement établi.

#### **Suède**

153. Dispositions constitutionnelles : *Instrument de Gouvernement du 6 juin 1809 (tel que modifié)* (<https://www.riksdagen.se/globalassets/07.-dokument--lagar/the-instrument-of-government-2015.pdf>)

Chapitre 10, Art. 1 : « Les accords avec d'autres Etats ou avec des organisations internationales sont conclus par le Gouvernement. »

Chapitre 10, Art. 3 : « L'approbation du Riksdag [*Parlement*] est requise avant que le Gouvernement ne conclue un accord international qui lie le Royaume : 1. si l'accord nécessite la modification ou l'abrogation d'une loi ou la promulgation d'une nouvelle loi ; 2. ou s'il concerne autrement une question devant être décidée par le Riksdag.

[...2<sup>e</sup> phrase sur les procédures du Riksdag...]

L'approbation du Riksdag est également requise dans des cas autres que ceux visés au paragraphe 1, avant que le Gouvernement ne conclue un accord international qui lie le Royaume, si l'accord est d'une importance majeure. Le Gouvernement peut toutefois agir sans obtenir l'approbation du Riksdag si les intérêts du Royaume l'exigent. Dans ce cas, le Gouvernement doit plutôt consulter le Conseil consultatif des affaires étrangères avant de conclure l'accord. »

Chapitre 10, Art. 5 : « Les règles énoncées aux articles 1 à 4 s'appliquent de manière similaire à l'engagement du Royaume envers une obligation internationale sous une forme autre qu'un accord, et à la dénonciation d'un accord ou d'une obligation internationale. »

#### *Commentaire*

154. Un clair parallélisme des formes est établi dans la Constitution elle-même. Le type de traités soumis à l'autorisation « d'approbation préalable » du Parlement est *notamment* décrit de manière large par une clause générale (« importance majeure »).

#### **Suisse**

155. Dispositions constitutionnelles : *Constitution fédérale de la Fédération suisse du 18 avril 1999* (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr>)

Art. 166 : « (1) L'Assemblée fédérale participe à la définition de la politique extérieure et surveille les relations avec l'étranger. (2) Elle approuve les traités internationaux, à l'exception



de ceux dont la conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international. »

Art. 184 : « (1) 1 Le Conseil fédéral est chargé des affaires étrangères sous réserve des droits de participation de l'Assemblée fédérale ; il représente la Suisse à l'étranger. (2) Il signe les traités et les ratifie. Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée fédérale. (3) Lorsque la sauvegarde des intérêts du pays l'exige, le Conseil fédéral peut adopter les ordonnances et prendre les décisions nécessaires. Les ordonnances doivent être limitées dans le temps. »

Art. 140 : « (1) Sont soumises au vote du peuple et des cantons : a) les révisions de la Constitution ; b) l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales ; [...] ».

Art. 141 : « Si 50 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote ou huit cantons le demandent dans les 100 jours à compter de la publication officielle de l'acte, sont soumis au vote du peuple : [...] d. les traités internationaux qui : 1. sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables ; 2. prévoient l'adhésion à une organisation internationale ; 3. contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. »

Art. 147 : « Les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés sont invités à se prononcer sur les actes législatifs importants et sur les autres projets de grande portée lors des travaux préparatoires, ainsi que sur les traités internationaux importants. »

156. Loi fédérale sur l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002 (modifiée jusqu'en décembre 2020) (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2003/510/fr>)

Art. 24 : « (1) L'Assemblée fédérale suit l'évolution de la situation internationale et participe au processus de décision relatif aux questions importantes en matière de politique extérieure. (2) Elle approuve la conclusion, la modification ou la dénonciation des traités internationaux dans la mesure où le Conseil fédéral n'est pas autorisé à les conclure, modifier ou dénoncer seul en vertu des art. 7a et 7b<sup>bis</sup> de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration.

(3) Si la conclusion, la modification ou la dénonciation d'un traité international est soumise ou sujette à référendum, l'Assemblée fédérale en approuve la conclusion, la modification ou la dénonciation sous la forme d'un arrêté fédéral. Dans le cas contraire, elle en approuve la conclusion, la modification ou la dénonciation sous la forme d'un arrêté fédéral simple.

(4) Elle participe aux travaux d'assemblées parlementaires internationales et entretient des relations suivies avec les parlements étrangers.

157. Loi sur l'organisation du Gouvernement et de l'administration (LOGA) du 21 mars 1997 (telle que modifiée jusqu'en décembre 2019) ([https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1997/2022\\_2022\\_2022/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1997/2022_2022_2022/fr))

Art. 7a : « (1) Le Conseil fédéral peut conclure, modifier ou dénoncer seul des traités internationaux dans la mesure où une telle compétence lui est attribuée par une loi fédérale ou par un traité international approuvé par l'Assemblée fédérale. L'attribution de la compétence de conclure un traité international comprend celle de le modifier et de le dénoncer.<sup>6</sup>

(1bis) Il dénonce seul des traités internationaux lorsque la Constitution prescrit leur dénonciation.<sup>7</sup>

(2) Il peut conclure seul des traités internationaux de portée mineure. Il peut également modifier ou dénoncer seul un traité lorsque cette modification ou cette dénonciation est de portée mineure.

(3) Sont notamment considérés comme étant de portée mineure les traités et les modifications qui: (a) ne créent pas de nouvelles obligations pour la Suisse ni n'entraînent de renonciation à des droits existants ; (b) servent à l'exécution de traités antérieurs approuvés par l'Assemblée fédérale et se bornent à préciser des droits et des obligations ou des principes d'organisation qui sont déjà contenus dans le traité de base ; (c) s'adressent aux autorités et règlent des questions administratives et techniques.

(4) Ne sont notamment pas considérés comme étant de portée mineure les traités et les modifications qui: (a) remplissent l'une des conditions fixées à l'art. 141, al. 1, let. d, de la Constitution pour l'application du référendum facultatif en matière de traités internationaux ;(b) contiennent des dispositions dont l'objet relève de la seule compétence des cantons ; (c) entraînent une dépense unique de plus de 5 millions de francs, ou des dépenses périodiques de plus de 2 millions de francs par an. »

Art. 7b : « (1) Lorsque l'approbation de la conclusion ou de la modification d'un traité international relève de l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral peut décider ou convenir de son application à titre provisoire sans l'approbation de l'Assemblée fédérale si la sauvegarde d'intérêts essentiels de la Suisse et une urgence particulière l'exigent.

(1bis) Il renonce à l'application à titre provisoire si les commissions compétentes des deux conseils s'y opposent.

(2) L'application à titre provisoire d'un traité international prend fin si, dans un délai de six mois à compter du début de l'application à titre provisoire, le Conseil fédéral n'a pas soumis à l'Assemblée fédérale le projet d'arrêté fédéral portant approbation du traité concerné.

(3) Le Conseil fédéral notifie aux Etats contractants la fin de l'application à titre provisoire. »

Art. 7b<sup>bis</sup> : « (1) Lorsque l'approbation de la dénonciation d'un traité international relève de l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral peut dénoncer un traité sans l'approbation de l'Assemblée fédérale, si la sauvegarde d'intérêts essentiels de la Suisse et une urgence particulière l'exigent.

(2) Le Conseil fédéral renonce à la dénonciation urgente d'un traité si les commissions compétentes des deux conseils s'y opposent. »

### *Commentaire*

158. La Suisse possède probablement les règles les plus détaillées en matière de dénonciation des traités internationaux<sup>75</sup>. La règle de repli est une compétence conjointe du Gouvernement et du Parlement.

159. La dénonciation n'est pas mentionnée dans la Constitution elle-même. Les procédures de dénonciation sont décrites de manière très détaillée dans plusieurs lois.

160. Le Gouvernement ne peut agir seul que dans des cas moins importants. La forme de l'approbation parlementaire est un arrêté fédéral (et non une loi formelle). Dans certains cas, le peuple suisse peut ou doit voter en plus sur la dénonciation.

161. En 2019, une nouvelle disposition législative (art. 7b<sup>bis</sup>) a été insérée dans la loi sur l'organisation du Gouvernement et de l'administration (LOGA) qui permet au Gouvernement de

<sup>75</sup> Voir pour des aperçus : Nina Blum, Vera Naegeli, Anne Peters, Die verfassungsmässigen Beteiligungsrechte der Bundesversammlung und des Stimmvolkes an der Kündigung völkerrechtlicher Verträge, Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht 114 (2013), 527-562; Raffaella Kunz & Anne Peters, « Constitutionalisation and Democratisation of Foreign Affairs: The Case of Switzerland », in : Anneli Albi et Samo Bardutzky (éd.), *National Constitutions in European and Global Governance : Democracy, Rights, the Rule of Law* (La Haye : Asser Press 2019; Berlin/Heidelberg Springer 2019), 1491-1522; Elisabeth Chiariello, *Kündigung von völkerrechtlichen Verträgen*, 31 LeGes (2020), 2-6.

se retirer d'un traité sans l'approbation du Parlement dans des cas importants et urgents<sup>76</sup>. (Ce pouvoir d'urgence de dénonciation est établi comme un parallèle au pouvoir d'urgence de conclure un traité).

## 2. Systèmes (semi-) présidentiels : 12 Etats

### Azerbaïdjan

162. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République d'Azerbaïdjan du 12 novembre 1995 (telle que modifiée jusqu'en 2016)*.

En 1995, lorsque la Constitution de l'Azerbaïdjan a été adoptée, le texte de l'article 95(1) prévoyait : « Le Milli Majlis [*Parlement*] de la République d'Azerbaïdjan est compétent pour déterminer les questions suivantes : [...] 4) la ratification et la dénonciation des traités internationaux et des accords intergouvernementaux contenant des règles contraires aux lois de la République d'Azerbaïdjan » ;

En 2009, cette disposition constitutionnelle a été modifiée et prévoit désormais que le Milli Majlis est habilité à décider des questions suivantes [...] (4) la ratification et la dénonciation des traités interétatiques et des accords intergouvernementaux qui contiennent des règles contraires aux lois de la République d'Azerbaïdjan. Ainsi, tous les traités interétatiques et seulement les accords intergouvernementaux qui contiennent des règles contredisant les lois de la République d'Azerbaïdjan doivent être ratifiés (dénoncés) par le Parlement.

Art. 109 : « Le Président de la République d'Azerbaïdjan : [...] 17) conclut les traités internationaux et les accords intergouvernementaux, soumet les accords internationaux et intergouvernementaux contenant des règles contraires aux lois de la République d'Azerbaïdjan au Milli Majlis de la République d'Azerbaïdjan pour ratification ou dénonciation, et signe les décrets de ratification des traités et accords internationaux ; »

Cet article a été modifié en 2009 conformément à l'article 95 révisé.

Cette division des traités internationaux (entre ceux dont la ratification et la dénonciation doivent être soumises au Parlement et les autres) se retrouve dans la loi sur la procédure de conclusion, d'exécution et de dénonciation des traités internationaux de la République d'Azerbaïdjan.

#### *Commentaire*

163. La Constitution établit un parallélisme des formes. Le Parlement intervient avant la ratification de tous les « traités internationaux » ainsi que des « accords intergouvernementaux » qui nécessitent la modification du droit interne. Si un tel traité ou accord doit être dénoncé, le Parlement doit à nouveau l'approuver.

### Bosnie-Herzégovine

164. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la Bosnie-Herzégovine du 14 décembre 1995*.

Art. IV(4) : « Les pouvoirs suivants sont exercés par l'Assemblée parlementaire : [...] d) Consentir ou non à la ratification des traités. ».

---

<sup>76</sup> Introduit par le ch. I 2 de la loi fédérale du 21 juin 2019 (Loi fédérale sur les compétences en matière de conclusion, de modification et de dénonciation de traités internationaux), en vigueur depuis le 2 déc. 2019 (RO 2019 3119; FF 2018 3471 5315).

Art. V(3) : « La Présidence est responsable : [...] d) De négocier, dénoncer et, avec l'accord de l'Assemblée parlementaire, de ratifier les traités de Bosnie-Herzégovine. »

165. Loi sur la conclusion et l'exécution des traités internationaux du 30 novembre 2000 (<https://mft.gov.ba/Content/OpenAttachment?id=53125a9a-0616-46dd-bb28-a8efa34493fb&lang=bs>) )

Article 33 : « (1...) La dénonciation ou le retrait d'un traité international s'exerce conformément aux dispositions de ce traité ou selon les règles générales du droit international coutumier et du droit international des traités.

(2) La dénonciation ou le retrait d'un traité international par la Bosnie-Herzégovine se fait sur décision de la Présidence de Bosnie-Herzégovine, de sa propre initiative ou sur proposition du Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine, sur consentement préalablement obtenu de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine. »

#### *Commentaire*

166. La situation juridique concernant le pouvoir de dénonciation des traités n'est pas claire. Considérant que cette question implique une situation qui est réglementée par la loi, on ne peut pas conclure que la présidence ou l'Assemblée parlementaire sont seules compétentes pour approuver la dénonciation des traités. Dans la procédure de contrôle de constitutionnalité devant la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, cette question n'a pas été soulevée.

#### **Bulgarie**

167. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République de Bulgarie du 12 juillet 1991 (telle que modifiée jusqu'en 2007)* (<https://www.parliament.bg/en/const>)

Art. 85 : « (1) L'Assemblée nationale ratifie et dénonce par une loi les accords internationaux qui : 1. revêtent un caractère politique ou militaire ; 2. concernent la participation de la République de Bulgarie à des organisations internationales ; 3. prévoient la modification des frontières de la République de Bulgarie ; 4. impliquent des obligations financières pour l'État ; 5. prévoient la participation de l'État au règlement, par arbitrage ou par voie juridictionnelle, des litiges internationaux ; 6. concernent les droits fondamentaux de l'homme ; 7. concernent l'action de la loi ou exigent des mesures législatives pour sa mise en œuvre ; 8. prévoient expressément la ratification. 9. attribuent à l'Union européenne des pouvoirs qui découlent directement de la présente Constitution. »

Art. 98 : « Le Président de la République : [...] 3. signe des accords internationaux dans les cas prévus par la loi ; »

Art. 106 : « Le Conseil des ministres dirige l'exercice du budget de l'Etat ; organise la gestion des biens publics ; signe, ratifie et dénonce des accords internationaux dans les cas prévus par la loi. »

Art. 158 : « La Grande Assemblée nationale : [...] 2. statue sur la question concernant la modification du territoire de la République de Bulgarie et ratifie les traités internationaux prévoyant de telles modifications ; »

#### *Commentaire*

168. Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le législateur n'est pas lié par l'art. 85.1 de la Constitution dans une mesure telle qu'il empêche le Parlement de ratifier d'autres accords internationaux<sup>77</sup>. Un clair parallélisme des formes est établi dans la Constitution elle-même. Les traités concernant les « droits fondamentaux de l'homme » sont soumis à l'autorisation du

---

<sup>77</sup> [Décision n° 9/ 1999 sur le c.c. n° 8/1999.](#)

Parlement. La Bulgarie dispose d'une loi spéciale sur les traités internationaux de la République de Bulgarie de 2001 (<https://www.lex.bg/laws/ldoc/2135213056>). Cette loi est muette sur l'extinction des traités.

## Croatie

169. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République de Croatie du 22 décembre 1990 (telle que modifiée jusqu'en 2014)* ([https://www.usud.hr/sites/default/files/dokumenti/The consolidated text of the Constitution of the Republic of Croatia as of 15 January 2014.pdf](https://www.usud.hr/sites/default/files/dokumenti/The%20consolidated%20text%20of%20the%20Constitution%20of%20the%20Republic%20of%20Croatia%20as%20of%2015%20January%202014.pdf))

Art. 132 : « Conformément à la Constitution, à la loi et aux règles du droit international, la conclusion de traités internationaux, selon la nature et le contenu du traité international, relève de la compétence du Parlement croate, du Président de la République ou du Gouvernement de la République de Croatie. »

Art. 133 : « (1) Le Parlement croate ratifie tous les traités internationaux qui requièrent l'adoption d'amendements aux lois, les traités internationaux de nature militaire et politique, et les traités internationaux qui donnent lieu à des engagements financiers pour la République de Croatie.

(2) Les traités internationaux qui accordent à une organisation internationale ou à une alliance des pouvoirs dérivés de la Constitution de la République de Croatie doivent être ratifiés par le Parlement croate à la majorité des deux tiers de tous les membres du Parlement.

(3) Le Président de la République signe les documents de ratification, d'adhésion, d'approbation ou d'acceptation des traités internationaux ratifiés par le Parlement croate conformément aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

(4) Les traités internationaux qui ne sont pas soumis à la ratification du Parlement croate sont conclus par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, ou par le Gouvernement de la République de Croatie. »

Art. 134 : « Les traités internationaux qui ont été conclus et ratifiés conformément à la Constitution, qui ont été publiés et qui sont entrés en vigueur font partie de l'ordre juridique interne de la République de Croatie et ont la primauté sur le droit interne. Leurs dispositions ne peuvent être modifiées ou abrogées que dans les conditions et selon les modalités qui y sont précisées ou conformément aux règles générales du droit international. »

170. Loi sur la conclusion et l'exécution des traités internationaux (1996, texte ici : [https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/1996\\_04\\_28\\_542.html](https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/1996_04_28_542.html))

Article 41 : La dénonciation ou le retrait d'un traité international a lieu conformément aux dispositions du traité lui-même ou selon les règles du droit international général.

La dénonciation ou le retrait d'un traité international par la République de Croatie s'effectue conformément aux dispositions de la présente loi applicables à la conclusion de traités internationaux.

### *Commentaire - Dénonciation des traités*

171. La loi sur les procédures de conclusion et d'application des accords internationaux (« Zakon o sklapanju i izvršavanju međunarodnih ugovora », 1996) contient des dispositions détaillées également sur la dénonciation des traités.

172. Selon des traductions non officielles, l'article 41 de la loi prévoit que la dénonciation des traités doit suivre les procédures de conclusion/ratification. Cela signifie qu'en vertu de l'art. 18 de la loi, une approbation parlementaire est nécessaire pour tous les traités mentionnés à l'article 133 de la Constitution, tant pour la conclusion que pour la dénonciation.

## Géorgie

173. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République de Géorgie du 24 août 1995 (telle que modifiée jusqu'en 2020)*

Art. 47 : (1) « Le Parlement de Géorgie ratifie, dénonce et annule les traités internationaux à la majorité du nombre total de ses membres. Le Parlement ratifie, dénonce et annule les traités internationaux prévus au paragraphe 2(c) du présent article à la majorité d'au moins trois quarts du nombre total de ses membres.

(2) Outre les traités internationaux qui prévoient la ratification, il est également obligatoire de ratifier les traités internationaux qui : a. prévoient l'adhésion de la Géorgie à une organisation internationale ou à une union interétatique ; b. sont de nature militaire ; c. concernent l'intégrité territoriale de l'Etat ou les modifications de la frontière de l'Etat ; d. concernent les emprunts émis ou contractés par l'Etat ; e. nécessitent des modifications de la législation nationale ou l'adoption de lois nécessaires à l'exécution d'obligations internationales.

(3) Les autres traités internationaux sont soumis au Parlement. »

Art. 52(1) : « Le Président de la Géorgie : a. avec le consentement du Gouvernement, exerce les pouvoirs de représentation dans les relations internationales, négocie avec d'autres États et organisations internationales, conclut des traités internationaux et accepte l'accréditation des ambassadeurs et autres représentants diplomatiques d'autres États et organisations internationales ; sur proposition du Gouvernement, nomme et révoque les ambassadeurs et autres chefs de missions diplomatiques de la Géorgie ; ».

Art. 55(3) : « 3. Le Premier ministre représente la Géorgie dans les relations internationales et conclut des traités internationaux au nom de la Géorgie. »

### Commentaire

174. La participation du Parlement est prévue tant pour la ratification que pour la dénonciation. Les traités relatifs aux changements territoriaux requièrent une majorité de  $\frac{3}{4}$  des membres du Parlement.

## Monténégro

175. Dispositions constitutionnelles : *Constitution du Monténégro du 19 octobre 2007 (telle que modifiée en 2013)*

Art. 82 : « Le Parlement [...] (17) confirme les accords internationaux ».

Une traduction de la Constitution<sup>78</sup> et de la pratique antérieure à 2013 suggère que « confirmer » doit être compris comme « ratifier ».

Art. 100 : « Le Gouvernement doit : [...] (4) signe les accords internationaux »

176. Loi sur la conclusion et l'exécution des traités internationaux du 16 décembre 2008 ([http://www.podaci.net/gCGO/zakoni/Zakon\\_o\\_zakljucivanju\\_i\\_izvrsavanju\\_medjunarodnih\\_u\\_govora/olhwoz.html](http://www.podaci.net/gCGO/zakoni/Zakon_o_zakljucivanju_i_izvrsavanju_medjunarodnih_u_govora/olhwoz.html))

Art. 27 : « La dénonciation ou le retrait d'un accord international a lieu conformément aux dispositions de cet accord ou conformément aux règles du droit international généralement acceptées.

Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent à la procédure d'annulation ou de retrait d'un accord international par le Monténégro sont celles relatives à la conclusion de traités. »

<sup>78</sup> Traduction non officielle mais émise par le CoE.

Art. 14 : « Le Parlement du Monténégro (ci-après : le Parlement) confirme les accords internationaux qui nécessitent l'adoption de nouvelles lois ou la modification de lois existantes, les accords internationaux concernant l'adhésion à des alliances politiques ou militaires, ainsi que les accords internationaux dont les dispositions prévoient explicitement leur confirmation. »

Art. 15 : « Un accord international est confirmé par la loi. [...] »

#### Commentaire

177. Si la Constitution est muette sur les questions de dénonciation, les articles 27 et 14 de la loi précitée établissent un net parallélisme des formes : si le consentement du Parlement est requis lors de la conclusion d'un traité, il en va de même pour sa dénonciation. Or les types de traités pour lesquels cette approbation est nécessaire sont assez limités (voir l'article 14).

#### Pologne

178. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République de Pologne du 2 avril 1997 (telle que modifiée)* (<https://www.sejm.gov.pl/prawo/konst/angielski/kon1.htm>)

Art. 89 : « (1) La ratification du traité international et sa dénonciation par la République de Pologne exigent l'autorisation préalable exprimée par la loi lorsque le traité concerne : 1) la paix, les alliances, les accords politiques ou les accords militaires ; 2) les libertés, les droits ou les obligations civiques fixés par la Constitution ; 3) l'appartenance de la République de Pologne à une organisation internationale ; 4) des charges en matière financière substantielles pour l'Etat ; 5) des questions réglées par la loi ou pour lesquelles la Constitution exige la loi.

(2) Le Président du Conseil des Ministres informe la Diète de son intention de soumettre au Président de la République pour ratification les traités internationaux dont la ratification n'exige pas une autorisation exprimée par une loi.

(3) Les règles et la procédure de conclusion, de ratification et de dénonciation des traités internationaux sont fixées par la loi. »

Art. 90 : « (1) La République de Pologne peut, sur la base d'un traité international, transférer à une organisation internationale ou à un organe international les compétences des organes du pouvoir d'Etat dans des questions déterminées.

(2) La loi, qui exprime l'autorisation de ratifier le traité international mentionné au paragraphe 1er, est adoptée par la Diète à la majorité de deux tiers des voix, la moitié au moins du nombre légal des députés étant présents, ainsi que par le Sénat à la majorité de deux tiers des voix, la moitié au moins du nombre légal des sénateurs étant présents.

(3) L'expression de l'autorisation de ratifier ce traité peut être adoptée par le référendum national, conformément aux dispositions de l'article 125.

(4) La résolution concernant le choix de la procédure d'expression de l'autorisation de ratifier est prise par la Diète à la majorité absolue des voix, la moitié au moins du nombre légal des députés étant présents [...]. »

Art. 133 : « (1) Le Président de la République, en tant que représentant de l'Etat dans les relations extérieures, 1) ratifie et dénonce les traités internationaux, et en informe la Diète et le Sénat, ; [...] »

Art. 146(4) : « Le Conseil des Ministres, dans le cadre et selon les règles fixées par la Constitution et les lois, en particulier : [...] (10) conclut les traités internationaux nécessitant la ratification et confirme et dénonce les autres traités internationaux ; [...] »

179. Loi sur les traités internationaux du 14 avril 2000 (<https://isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/DocDetails.xsp?id=WDU20000390443>)

Article 22 : Les dispositions de l'article 14 sur la demande de ratification ou d'approbation d'un traité international et de l'article 15 des paragraphes 1 et 2 sur la soumission d'un traité international au Président de la République de Pologne pour ratification ou approbation s'appliquent mutatis mutandis à la dénonciation d'un accord international par la République de Pologne.

#### *Commentaire*

180. Un parallélisme des formes est établi dans la Constitution elle-même. La forme requise du consentement est une loi. Le type de traités dont la dénonciation relève de la compétence du Parlement est typique. Le transfert de compétences aux organisations internationales est réglementé séparément et avec des exigences strictes (majorité qualifiée ou référendum), mais la dénonciation d'un tel traité (relatif aux organisations internationales) n'est pas mentionnée.

### **Roumanie**

181. Dispositions constitutionnelles : *Constitution roumaine du 21 novembre 1991* (<https://www.presidency.ro/en/the-Constitution-of-romania>)

Art. 11(2) : « Les traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne ».

Art. 75(1) : « Sont soumis en vue de débat et d'adoption à la Chambre des Députés, en tant que première Chambre saisie, les projets de loi et les propositions de loi portant ratification des traités ou d'autres accords internationaux et des mesures législatives résultant de l'application de ces traités ou accords, ainsi que les projets de lois organiques [...] sont soumis en premier lieu à la Chambre des députés pour débat et adoption. Les autres projets de loi ou propositions de loi sont soumis au débat et à l'adoption du Sénat, en tant que première Chambre saisie. »

Art. 91(1) : « Le Président conclut au nom de la Roumanie des traités internationaux, négociés par le Gouvernement, et les soumet au Parlement en vue de ratification, dans un délai raisonnable. Les autres traités et accords internationaux sont conclus, approuvés ou ratifiés conformément à la procédure établie par la loi. »

182. Loi n° 4 du 11 janvier 1991 sur la conclusion et la ratification des traités (« Lege Nr. 4 din 11 ianuarie 1991 privind incheierea si ratificarea tratatelor » - traduction IA)

Art. (1) Les traités internationaux signés au nom de la Roumanie, ainsi que les accords, conventions et arrangements signés au niveau du Gouvernement roumain, qui se réfèrent à la coopération politique et militaire, ceux qui nécessitent l'adoption de nouvelles lois ou la révision de lois existantes, ainsi que ceux qui impliquent un engagement politique ou financier ou qui se réfèrent à des questions concernant le régime politique et territorial de l'État ou l'état des personnes, les droits et libertés des citoyens ou la participation à des organisations internationales, ainsi que ceux qui le prévoient expressément, sont soumis au Parlement pour ratification par la loi.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1 concernant la ratification par le Parlement s'appliquent également à l'adhésion aux traités internationaux prévus dans le présent alinéa.

(3) La dénonciation des traités visés aux paragraphes 1 et 2 suit la même procédure. »

#### *Commentaire*

183. Les types de traités qui sont soumis à la ratification et à la dénonciation par le Parlement sont circonscrits non pas dans la Constitution elle-même mais dans la loi pertinente. La loi établit



un parallélisme des formes. Les traités importants mentionnés ici sont les traités typiques. Ils comprennent les traités relatifs aux « droits et libertés des citoyens ».

**Russie** (membre du Conseil de l'Europe jusqu'au 16 mars 2022 et de la Commission de Venise jusqu'au 23 mars 2022)

184. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la Fédération de Russie du 12 décembre 1993* (<http://archive.government.ru/eng/gov/base/54.html>)

Art. 86 : « Le Président de la Fédération de Russie: a) exerce la direction de la politique extérieure de la Fédération de Russie ; b) négocie et signe les traités internationaux de la Fédération de Russie ; c) signe les instruments de ratification ; d) reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants diplomatiques accrédités près de lui. »

Art. 106 : « Doivent obligatoirement faire l'objet d'un examen par le Conseil de la Fédération [*deuxième chambre*] les lois fédérales adoptées par la Douma d'État sur les questions: [...] d) de la ratification et de la dénonciation des traités internationaux de la Fédération de Russie ; »

Art. 125 :

« [...]

(2) La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie à la demande du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'État, d'un cinquième des sénateurs de la Fédération de Russie ou des députés à la Douma d'État, du Gouvernement de la Fédération de Russie, de la Cour Suprême de la Fédération de Russie, des organes du pouvoir législatif et exécutif des sujets de la Fédération de Russie, statue sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie:

[...]

d. les traités et accords internationaux de la Fédération de Russie qui ne sont pas entrés en vigueur.

[...]

(6) Les actes ou leurs dispositions particulières reconnus non constitutionnels cessent d'avoir effet ; les traités internationaux de la Fédération de Russie non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie n'entrent pas en vigueur et ne sont pas appliqués [...]. »

185. Loi fédérale n° 101-FZ du 15 juillet 1995 sur les traités internationaux de la Fédération de Russie (34 I.L.M. 1370 (1995)).

Art. 13 : Le pouvoir de mener des négociations et de signer des traités internationaux de la Fédération de Russie est assuré :

(a) en ce qui concerne les traités à conclure au nom de la Fédération de Russie : par le Président de la Fédération de Russie, et en ce qui concerne les traités à conclure au nom de la Fédération de Russie pour les questions relevant de la compétence du Gouvernement de la Fédération de Russie : par le Gouvernement de la Fédération de Russie. Les pouvoirs de conduire les négociations et de signer lesdits traités sont formalisés au nom du Président de la Fédération de Russie ou au nom du Gouvernement de la Fédération de Russie par le ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie ;

(b) en ce qui concerne les traités à conclure au nom du Gouvernement de la Fédération de Russie : par le Gouvernement de la Fédération de Russie. Les pouvoirs de conduire les négociations et de signer lesdits traités sont formalisés au nom du Gouvernement de la Fédération de Russie par le Ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie ;

(c) en ce qui concerne les traités à caractère interministériel : par un ministre fédéral ou le directeur d'une autre agence fédérale du pouvoir exécutif.

Art. 14 : « Conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, la ratification des traités internationaux de la Fédération de Russie s'effectue sous la forme d'une loi fédérale. »

Art. 15 : « (1) Sont soumis à ratification les traités internationaux de la Fédération de Russie: a) dont l'exécution nécessite des modifications des lois en vigueur ou l'adoption de nouvelles lois fédérales, ainsi que l'établissement d'autres règles que celles prévues par une loi ; b) dont le sujet est les droits et libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen ; c) concernant la démarcation territoriale de la Fédération de Russie avec d'autres Etats, y compris les traités sur le tracé de la frontière d'Etat de la Fédération de Russie, ainsi que la démarcation de la zone économique exclusive et du plateau continental de la Fédération de Russie ; d) sur les principes fondamentaux des relations interétatiques, sur les questions touchant à la capacité de défense de la Fédération de Russie, sur les questions de désarmement ou de contrôle international des armements, sur les questions visant à assurer la paix et la sécurité internationales, ainsi que sur les traités de paix et les traités de sécurité collective ; e) sur la participation de la Fédération de Russie à des unions interétatiques, des organisations internationales et d'autres associations interétatiques, si ces traités prévoient le transfert à celles-ci de l'exercice d'une partie des pouvoirs de la Fédération de Russie ou établissent la force obligatoire des décisions de leurs organes pour la Fédération de Russie. (2) Les traités internationaux de la Fédération de Russie sont également soumis à ratification lorsque, lors de leur conclusion, les parties ont stipulé une ratification ultérieure.

Art. 37 : (1) L'extinction (y compris la dénonciation) et la suspension de l'application des traités internationaux de la Fédération de Russie sont effectuées conformément aux conditions du traité lui-même et aux normes du droit international par l'organe qui a adopté la décision concernant le consentement au caractère obligatoire du traité international pour la Fédération de Russie.

(2) Le Président de la Fédération de Russie adopte, si cela est nécessaire, les décisions concernant l'extinction ou la suspension de l'application des traités internationaux de la Fédération de Russie, dont le Gouvernement de la Fédération de Russie a consenti à ce qu'ils lient la Fédération de Russie.

(3) La Douma d'Etat examine les propositions concernant l'extinction ou la suspension de l'application des traités internationaux de la Fédération de Russie et, après la discussion préliminaire dans les comités et commissions de la Douma d'Etat, adopte les décisions correspondantes. Les lois fédérales adoptées par la Douma d'Etat concernant l'extinction (y compris la dénonciation) ou la suspension de l'application des traités internationaux de la Fédération de Russie sont soumises, conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, à l'examen obligatoire du Conseil de la Fédération. Une loi fédérale adoptée par l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie concernant l'extinction (y compris la dénonciation) ou la suspension de l'application d'un traité international de la Fédération de Russie est envoyée, conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, au Président de la Fédération de Russie pour signature et promulgation.

(4) L'application d'un traité international de la Fédération de Russie, dont la décision concernant le consentement à la force obligatoire pour la Fédération de Russie a été adoptée sous la forme d'une loi fédérale, peut être suspendue par le Président de la Fédération de Russie dans les cas nécessitant la prise de mesures urgentes, avec l'obligation d'informer immédiatement le Conseil de la Fédération et la Douma d'Etat et de soumettre à la Douma d'Etat un projet de loi fédérale correspondant. Dans le cas où la Douma d'Etat rejette le projet de loi fédérale concernant la suspension de l'application d'un traité international de la Fédération de Russie, l'application du traité est soumise à un renouvellement immédiat.

[...]

(7) Les décisions concernant l'extinction (y compris la dénonciation) et la suspension de l'application des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie en tant qu'Etat successeur de l'U.R.S.S. sont adoptées par les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie conformément à leurs compétences établies par la Constitution de la Fédération de Russie, par la présente loi fédérale et par d'autres actes législatifs de la Fédération de Russie. L'élaboration des propositions et des projets de loi respectifs s'effectue selon la procédure établie par l'article 36 de la présente loi fédérale. »

#### *Commentaire*

186. La Constitution elle-même n'établit pas explicitement l'exigence d'un consentement parlementaire, mais l'implique. Tous les détails sont précisés dans la loi pertinente. Les traités qui sont soumis au Parlement sont les traités typiques, ils comprennent les traités sur les « droits et libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen ». La forme d'implication est (le plus souvent) une loi fédérale. La loi définit également les pouvoirs d'urgence du Président. Le parallélisme des formes n'est pas très clair mais semble être l'idée directrice<sup>79</sup>.

#### **Serbie**

187. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République de Serbie du 8 novembre 2006*

Art. 16 : « (2) Les règles généralement acceptées du droit international et les traités internationaux ratifiés font partie intégrante du système juridique de la République de Serbie et sont appliqués directement.

(3) Les traités internationaux ratifiés doivent être conformes à la Constitution. »

Art. 99 : « L'Assemblée nationale doit : [...] 4. ratifie les contrats internationaux lorsque l'obligation de leur ratification est prévue par la loi ; »

Art. 105(3) : « Au moyen d'un vote à la majorité de tous les députés, l'Assemblée nationale décide des lois qui réglementent : [...] 6. la conclusion et la ratification des contrats internationaux ; »

Art. 112 : « Le Président de la République: 1. représente la République de Serbie dans le pays et à l'étranger ; »

188. Loi n° 32 sur la conclusion et l'exécution des accords internationaux du 8 avril 2013 (« ЗАКОН о закључивању извршавању међународних уговора » - traduction AI ; voir l'original serbe [ici](#)).

Art. 14 : « (1) L'Assemblée nationale confirme les accords internationaux de nature militaire, politique et économique, les accords qui créent des obligations financières pour la République de Serbie, les accords qui nécessitent l'adoption de nouvelles lois ou la modification de lois existantes et les accords qui s'écartent des solutions juridiques existantes.

(2) Les accords internationaux qui ne relèvent pas des accords visés au paragraphe 1 du présent article ne sont pas soumis à la procédure de ratification. Le Gouvernement soumet des informations sur ces accords à la commission compétente de l'Assemblée nationale. »

Art. 28(2) : « Les dispositions de la présente loi relatives à la conclusion d'accords internationaux s'appliquent en conséquence à la procédure de dénonciation d'un accord international engagée par la République de Serbie. »

---

<sup>79</sup> William E. Butler, "Russia", in : Duncan B. Hollis, Merrit R. Blakeslee & L. Benjamin Ederington (éd.), *National Treaty Law and Practice* (Leiden/Boston : Nijhoff Publishers 2005), pp. 537-580, notamment sur les dénonciations pp. 558-560.

### Commentaire

189. La dénonciation n'est mentionnée que dans la loi pertinente, et non dans la Constitution elle-même. La loi circonscrit les types familiaux de traités soumis à l'approbation du Parlement. Un parallélisme des formes clair est établi. Pour les traités de moindre importance, le Parlement doit être informé.

### Slovaquie

190. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République slovaque du 1er septembre 1992 (telle que modifiée)*

Art. 86 : « Le pouvoir du Conseil national de la République slovaque comprend avant tout : [...]

b. l'approbation par une loi constitutionnelle d'un traité sur l'entrée de la République slovaque dans une union avec d'autres États et son abrogation d'un tel traité [...].

d. l'expression du consentement, avant la ratification, envers les traités internationaux sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, les traités politiques internationaux, les traités internationaux de nature militaire, les traités internationaux établissant l'adhésion de la République slovaque aux organisations internationales, les traités économiques internationaux de nature générale, les traités internationaux dont l'exécution requiert la promulgation d'une loi, ainsi que les traités internationaux qui établissent directement des droits ou des obligations des personnes physiques ou morales, et en même temps la détermination de leur caractère de traités internationaux au sens de l'article 7, paragraphe 5 [= *traités sur les libertés fondamentales, traités internationaux directement applicable et traités établissant directement des droits ou obligations pour les individus - qui ont tous la « primauté sur les lois »*].

Art. 102(1)(a) : « Le Président représente la République slovaque à l'extérieur et conclut et ratifie les traités internationaux. [...] » ; *l'article 102(1) en conjonction avec l'Art. 119(f) permet la délégation au Gouvernement.*

### Commentaire

191. La dénonciation des traités n'est mentionnée que dans la « clause UE » de l'art. 86 lit. b). En ce qui concerne l'adhésion ou la sortie d'une « union avec d'autres États », le Parlement doit même exprimer son approbation sous la forme d'une loi constitutionnelle (et pas seulement par une loi ordinaire).

192. La disposition constitutionnelle relative aux autres traités (importants) ne mentionne que la ratification et non la dénonciation. Ce schéma juridique pourrait être interprété comme signifiant que de telles dénonciations ne nécessitent pas l'intervention du Parlement.

193. Les Règles sur la conclusion des traités internationaux et la pratique contractuelle, approuvées par le Gouvernement en 2009<sup>80</sup>, fournissent cependant une interprétation différente. Les compétences du Conseil national (Parlement), énumérées à son article 7, englobent la compétence de « *donner son consentement à la résiliation du traité présidentiel avant son approbation par le Président* » (paragraphe 3). La pratique correspond à cette réglementation. Pour les traités dont la ratification requiert l'approbation du Conseil national (article 86c), cette approbation est également requise et demandée en cas de dénonciation<sup>81</sup>.

<sup>80</sup> Résolution n° 743 du Gouvernement de la République slovaque du 21 octobre 2009.

<sup>81</sup> Voir, par exemple, l'avis du ministère des Affaires étrangères de la République slovaque n° 214ú2012 Coll. sur la résiliation du traité d'amitié et de coopération entre la République socialiste tchécoslovaque et la République populaire d'Angola.

## Ukraine

### 194. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de l'Ukraine du 28 juin 1996*

Art. 85 : « L'autorité de la Verkhovna Rada [*Parlement*] d'Ukraine comprend : [...] (32) l'octroi du consentement - par l'adoption d'une loi - à la nature contraignante des traités internationaux de l'Ukraine et la dénonciation des traités internationaux de l'Ukraine ; »

Art. 106 : « Le Président de l'Ukraine : [...] (3) représente l'État dans les relations internationales, administre l'activité politique extérieure de l'État, conduit les négociations et conclut les traités internationaux de l'Ukraine ; »

### 195. Loi n° 1906-IV du 29 juin 2004 sur les traités internationaux de l'Ukraine

#### 196. Art. 9 : Ratification des traités internationaux de l'Ukraine

« 1. La ratification des traités internationaux de l'Ukraine s'effectue par l'adoption d'une loi de ratification, dont le texte d'un traité international fait partie intégrante.

[...]

La loi sur la ratification de l'accord international sur le changement de territoire de l'Ukraine adoptée par la Verkhovna Rada d'Ukraine est approuvée lors du référendum panukrainien sur le changement de territoire de l'Ukraine conformément à la loi ukrainienne sur le référendum panukrainien.

2. Les traités internationaux suivants de l'Ukraine sont soumis à ratification :

- a) les traités politiques (d'amitié, d'assistance mutuelle et de coopération, de neutralité), les traités territoriaux et ceux relatifs aux frontières des États, à la délimitation de la zone économique (maritime) exclusive et du plateau continental de l'Ukraine, les traités de paix ;
- b) les traités concernant les droits, les libertés et les responsabilités de l'homme et du citoyen ;
- c) les traités économiques généraux (sur la coopération économique et scientifique-technique), les traités sur les questions financières générales, sur l'octroi de prêts et d'assistance économique à l'Ukraine par les États étrangers et les organisations internationales, ainsi que sur l'obtention par l'Ukraine auprès des États étrangers et des organisations financières internationales de prêts non fournis par le budget de l'État ukrainien ;
- d) les traités sur la participation de l'Ukraine aux unions interétatiques et autres associations (organisations) interétatiques, systèmes de sécurité collective ;
- e) les traités relatifs à l'assistance militaire et à l'envoi d'unités des forces armées de l'Ukraine dans d'autres États ou à l'admission d'unités des forces armées d'États étrangers sur le territoire de l'Ukraine, aux conditions de séjour temporaire en Ukraine des formations militaires étrangères ;
- e) les traités concernant le transfert des valeurs historiques et culturelles du peuple ukrainien, ainsi que les objets des droits de propriété de l'État ukrainien ;
- f) les traités dont la mise en œuvre entraîne des modifications de la législation ukrainienne ou l'adoption de nouvelles lois ukrainiennes ;
- g) d'autres accords internationaux, dont la ratification est prévue par un accord international ou par la législation de l'Ukraine. »

#### Art. 24 : Dénonciation et suspension des accords internationaux de l'Ukraine

« Les propositions dénonciation ou de suspension des accords internationaux de l'Ukraine sont présentées par le ministère des Affaires étrangères de l'Ukraine, les autres organes exécutifs centraux et les organes collégiaux de l'État conformément à la procédure établie par l'article 4 de la présente loi pour les propositions de conclusion d'un accord international de l'Ukraine.

2. La résiliation et la suspension d'un accord international de l'Ukraine sont effectuées :

a) en ce qui concerne un accord approuvé par la Verkhovna Rada d'Ukraine, sous la forme d'une loi ukrainienne ; ... »

#### *Commentaire*

197. Un parallélisme des formes évident est établi par la Constitution elle-même. Les traités soumis à l'intervention parlementaire sont énumérés dans la loi et comprennent « les traités concernant les droits, les libertés et les responsabilités de l'homme et du citoyen ». La forme d'implication est la ratification par la loi. Le Parlement est également impliqué dans la dénonciation des traités qu'il a précédemment approuvés.

### **C. Autres Etats membres de la Commission de Venise ou Etats participant aux travaux de la Commission de Venise (non membres du CoE)**

198. Cette liste comprend les 15 autres États membres du CV qui ne sont pas en même temps membres du CdE, ainsi que le Bélarus (État membre associé de la Commission de Venise dont la participation aux travaux de la Commission a été suspendue le 17 mars 2022) et l'Afrique du Sud (statut spécial de coopération avec le CdE). Sur ces 17 États, sept suivent un modèle symétrique, exigeant l'approbation du Parlement pour la ratification et la dénonciation de (certains) traités. Dans les dix autres États, la participation parlementaire se limite à la conclusion de (certains) traités.

#### **1. Modèle asymétrique dans dix des 17 États**

##### **a) Systèmes parlementaires**

#### **Canada**

199. Dispositions constitutionnelles : La Constitution du Canada est muette sur le sujet de la conclusion des traités.

200. Sur la dénonciation des traités, René Provost écrit : « La liberté d'action de l'exécutif en matière de traités s'applique : en 2002 l'adoption d'une motion par la Chambre des communes recommandant la ratification du Protocole de Kyoto n'impliquait nullement que cette dernière doive être consultée par l'exécutif avant sa dénonciation de ce traité en 2011<sup>82</sup>. »

201. Cour fédérale du Canada, *Turp c. Canada*, 2012 Cour fédérale 893, par. 31 :

« La motion adoptée par la Chambre des communes [*concernant l'adhésion au « protocole de Kyoto »*] était non contraignante et reconnaissait par son contenu même que le pouvoir de conclure ou de dénoncer ce traité appartenait toujours à l'Exécutif. [...] Il revient au Parlement d'édicter une loi qui forcerait la consultation de la Chambre des communes avant de pouvoir ratifier ou dénoncer un traité, mais cela n'a jamais été fait. »

#### **Israël**

202. Dispositions constitutionnelles : Israël n'a pas de Constitution écrite.

#### *Commentaire*

203. L'approbation du Parlement n'est pas requise, ni pour la conclusion ni pour la dénonciation des traités. Selon Ruth Lapidoth, « les organes exécutifs ont toute latitude pour décider si un

---

<sup>82</sup> René Provost, *La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - Canada*, Service de recherche du Parlement européen, Étude, Février 2019, p. 13.

accord doit recevoir l'approbation du corps législatif avant sa ratification ou toute autre forme d'acceptation »<sup>83 84</sup>.

## Tunisie

204. Disposition constitutionnelle : *Constitution de la République tunisienne du 26 janvier 2014.*

Art. 67(1) : « Sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des représentants du peuple, les traités commerciaux et ceux relatifs à l'organisation internationale, aux frontières de l'État, aux engagements financiers de l'État, à l'état des personnes, ou portant des dispositions à caractère législatif. »

Art.77(2) : « (6) Il (*le Président de la République*) est également habilité à : ratifier les traités et ordonner leur publication ; »

Art. 82 : « (1) Exceptionnellement et au cours du délai de renvoi, le Président de la République peut décider de soumettre au référendum les projets de loi adoptés par l'Assemblée des représentants du peuple relatifs à l'approbation des traités internationaux, aux libertés et droits de l'Homme ou au statut personnel. Le recours au référendum vaut renonciation au droit de renvoi.

(2) Si le référendum aboutit à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue et ordonne sa publication dans un délai n'excédant pas dix jours à compter de la date de proclamation des résultats. »

### Commentaire

205. Les types de traités pour lesquels l'art. 67(1) exige une ratification parlementaire entrent dans les catégories familières. La Tunisie mentionne expressément les traités relatifs au statut personnel. La loi n° 2016-29 du 5 avril 2016 est relative au régime de ratification des traités.

206. La participation démocratique directe des électeurs est possible, par l'initiative du Président (et non sur initiative des citoyens (art. 82).

207. Il n'existe pas de disposition constitutionnelle sur la dénonciation des traités. Nous n'avons pas pu trouver d'autres informations.

208. L'initiative de la ratification n'appartient pas au Parlement : Art. 62(2) : « Le Chef du Gouvernement est seul habilité à présenter les projets de loi d'approbation des traités et les projets de loi de finances. » Le Parlement ne peut pas prendre l'initiative de la négociation des traités. Selon l'article 77(2), « il lui appartient de déterminer les politiques générales dans les domaines de la défense, des relations étrangères et de la sécurité nationale relative à la protection de l'État et du territoire national des menaces intérieures et extérieures, et ce, après consultation du Chef du Gouvernement. »

---

<sup>83</sup> Ruth Lapidot, "Israël", in : Duncan B. Hollis, Merrit R. Blakeslee & L. Benjamin Ederington (éd.), *National Treaty Law and Practice* (Leiden/Boston : Nijhoff Publishers 2005), 385-413 (392-393).

<sup>84</sup> Ibid. pp. 398-399.

## b) Systèmes (semi-) présidentiels, monarchie

### Algérie

209. Dispositions constitutionnelles *La Constitution algérienne du 1er novembre 2020*

Art. 91 : « Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la Constitution, le Président de la République jouit des pouvoirs et prérogatives suivants : [...] 12) il conclut et ratifie les traités internationaux ; »

Art. 153 : « Les accords d'armistice, les traités de paix, d'alliances et d'union, les traités relatifs aux frontières de l'Etat, ainsi que les traités relatifs au statut des personnes et ceux entraînant des dépenses non prévues au budget de l'Etat, les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux zones de libre échange, aux associations et aux intégrations économiques, sont ratifiés par le Président de la République, après leur approbation expresse par chacune des chambres du Parlement. »

210. Aucune information sur la dénonciation des traités n'a pu être trouvée.

### Brésil

211. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République fédérative du Brésil du 5 octobre 1988 (telle que modifiée jusqu'en 2020)*.

Art. 49 : « Le Congrès national a la compétence exclusive : (I) de décider définitivement des traités, accords ou actes internationaux qui entraînent des charges ou des engagements onéreux pour le bien national ; »

Art. 84 : « Le Président de la République a le pouvoir exclusif de : [...] (VIII) conclure des traités, conventions et actes internationaux, sous réserve de l'approbation du Congrès national ; »

#### Commentaire

212. La doctrine a débattu de la question de savoir si le Parlement peut contraindre le pouvoir exécutif à dénoncer un traité<sup>85</sup>. La réponse à cette question est finalement négative : la dénonciation est principalement considérée comme une prérogative du Président<sup>86</sup>. « Bien que la Constitution ne contienne aucune disposition en la matière, il a toujours été entendu que le Président de la République a le pouvoir de décider unilatéralement de se retirer d'un traité, c'est-à-dire sans l'approbation du Congrès national »<sup>87</sup>.

213. Depuis 1997, une procédure constitutionnelle semble être en cours dans laquelle les requérants demandent l'approbation du Parlement pour les dénonciations, sur la base de l'*argument de l'actus contrarius*<sup>88</sup>.

---

<sup>85</sup> Guido F.S. Soares, "The Treaty-Making Process under the 1988 Federal Constitution of Brazil", 67 *Chicago-Kent Law Review* (1991), 495 (511-512).

<sup>86</sup> Ibid.

<sup>87</sup> Virgilio Afonso da Silva, *La Constitution du Brésil : Une analyse contextuelle* (Oxford/Londres : Hart Publishing 2019), p. 53.

<sup>88</sup> <http://portal.stf.jus.br/processos/detalhe.asp?incidente=1675413>



## Chili

214. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République du Chili du 11 septembre 1980 (modifiée jusqu'en 2012)* (La Constitution est en cours de révision, une nouvelle assemblée constituante a été élue en mai 2021, un nouveau projet de Constitution est attendu pour 2022).

Art. 32 : « Les attributions spéciales du Président de la République [sont] : [...] 15. Conduire les relations politiques avec les puissances étrangères et les organismes internationaux, et mener des négociations ; conclure, signer et ratifier les traités qu'[il] juge avantageux pour les intérêts du pays, qui doivent être soumis à l'approbation du Congrès conformément à ce qui est prescrit à l'article 54, n° 1. »

Art. 54 : « Les attributions exclusives du Congrès sont : 1. Approuver ou rejeter les traités internationaux que le Président de la République lui présente avant leur ratification. Le Président de la République fait rapport au Congrès sur le contenu et la portée du traité, ainsi que sur les réserves qu'il entend confirmer ou formuler. [...] Les traités conclus par le Président de la République dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ne nécessiteront pas l'approbation du Congrès. [...] Au Président de la République revient la faculté exclusive de dénoncer un traité ou de s'en retirer, pour laquelle l'avis des deux Chambres du Congrès sera demandé, dans le cas des traités qui ont été approuvés par elles. »

### Commentaire

215. L'implication du Parlement est graduée. Si le Parlement doit en principe approuver la conclusion de traités internationaux importants, il ne doit être consulté que sur le projet de dénonciation des traités qu'il a approuvés.

## Corée, République de

216. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République de Corée du 17 juillet 1948* (telle que modifiée) (<https://www.law.go.kr/LSW/lsInfoP.do?lsiSeq=61603&viewCls=engLsInfoR&urlMode=engLsInfoR#0000>)

Art. 60(1) : « L'Assemblée nationale a le droit de consentir à la conclusion et à la ratification des traités relatifs à l'assistance mutuelle ou à la sécurité mutuelle; des traités concernant les organisations internationales importantes ; des traités d'amitié, de commerce et de navigation ; des traités relatifs à toute restriction de souveraineté ; des traités de paix ; des traités qui feront peser sur l'État ou le peuple une obligation financière importante ; ou des traités relatifs à la matière législative. »

Art. 73 : « Le Président conclut et ratifie les traités ; il accrédite, reçoit ou envoie des envoyés diplomatiques ; il déclare la guerre et conclut la paix. »

### Commentaire

217. La Constitution coréenne est muette sur la dénonciation des traités. En ce qui concerne leur conclusion, l'implication du Parlement n'est envisagée que pour certains types de traités familiaux - en gros pour tous ceux qui sont « importants et critiques pour l'intérêt national »<sup>89</sup>. Il n'existe pas d'autres dispositions législatives. Par conséquent, les traités sont conclus principalement en fonction de la pratique accumulée<sup>90</sup>. Il n'y a pas de pratique établie sur la dénonciation des traités, et il n'y a pas de jurisprudence pertinente dans la Cour constitutionnelle.

<sup>89</sup> Jaemin Lee, "Incorporation and Implementation of Treaties in South Korea", in : Curtis A. Bradley (éd.), *The Oxford Handbook of Comparative Foreign Relations Law* (New York : OUP 2019), 221-238, p. 223.

<sup>90</sup> Ibid, p. 223-224.

## Costa Rica

218. Dispositions constitutionnelles : *Constitution politique de la République du Costa Rica du 7 novembre 1949 (telle qu'amendée)*

Art. 7 : « Les traités publics, les accords internationaux et les concordats, dûment approuvés par l'Assemblée législative, auront à partir de leur promulgation ou du jour désigné par eux, une autorité supérieure à celle des lois. Les traités publics et les accords internationaux se rapportant à l'intégrité territoriale ou à l'organisation politique du pays, devront être approuvés par l'Assemblée législative, par un vote d'au moins les trois quarts de la totalité de ses membres, et celui des deux tiers des membres d'une Assemblée constituante, convoquée à cet effet. »

Art. 121 : « Outre les autres attributions que lui confère la présente Constitution, il revient exclusivement à l'Assemblée législative : [...] 4) d'approuver ou de ne pas approuver les conventions internationales, les traités publics et les concordats. Les traités publics et les conventions internationales qui confèrent ou transfèrent certaines compétences à un ordre juridique communautaire dans le but de réaliser des objectifs régionaux communs doivent être approuvés par l'Assemblée législative par un vote d'au moins deux tiers de l'ensemble de ses membres. Les protocoles de rang inférieur dérivés de traités publics ou de conventions internationales approuvés par l'Assemblée ne requièrent pas l'approbation de l'Assemblée législative lorsque ces instruments autorisent expressément ces protocoles. [Modifié par la loi n° 4123 du 31 mai 1968]. »

Art. 140 : « Les pouvoirs et les devoirs suivants sont détenus conjointement par le Président et le ministre compétent du Cabinet : [...] 10) Conclure et signer des accords, des traités publics et des concordats, les promulguer et les exécuter après leur approbation par l'Assemblée législative ou par une Assemblée constituante, lorsque cette approbation est requise par la présente Constitution. »

### Commentaire

219. La Constitution ne mentionne que la conclusion, et non la dénonciation, des traités. Un avis du procureur général de 1987 a estimé que la dénonciation des traités relève de la compétence de l'exécutif :

« Entre nous, il ne fait aucun doute que le pouvoir de dénonciation revient au pouvoir exécutif, puisque la Constitution politique lui attribue l'exécution (souscription) des accords et traités internationaux, ainsi que leur exécution (bien qu'approuvée préalablement par l'Assemblée législative), ce qui indique que le 'pouvoir de faire des traités' dont parle Rousseau lui appartient, aussi parce que le dernier paragraphe de l'article 124 de la Constitution stipule : « L'approbation législative des contrats, accords et autres actes de nature administrative, ne donnera pas à ces actes le caractère de lois, même si elle se fait par les procédures ordinaires de celles-ci »<sup>91 92</sup>.

<sup>91</sup> Avis consultatif du « Procurador General de la República », C-100-87, 11 mai 1987 [traduction par l'AI]. Pour l'original espagnol, voir [http://www.pgrweb.go.cr/scij/Busqueda/Normativa/pronunciamento/pro\\_ficha.aspx?param1=PRD&param6=1&nDictamen=1605&strTipM=T](http://www.pgrweb.go.cr/scij/Busqueda/Normativa/pronunciamento/pro_ficha.aspx?param1=PRD&param6=1&nDictamen=1605&strTipM=T) - section II à la fin.

<sup>92</sup> Un amendement au système de contrôle constitutionnel en 1989 a ajouté la possibilité pour la Chambre constitutionnelle d'ordonner au pouvoir exécutif de dénoncer un traité qui est inconciliable avec la Constitution. La Cour doit d'abord estimer si une interprétation est possible. Si elle estime que ce n'est pas le cas, la Cour suspendra les effets généraux du traité et sommera le pouvoir exécutif de procéder à la dénonciation du traité [article 73.e) de la loi sur la juridiction constitutionnelle]. Selon la Chambre constitutionnelle, elle doit considérer les interprétations qui préservent le traité. Voir <https://nexuspj.poder-judicial.go.cr/document/sen-1-0007-552805>.

## Etats-Unis

220. Dispositions constitutionnelles : *Constitution des États-Unis du 21 juin 1788 (telle que modifiée)* ([https://www.senate.gov/civics/Constitution\\_item/Constitution.htm](https://www.senate.gov/civics/Constitution_item/Constitution.htm))

221. Art. II - Section 2 : « Il [le Président] aura le pouvoir, sur l'avis et avec le consentement du Sénat, de conclure des traités, sous réserve de l'approbation des deux tiers des sénateurs présents ; [...] ».

### Commentaire

222. Le terme « traité » dans la Constitution des Etats-Unis est compris dans la jurisprudence constitutionnelle et la pratique constante comme étant plus étroit que la catégorie de « traité » en droit international public. Le langage constitutionnel de l'article II ne fait référence qu'à certains accords internationaux. Il existe trois autres types d'accords internationaux, qui seraient tous qualifiés de « traités » en vertu du droit international public de la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais qui ne sont pas considérés comme des traités relevant de l'article II aux fins de la Constitution américaine : les accords exclusifs de l'exécutif, les accords de l'exécutif en vertu d'un traité et les accords entre le Congrès et l'exécutif<sup>93</sup>. Leur approbation est soumise à des formalités différentes<sup>94</sup> : les accords exécutifs uniques et les accords exécutifs en vertu d'un traité peuvent, comme leur nom l'indique, être adoptés par le Président agissant seul et sans l'approbation de l'une ou l'autre chambre du corps législatif. Les accords entre le Congrès et l'exécutif, en revanche, sont les accords internationaux qui sont approuvés à la fois par le Président et par une majorité simple des deux chambres du Congrès (à la manière d'une législation ordinaire), plutôt que par le Président et une super-majorité du Sénat (à la manière des traités de l'article II). On suppose parfois que le pouvoir de conclure l'un ou l'autre type d'accord international dépend de ce que sont par ailleurs les pouvoirs spécifiques énumérés des branches politiques : les accords exécutifs sont autorisés lorsque le sujet relève des pouvoirs constitutionnellement attribués à l'exécutif ; les accords entre le Congrès et l'exécutif sont limités aux domaines où le sujet relève des pouvoirs législatifs énumérés du Congrès ; et les traités de l'article II - la forme la plus exceptionnelle de législation fédérale - seraient nécessaires lorsque le sujet dépasse ce qui relèverait par ailleurs des pouvoirs législatifs ordinaires du Congrès fédéral. Toutefois, cette lecture est contestée dans la doctrine scientifique et les tribunaux n'ont jamais tranché définitivement la question de savoir quels accords internationaux doivent être considérés comme des traités de l'article II qui doivent obtenir l'avis et le consentement du Sénat, ou quels accords internationaux peuvent être adoptés uniquement dans le cadre du pouvoir exécutif ou par le Congrès et l'exécutif agissant selon les procédures législatives ordinaires<sup>95</sup>.

223. En théorie, le pouvoir de dénoncer un traité pourrait également dépendre du type d'instrument international en question, mais en pratique, il relève de la seule autorité du Président<sup>96</sup>. Les accords exécutifs uniques et les accords exécutifs en vertu d'un traité peuvent clairement être dénoncés également par le seul pouvoir exécutif. L'approbation par le Congrès et le Sénat des accords entre le Congrès et l'exécutif et des traités de l'article II, respectivement, pourrait en principe être subordonnée à leur consentement à toute dénonciation future. Cependant, nous ne connaissons aucun cas où le législateur a tenté d'imposer une telle condition à un accord international. Devant les tribunaux, le pouvoir du Président de mettre fin à un accord

---

<sup>93</sup> Voir le Restatement (Third) of the Foreign Relations Law of the United States § 301 cmt. a (1987).

<sup>94</sup> Voir généralement Ved P. Nanda, "Conclusion and Implementation of Treaties and Other International Agreements in the United States", 38 *American Journal of Comparative Law* (1990), 369-387.

<sup>95</sup> L'arrêt de principe de la Cour suprême des États-Unis, *Weinberger v. Rossi*, 456 U.S. 25 (1982), n'offre aucune conclusion claire sur la question.

<sup>96</sup> Sur la dénonciation des traités, voir Stephen P. Mulligan, "Withdrawal from International Agreements : Legal Framework, the Paris Agreement, and the Iran Nuclear Agreement", *rapport du service de recherche du Congrès américain*, 4 mai 2018, p. 5 et suivantes.

exécutif unique n'a pas été contesté<sup>97</sup>. Bien que des contestations aient été formulées à l'encontre du pouvoir présidentiel de mettre fin à un traité relevant de l'article II, dans le passé, les tribunaux ont refusé de statuer sur ces litiges, considérant qu'ils présentaient des questions politiques non justiciables, et une question sur le pouvoir de mettre fin à un accord international serait probablement écartée par les tribunaux pour ces motifs ou des motifs similaires.

224. En bref, la pratique politique constante aux Etats-Unis a été de considérer le Président comme étant de facto la seule autorité responsable de la dénonciation de tous les accords internationaux<sup>98</sup>, et historiquement, les traités ont été dénoncés à de nombreuses reprises par le Président sans que le pouvoir législatif ne s'oppose à cette pratique<sup>99</sup>. Un point similaire peut être fait concernant le retrait de la signature avant la ratification, donc avant que le traité international ne soit devenu contraignant pour les Etats-Unis (la constellation de l'Art. 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Le pouvoir de « dé-signer » appartient également au seul Président<sup>100</sup>.

## Maroc

225. Dispositions constitutionnelles : *Constitution du Maroc du 1er juillet 2011*

Art. 55(2) : « Il [le Roi] signe et ratifie les traités. Toutefois, les traités de paix ou d'union, ou ceux relatifs à la délimitation des frontières, les traités de commerce ou ceux engageant les finances de l'Etat ou dont l'application nécessite des mesures législatives, ainsi que les traités relatifs aux droits et libertés individuelles ou collectives des citoyennes et des citoyens, ne peuvent être ratifiés qu'après avoir été préalablement approuvés par la loi. »

Art. 55(3) : « Le Roi peut soumettre au Parlement tout autre traité ou convention avant sa ratification. »

### Commentaire

226. La compétence de base appartient au Roi, mais certains traités nécessitent l'implication du Parlement. Les types de traités soumis au Parlement sont les traités habituels, ils comprennent les traités sur les « droits et libertés individuels ou collectifs ». L'approbation du Parlement doit être donnée par la loi.

227. La Constitution elle-même est silencieuse sur le sujet des dénonciations. La documentation dont dispose la Commission de Venise montre seulement que la décision de suspendre ou de dénoncer un traité est en pratique prise par le Gouvernement. Toutefois, selon le principe du parallélisme des formes, la dénonciation des traités conclus en vertu de l'article 55, paragraphe 2 ou 3, requiert l'approbation du Parlement. Dans la pratique, le Maroc ne dénonce que très rarement les traités internationaux. Les cas où le Maroc cesse d'être lié par un traité sont le plus souvent, conformément au droit international : (1) le non-renouvellement après l'expiration de leur validité, pour les traités dont la durée est déterminée (période limitée ou prorogeable) ; (2) la conclusion d'un traité qui abroge et remplace l'ancien : un nouveau traité conclu entre deux parties contractantes, dont les dispositions mettent à jour les aspects couverts par un accord précédent, l'abroge et le remplace par une disposition expresse incluse dans ses dispositions finales ; (3) la caducité de l'objet et de la portée du

<sup>97</sup> Voir Rest. (3d) § 339 n. 4.

<sup>98</sup> Le Président est « le seul organe de la nation dans ses relations extérieures, et son seul représentant auprès des nations étrangères ». 6 Annals of Cong. 613 (1800), cité dans *United States v. Curtiss-Wright Export Corp.* 299 U.S. 304 (1936); voir également *Crosby v. Nat'l Foreign Trade Council*, 530 U.S. 363 (confirmant la « capacité du Président à parler d'une seule voix au nom de la nation dans ses relations avec les autres gouvernements »).

<sup>99</sup> Mulligan pp. 10-15.

<sup>100</sup> David C. Scott, "Presidential Power to "Un-sign" Treaties", 69 *Chicago Law Review* (2002) 1447-1477 (pp. 1457 et seq.).

traité : lorsque les aspects couverts par un traité sont obsolètes et n'ont plus de raison d'être, l'accord devient par la force des choses obsolète et tombe en désuétude.

## 2. Modèle symétrique dans sept des 17 Etats

228. Un groupe légèrement plus petit d'États non membres du Conseil de l'Europe applique un modèle symétrique et exige la participation du Parlement pour la dénonciation des traités qui ont été ratifiés par le Parlement. La plupart de ces sept États (cinq États) ont un système présidentiel ou semi-présidentiel. Ce schéma confirme que les systèmes de Gouvernement présidentiels ne sont, en fait, pas hostiles en soi à l'implication du Parlement dans la dénonciation des traités.

### a) Systèmes parlementaires

#### Kosovo

229. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République du Kosovo du 9 avril 2008*

Art. 18 : « (1) Les accords internationaux relatifs aux sujets suivants sont ratifiés par un vote des deux tiers (2/3) de tous les députés de l'Assemblée : 1. le territoire, la paix, les alliances, les questions politiques et militaires ; 2. les droits et libertés fondamentaux ; 3. l'adhésion de la République du Kosovo aux organisations internationales ; 4. l'engagement d'obligations financières par la République du Kosovo ;

(2) Les accords internationaux autres que ceux du paragraphe 1 sont ratifiés par la signature du Président de la République du Kosovo.

[...]

(4) L'amendement ou le retrait des accords internationaux suit le même processus décisionnel que la ratification de ces accords internationaux. [...] »

Art. 65 : « L'Assemblée de la République du Kosovo : [...] 4. ratifie les traités internationaux »

230. Loi n° 04/L-052 sur les accords internationaux, Journal officiel de la République du Kosovo / n° 28 / 16 décembre 2011 (traduction anglaise tirée d'un document du CdE : [https://portal.cor.europa.eu/egtc/about/National%20Provisions%20Docs/RKS%20-%20Liqji\\_per\\_marreshjet\\_nderkombetare\\_\(anglisht\).pdf](https://portal.cor.europa.eu/egtc/about/National%20Provisions%20Docs/RKS%20-%20Liqji_per_marreshjet_nderkombetare_(anglisht).pdf))

Art. 10 : reprend la substance de l'art. 18 de la Constitution.

Art. 18(2) : « La décision concernant la dénonciation d'un accord international de la République du Kosovo ou la suspension de son application conformément aux normes universelles du droit international visées au paragraphe 1 de l'article 10 de la présente loi est prise par l'Assemblée de la République du Kosovo par deux tiers (2/3) des voix sur la recommandation du Président de la République du Kosovo de sa propre initiative ou sur la proposition du Gouvernement de la République du Kosovo. »

#### Commentaire

231. La Constitution établit un clair parallélisme des formes. Les procédures de dénonciation sont précisées dans une loi. Les types de traités soumis à l'intervention parlementaire sont habituels, ils incluent les traités sur les « droits et libertés fondamentaux ». Le Parlement doit décider à la majorité qualifiée.

## b) Systèmes (semi-) présidentiels (et analogues)

### Afrique du Sud

232. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République d'Afrique du Sud du 8 mai 1996 (telle qu'amendée)* (<https://www.gov.za/documents/Constitution-republic-south-africa-1996>)

Art. 231 : « (1) La négociation et la signature de tous les accords internationaux relèvent de l'exécutif national. (2) Un accord international ne lie la République qu'après avoir été approuvé par résolution à la fois à l'Assemblée nationale et au Conseil national des provinces, sauf s'il s'agit d'un accord visé au paragraphe (3). »

#### Commentaire

233. La Constitution ne mentionne que la conclusion de traités internationaux. La règle de base est l'implication du Parlement, à l'exception des traités de moindre importance.

234. Un parallélisme des formes a cependant été établi par la jurisprudence. La Haute Cour d'Afrique du Sud (division de Gauteng) a estimé qu'un « avis de retrait [était] l'équivalent d'une ratification qui nécessite l'approbation préalable du Parlement en vertu de l'article 231(2)<sup>101</sup> ».

235. Dans cet arrêt, la Haute Cour a estimé que la dénonciation du Statut de Rome par le pays était inconstitutionnelle car elle n'avait pas été approuvée par le Parlement.

**Bélarus** (État membre associé de la Commission de Venise dont la participation aux travaux de la Commission a été suspendue le 17 mars 2022)

236. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République du Bélarus du 15 mars 1994 (telle que modifiée jusqu'en 2004)* (<http://law.by/document/?quid=3871&p0=V19402875e>)

Art. 84 : « Le Président de la République du Bélarus : [...] 20. mène des négociations et signe des traités »

Art. 97 : « La Chambre des représentants: [...] 2. examine les projets de loi, y compris les orientations de la politique intérieure et extérieure de la République du Bélarus ; la doctrine militaire ; la ratification et la dénonciation des traités ; [...] »

Loi n° 421-3 sur les traités internationaux de la République du Bélarus du 23 juillet 2008 (<https://pravo.by/document/?quid=3871&p0=h10800421>)

Article 19 : « Les traités interétatiques et intergouvernementaux sont soumis à ratification s'ils :

- prévoient leur ratification comme seul moyen d'exprimer le consentement à être lié par un traité international ;
- établissent d'autres règles que celles contenues dans les lois de la République du Bélarus, les décrets et les arrêtés du Président de la République du Bélarus, sauf dans les cas spécifiés dans la deuxième partie du présent article ;
- leur objet est lié uniquement à la sphère de la réglementation législative mais n'est pas réglementé par les lois de la République du Bélarus, les décrets et les arrêtés du Président de la République du Bélarus, à l'exception des cas prévus dans la deuxième partie du présent article ;

<sup>101</sup> *Alliance démocratique contre ministre des Relations internationales et de la Coopération et autres (Conseil pour l'avancement de la Constitution sud-africaine intervenant)* (83145/2016) [2017] ZAGPPHC 53; 2017 (3) SA 212 (GP); [2017] 2 All SA 123 (GP); 2017 (1) SACR 623 (GP) (22 février 2017)), par. 47.

- concernent la délimitation territoriale de la République du Bélarus et d'autres États ;
- concernent la participation de la République du Bélarus aux organisations internationales et aux formations interétatiques ;
- s'agissant d'amendements à des accords interétatiques et intergouvernementaux, dont le consentement la République du Bélarus à être liée a été exprimé sous la forme d'une loi de la République du Bélarus ou d'un acte du Soviet suprême de la République du Bélarus.
- Concernent la suspension et la dénonciation des traités interétatiques et intergouvernementaux de la République du Bélarus, dont le consentement la République du Bélarus à être liée a été exprimé sous la forme d'une loi de la République du Bélarus ou d'un acte du Soviet suprême de la République du Bélarus ».

Article 20 : « La ratification des traités internationaux est effectuée par l'Assemblée nationale de la République du Bélarus sous la forme d'une loi. »

Article 44 : « Les décisions de suspension ou de dénonciation des traités interétatiques et intergouvernementaux sont prises à l'égard :

- des traités interétatiques et intergouvernementaux, dont le consentement la République du Bélarus à être liée a été exprimé sous la forme d'une loi de la République du Bélarus ou d'un acte du Conseil suprême de la République du Bélarus - par l'Assemblée nationale de la République du Bélarus sous la forme d'une loi ;
- d'autres traités interétatiques, ainsi que des accords intergouvernementaux [...] visant à attirer les ressources des organisations internationales vers la République du Bélarus - par le Président de la République du Bélarus sous forme de décret ;
- d'autres traités intergouvernementaux - par le Conseil des ministres de la République du Bélarus sous la forme d'une résolution. »

#### *Commentaire*

237. La Constitution utilise le terme « examiner », ce qui pourrait être considéré comme une indication d'un simple pouvoir consultatif tant pour la ratification que pour la dénonciation. Mais les dispositions des articles 44 et 21 de la loi n° 421-3 établissent que cette ratification doit - pour certains traités - être faite par la loi et que la même procédure s'applique ensuite à leur dénonciation. La loi n° 421-3 établit donc un net parallélisme des formes.

#### **Kazakhstan**

238. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République du Kazakhstan du 30 août 1995*

Art. 44(1) : « Le Président de la République [...] 11. conduit les négociations et signe les traités internationaux de la République ; signe les instruments de ratification ; reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants diplomatiques et autres des États étrangers accrédités auprès de lui ; ».

Art. 54(1) : « Le Parlement, lors de sessions séparées des Chambres, par l'examen consécutif des questions d'abord au Majilis, puis au Sénat, adopte des lois et des lois constitutionnelles, notamment : [...] 7. Ratifier et dénoncer les traités internationaux de la République. »

239. Loi n° 54 sur les traités internationaux de la République du Kazakhstan (30 mai 2005) (<https://adilet.zan.kz/eng/docs/Z050000054> )

Art. 11 : « Sont soumis à ratification les traités internationaux :

- 1) dont l'objet est les droits et libertés de l'homme et du citoyen ;
- 2) dont l'exécution nécessite la modification des lois en vigueur ou l'adoption de nouvelles lois, ainsi que l'établissement d'autres règles que celles prévues par les lois de la République du Kazakhstan ;
- 3) sur la différenciation territoriale de la République du Kazakhstan avec d'autres États, y compris les traités internationaux sur la frontière d'État de la République du Kazakhstan, ainsi que sur la différenciation de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République du Kazakhstan ;
- 4) sur le fondement des relations interétatiques, sur les questions de désarmement ou de contrôle international des armes, de garantie de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les traités internationaux pacifiques et les traités internationaux sur la sécurité collective ;
- 5) sur la participation de la République du Kazakhstan aux associations interétatiques et aux organisations internationales, si ces traités internationaux prévoient le transfert de la réalisation d'une partie des droits souverains de la République du Kazakhstan à celles-ci ou établissent le caractère juridiquement contraignant des décisions de leurs organes pour la République du Kazakhstan ;
- 6) sur les prêts de l'État ;
- 7) sur la fourniture d'une assistance économique et autre par la République du Kazakhstan, à l'exception de l'assistance humanitaire et de l'aide officielle au développement ;
- 8) que les parties ayant participé aux négociations conditionnent, lors de la signature, à leur ratification ;
- 9) qui prévoient que cette condition est exprimée par la ratification. »

Art. 28 : « L'extinction de la validité des traités internationaux de la République du Kazakhstan se fait conformément aux dispositions des traités internationaux ou à tout moment avec le consentement de tous les participants. »

Art. 30 : « (1) Les lois sur la dénonciation des traités internationaux ratifiés de la République du Kazakhstan sont adoptées par le Parlement de la République du Kazakhstan conformément à l'article 62 de la Constitution de la République du Kazakhstan.

(2) Les décisions sur la suspension de la validité des traités internationaux de la République du Kazakhstan ou leur dénonciation sont : 1. adoptées par le Président de la République du Kazakhstan pour les traités internationaux conclus au nom de la République du Kazakhstan ; 2. adoptées par le Gouvernement de la République du Kazakhstan pour les traités internationaux conclus au nom du Gouvernement de la République du Kazakhstan ; 3. adoptées par les directeurs généraux des organes centraux de l'État de la République du Kazakhstan ou les personnes qui les remplacent pour les traités internationaux conclus au nom des organes centraux de l'État de la République du Kazakhstan. »

#### *Commentaire*

240. La Constitution kazakhe - ainsi que la Loi n° 54 - établit un clair parallélisme des formes : la dénonciation par la loi (cf. Art. 30(1) Loi n° 54) est nécessaire lorsque le traité a été ratifié par la loi (Art. 11, 14 Loi n° 54). Lorsque la Constitution ne prévoit pas la nécessité d'une ratification, cela est fait par l'article 11 de la loi n° 54, qui énumère des catégories nombreuses mais familières.

241. Le Kazakhstan mentionne expressément les traités relatifs aux droits de l'homme. Un traité relatif aux droits de l'homme ne peut être dénoncé qu'avec l'accord du Parlement - bien que l'État ait un système politique présidentiel.



242. La ratification et la dénonciation se font par la loi. Bien que cela ne ressorte pas directement/clairement de la version anglaise de la Constitution, les art. 14 et 30(1) de la loi n° 54 clarifient ce point.

243. Le Parlement ne semble pas avoir le droit d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un traité. Conformément à l'art. 2-1 de la loi n° 54 du 30 mai 2005, ce domaine est réservé au ministère des affaires étrangères.

### **Kirghizistan**

244. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République kirghize du 5 mai 2021*

#### *Commentaire :*

245. Le Kirghizistan a adopté une nouvelle Constitution en mai 2021, dont la traduction n'a pas encore été communiquée à la Commission de Venise.

246. Sur la version provisoire commentée par la Commission de Venise, voir (en anglais) [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-REF\(2021\)017-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-REF(2021)017-e).

247. Bien que cette Constitution marque une évolution vers un système présidentiel, la participation du Parlement à l'élaboration des traités demeure.

248. En vertu de l'art. 74(2)(3) ancienne version et de l'Art. 80(1)(4) nouvelle version (projet), l'approbation parlementaire est nécessaire tant pour la ratification que pour la dénonciation des traités internationaux.

249. Les détails, la portée et les conditions préalables de ces exigences sont précisés par la loi. Ces sources, également, ne sont pas encore disponibles pour la Commission de Venise.

### **Mexique**

250. Dispositions constitutionnelles : *Constitution politique des États-Unis du Mexique 5 février 1917 (telle que modifiée jusqu'en 2015)*

Art. 76(1) : « Les compétences exclusives du Sénat sont : Analyser la politique extérieure menée par l'Exécutif fédéral sur la base des rapports annuels que le Président de la République et le Secrétaire compétent présentent au Congrès ; En outre, le Sénat a le pouvoir d'approuver les traités et conventions internationaux signés par le Président de la République, ainsi que sa décision d'y mettre fin, de les dénoncer, de les suspendre, de les modifier ou de les amender, de lever les réserves à leur égard et de formuler des déclarations interprétatives à leur sujet ».

#### *Commentaire*

251. La Constitution établit le parallélisme des formes.

## Pérou

252. Dispositions constitutionnelles : *Constitution politique du Pérou du 31 octobre 1993 (telle que modifiée jusqu'en 2019)*.

Art. 55 : Les traités formalisés par l'Etat et en vigueur font partie du droit national.

Art. 56 : « Les traités doivent être approuvés par le Congrès avant leur ratification par le Président de la République, à condition qu'ils concernent les matières suivantes : 1. Les droits de l'homme ; 2. la souveraineté, la domination ou l'intégrité de l'État ; 3. la défense nationale ; 4. les obligations financières de l'État. Les traités qui créent, modifient ou éliminent des impôts, qui exigent la modification ou l'abrogation d'une loi, ou qui requièrent des mesures législatives pour leur application, doivent également être approuvés par le Congrès. »

Art. 57 : « Le Président de la République pourra formaliser ou ratifier les traités ou y adhérer sans l'approbation préalable du Congrès dans les matières non prévues à l'article précédent. Dans tous ces cas, le Président doit en informer le Congrès. Lorsqu'un traité affecte des dispositions constitutionnelles, il doit être approuvé selon la procédure établie pour la réforme de la Constitution avant sa ratification par le Président de la République. La dénonciation des traités relève du pouvoir du Président de la République, qui a le devoir d'en informer le Congrès. Dans le cas des traités soumis à l'approbation du Congrès, cette dénonciation requiert son approbation préalable. »

### Commentaire

253. La Constitution établit le parallélisme des formes. Les types de traités qui requièrent l'implication du Parlement sont les traités habituels, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme.

### **D. Sélection d'autres États (systèmes présidentiels) en dehors de la Commission de Venise**

254. Tous les États énumérés ci-dessous sont des systèmes présidentiels.

## Angola

255. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République d'Angola de 2010*

Art. 161 : « L'Assemblée de la République exerce les compétences suivantes:: [...] k. Approuver, aux fins de ratification et adhésion, des traités, conventions, accords et autres instruments internationaux relatifs à des questions de sa compétence législative exclusive, ou des traités grâce auxquels Angola participe à des organisations internationales, traités de rectification des frontières, d'amitié, de coopération, de défense et affaires militaires;; l. Approuver le déliement de traités, conventions, accords et autres instruments internationaux;; »

Art. 121 : « Dans le domaine des relations internationales, le Président de la République a la compétence pour: : [...] c. signer et ratifier, selon les cas et après approbation, les traités, conventions, accords et autres instruments internationaux ; »

## Argentine

256. Dispositions constitutionnelles : *Constitution du peuple argentin de 1853, rétablie en 1983 (telle que modifiée en 1994).*

Art. 75 : « Le Congrès est habilité à : [...]

22. Approuver ou rejeter les traités conclus avec d'autres nations et organisations internationales, ainsi que les concordats avec le Saint-Siège. [...] Ils ne seront dénoncés, dans ce cas, que par le Pouvoir exécutif national après approbation des deux tiers de tous les membres de chaque Chambre.

24. Approuver les traités d'intégration qui délèguent des pouvoirs et des compétences à des organisations supranationales dans des conditions de réciprocité et d'égalité, et qui respectent l'ordre démocratique et les droits de l'homme. [...] La dénonciation des traités visés au présent paragraphe requiert l'approbation préalable de la majorité absolue de tous les membres de chaque Chambre. »

Art. 99 : « Le Président de la Nation a les pouvoirs suivants : [...] 11. Il conclut et signe les traités, concordats et autres accords nécessaires au maintien des bonnes relations avec les organisations internationales et les puissances étrangères, il reçoit leurs ministres et admet leurs consuls. »

## Bolivie

257. Dispositions constitutionnelles : *Constitution politique de l'État plurinational de Bolivie de 2009*

Art. 260 : « I. La dénonciation des traités internationaux suit les procédures établies dans le traité international lui-même, les normes générales du droit international et les procédures établies dans la Constitution et la loi pour sa ratification.

II. La dénonciation des traités ratifiés doit être approuvée par l'Assemblée législative plurinationale avant d'être exécutée par le Président de l'État.

III. Les traités approuvés par référendum doivent être soumis à un nouveau référendum avant leur dénonciation par le Président de l'État. »

Art. 158 : « I. Les attributs de l'Assemblée législative plurinationale, en plus de ceux déterminés par la présente Constitution et la loi, sont les suivants : [...] 14. Ratifier les traités internationaux signés par l'exécutif, selon les modalités établies par la Constitution »

Art. 172 : « Les attributs du Président de l'État, outre ceux établis par la présente Constitution et la loi, sont les suivants : [...] 5. Diriger la politique extérieure ; signer les traités internationaux ; nommer les diplomates publics et les consuls conformément à la loi ; et admettre les fonctionnaires étrangers en général. »

## Chine

258. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République populaire de Chine de 1982 (telle que modifiée jusqu'en 2004)*

Art. 67 : « Le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale exerce les fonctions et les pouvoirs suivants : [...] 15. Décider de la ratification et de l'abrogation des traités et des accords importants conclus avec des États étrangers ; »

Art. 81 : « Le Président de la République populaire de Chine, au nom de la République populaire de Chine, s'engage dans des activités concernant les affaires de l'État et reçoit les représentants diplomatiques étrangers et, en application des décisions du Comité permanent

de l'Assemblée populaire nationale, nomme et révoque les représentants plénipotentiaires à l'étranger, et ratifie et abroge les traités et accords importants conclus avec les États étrangers. »

Art. 89 : « Le Conseil d'Etat exerce les fonctions et les pouvoirs suivants : [...] 9. Conduire les affaires étrangères et conclure des traités et des accords avec les États étrangers ; »

## Équateur

259. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République de l'Équateur de 2008*

Art. 418 : « Le Président de la République est chargé de signer ou de ratifier les traités et autres instruments internationaux. Le Président de la République informe immédiatement l'Assemblée nationale de tous les traités qu'il signe, avec une description précise de leur nature et de leur contenu. Un traité ne peut être ratifié, en vue de son apurement ou de son dépôt ultérieur, que dix jours après que l'Assemblée en a été informée. »

Art. 419 : « La ratification ou la dénonciation des traités internationaux est soumise à l'approbation préalable de l'Assemblée nationale dans les cas suivants : 1. Lorsqu'il s'agit de questions de délimitation de territoires ou de frontières. 2. Lorsqu'il s'agit de conclure des alliances politiques ou militaires. 3. Lorsqu'ils impliquent un engagement à promulguer, modifier ou abroger une loi. 4. Lorsqu'ils font référence aux droits et garanties prévus par la Constitution. 5. Lorsqu'ils lient la politique économique de l'État dans son Plan national de développement aux conditions des institutions financières internationales ou des entreprises transnationales. 6. Lorsqu'ils engagent le pays dans des accords d'intégration et de commerce. 7. Lorsqu'ils attribuent des pouvoirs de nature juridique interne à une organisation internationale ou supranationale. 8. Lorsqu'ils compromettent le patrimoine naturel du pays et notamment son eau, sa biodiversité et son patrimoine génétique. »

Art. 420 : « La ratification des traités peut être demandée par référendum, par initiative citoyenne ou par le Président de la République. La dénonciation d'un traité adopté relève de la compétence du Président de la République. En cas de dénonciation d'un traité adopté par les citoyens par référendum, la même procédure que celle qui a conduit à l'adoption du traité est requise. »

## Mozambique

260. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République du Mozambique de 2018 (révisée)*.

Art. 178(2) : « É da exclusiva competência da Assembleia da República : [...] e) aprovar e denunciar os tratados que versem sobre matérias da sua competência ; »

Traduction de l'AI : « Il est de la compétence exclusive de l'Assemblée de la République : [...] e) d'approuver et de dénoncer les traités qui traitent des matières relevant de sa compétence. »

Art. 203(1) : « 1) Compete, nomeadamente, ao Conselho de Ministros : [...] g) preparar a celebração de tratados internacionais e celebrar, ratificar, aderir e denunciar acordos internacionais, em matérias da sua competência governativa »

Traduction : « Il incombe au Conseil des ministres, entre autres [...] g) de préparer la conclusion des traités internationaux et de conclure, ratifier, adhérer et dénoncer les accords internationaux, dans les matières relevant de sa compétence gouvernementale. »

Art. 161 : “No domínio das relações internacionais, compete o Presidente da República : [...] b) celebrar tratados;”

Traduction : « *Dans le domaine des relations internationales, le Président de la République est chargé de : [...] b) de conclure les traités* »

### **République centrafricaine**

261. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République centrafricaine de 2016*

Art. 91 : « Le Président de la République négocie, signe, ratifie et dénonce les Accords et Traités internationaux.

La ratification ou la dénonciation ne peut intervenir qu'après autorisation du Parlement, notamment en ce qui concerne les traités de paix, les traités de défense, les traités de commerce, les accords et traités relatifs à l'environnement et aux ressources naturelles ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et aux droits de l'homme, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire. [...] »

### **Tadjikistan**

262. Dispositions constitutionnelles : *Constitution du Tadjikistan de 1994 (telle que modifiée en 2003)*

Art. 57 : « Pouvoirs du Majlisi Namoyandagon [*Chambre des représentants*] : [...] 5. Ratification et annulation des accords internationaux ; »

Art. 69 : « Pouvoirs du Président : [...] 18. Diriger la mise en œuvre de la politique étrangère, signer les accords internationaux et les soumettre à l'approbation de la Chambre des représentants ; ».

### **Turkménistan**

263. Dispositions constitutionnelles : *Constitution de la République du Turkménistan du 18 mai 1992 (telle que modifiée jusqu'en 2016)*.

Art. 71 : « Le Président du Turkménistan: [...] 2. supervise l'exécution de la politique étrangère, représente le Turkménistan dans les relations avec les autres nations, négocie et signe les traités internationaux, [...] »

Art. 81 : « Le Mejlis [*Parlement*]: [...] 10. ratifie et dénonce les traités internationaux »

## E. Organisations internationales et supranationales

### 1. Union européenne

264. Disposition pertinente : *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* Journal officiel de l'Union européenne du 9 mai 2008, (2008/C 115/01) (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:C2008/115/01&from=FR>)

Art. 218 : « (1) Sans préjudice des dispositions particulières de l'article 207, les accords entre l'Union et des pays tiers ou organisations internationales sont négociés et conclus selon la procédure ci-après.

(2) Le Conseil autorise l'ouverture des négociations, arrête les directives de négociation, autorise la signature et conclut les accords.[...]

(3) La Commission, ou le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité lorsque l'accord envisagé porte exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, présente des recommandations au Conseil, qui adopte une décision autorisant l'ouverture des négociations et désignant, en fonction de la matière de l'accord envisagé, le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union. [...]

(5) Le Conseil, sur proposition du négociateur, adopte une décision autorisant la signature de l'accord et, le cas échéant, son application provisoire avant l'entrée en vigueur.

(6) Le Conseil, sur proposition du négociateur, adopte une décision portant conclusion de l'accord.

Sauf lorsque l'accord porte exclusivement sur la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil adopte la décision de conclusion de l'accord:

a) après approbation du Parlement européen dans les cas suivants:

- i) accords d'association ;
- ii) accord portant adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- iii) accords créant un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération ;
- iv) accords ayant des implications budgétaires notables pour l'Union ;
- v) accords couvrant des domaines auxquels s'applique la procédure législative ordinaire ou la procédure législative spéciale lorsque l'approbation du Parlement européen est requise.

Le Parlement européen et le Conseil peuvent, en cas d'urgence, convenir d'un délai pour l'approbation ;

b) après consultation du Parlement européen, dans les autres cas. Le Parlement européen émet son avis dans un délai que le Conseil peut fixer en fonction de l'urgence. En l'absence d'avis dans ce délai, le Conseil peut statuer.

[...]

(9) Le Conseil, sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, adopte une décision sur la suspension de l'application d'un accord et établissant les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.

(10) Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure. »

### *Commentaire*

265. Le traité de Lisbonne de 2007 a considérablement renforcé la participation parlementaire aux relations étrangères, y compris aux traités internationaux. Cela reflète les principes européens de proximité avec les citoyens (article 1, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE)) et de démocratie (titre III (articles 9 à 12) du TUE). L'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) réalise désormais, selon les termes de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE), une « symétrie » entre les procédures d'adoption des mesures de l'UE au niveau interne et celles d'adoption des accords internationaux<sup>102</sup>.

#### *1) Conclusion de traités internationaux*

##### a) Consultation

Techniquement, la règle de repli pour la conclusion d'accords internationaux est que le Parlement doit généralement être consulté avant la conclusion de tout accord international, conformément à l'art. 218(6)(b) du TFUE.

##### b) Consentement

Un degré plus élevé d'implication parlementaire est prévu par l'art. 218(6)(a) du TFUE, qui exige le consentement pour un large éventail d'accords. Il s'agit notamment des catégories typiques telles que reflétées dans de nombreuses constitutions nationales, comme les accords couvrant des domaines relevant de la compétence législative du Parlement (article 218, paragraphe 6, point a) v)) et les accords ayant des implications budgétaires importantes (article 218, paragraphe 6, point a) iv)). En outre, l'approbation parlementaire est requise pour les accords plus spécifiques au caractère supranational de l'Union européenne, tels que les accords d'association avec des États tiers (art. 218(6)(a)(i)) et les accords liant l'Union à des cadres institutionnels (art. 218(6)(a)(iii)). Il convient de noter qu'aucune distinction n'est faite en fonction de l'importance ou de la nature politique ou non politique d'un accord. Même les accords purement techniques (« sans importance » ou « apolitiques ») doivent être approuvés par le Parlement s'ils entrent dans les catégories énumérées ci-dessus<sup>103</sup>.

Enfin, aucune participation parlementaire n'est requise pour les accords qui concernent exclusivement la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union. Ceci reflète également la structure interne de l'Union dans ce domaine, qui exclut les actes législatifs et qui n'accorde au Parlement qu'un rôle limité (art. 24(1), 36 TUE).

#### *2) Négociation de traités internationaux*

S'appuyant sur le principe clé reflété dans l'art. 218(10) du TFUE, le Parlement européen s'est en outre efforcé de s'impliquer également dans le processus de négociation, qui incombe normalement au Conseil et à la Commission (art. 218(2), (3) du TFUE)<sup>104</sup>. Ces principes ont généralement été accueillis avec sympathie par la Commission européenne, notamment dans un accord-cadre interinstitutionnel de 2010, qui garantit la présence de représentants

---

<sup>102</sup> Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), affaire C-658/11, arrêt du 24 juin 2014, par. 56.

<sup>103</sup> Andrea Ott, "The European Parliament's Role in EU Treaty Making", *Maastricht Journal of European and Comparative Law* 23 (2016), 1009-1039 (1016).

<sup>104</sup> La position clé du Parlement est que les négociations ne devraient pas être ouvertes tant que le Parlement ne s'est pas prononcé sur le mandat, voir Résolution du Parlement européen du 13 mars 2014 sur la mise en œuvre du traité de Lisbonne en ce qui concerne le Parlement européen, 2013/2130(INI), paragraphes 42-43; Résolution du 13 juin 2012 sur les négociations commerciales de l'UE avec le Japon, 2012/2651(RSP), paragraphe. 1 (approbation donnée dans la résolution du 25 octobre 2012, 2012/2711(RSP), par. 10); voir également la résolution du 9 octobre 2013 sur les négociations entre l'UE et la Chine en vue d'un accord d'investissement bilatéral, 2013/2674(RSP).

parlementaires au cours des négociations (sans qu'ils n'y participent formellement)<sup>105</sup>. Toutefois, cet accord particulier a suscité de vives critiques de la part du Conseil<sup>106</sup>.

### 3) Application provisoire des traités internationaux

L'application provisoire d'un traité international est mentionnée dans l'art. 218 du TFUE. En pratique, le consentement du PE a été demandé pour l'application provisoire de l'AECG<sup>107</sup>. Cela reflète le consentement nécessaire pour la conclusion de l'accord en vertu de l'art. 218(6)(a)(v) du TFUE<sup>108</sup>.

### 4) Suspension

En vertu de l'art. 218 (9) du TFUE, le Conseil décide seul de la suspension temporaire de l'application des accords internationaux sur proposition de la Commission, ou de la Commission et du haut représentant. Le raisonnement semble être qu'une suspension temporaire est sensible au temps et n'est pas importante pour justifier une implication parlementaire. Néanmoins, ici aussi, le Parlement insiste pour avoir « son mot à dire » dans la décision du Conseil. L'article 218(9) opère une simplification de la procédure dans ce cas. Le Parlement est dûment informé.

### 5) Information continue du Parlement

Quel que soit le contenu de l'accord<sup>109</sup>, l'art. 218(10) du TFUE oblige toutes les parties prenantes<sup>110</sup> à informer immédiatement et complètement le Parlement. Selon le libellé de la disposition, cette obligation s'applique « à tous les stades de la procédure » prévue à l'art. 218. Cette obligation d'informer le Parlement pourrait être interprétée de manière restrictive comme ne s'appliquant qu'à la suspension des traités mentionnée dans la clause précédente (article 218, paragraphe 9, du TFUE). Cependant, la formulation, le contexte et l'objectif de l'obligation d'informer conduisent à l'interprétation que cette obligation s'applique à toutes les étapes de « la procédure » mentionnée à l'article 218. L'obligation d'informer a été interprétée par la CJUE comme « une expression des principes démocratiques sur lesquels l'Union européenne est fondée »<sup>111</sup>. L'obligation d'informer est continue et s'ajoute aux obligations d'obtenir le consentement du Parlement aux moments critiques de la procédure, comme prévu pour les traités internationaux spécifiques en vertu de l'art. 218(6)(a) du TFUE.

En raison de sa logique démocratique, l'information du Parlement au titre de l'art. 218(10) TFUE est une « exigence procédurale essentielle » au sens de l'article 263(2) TFUE. Cela signifie que l'absence d'information continue et complète du Parlement constitue un motif de recours direct en annulation au titre de l'art. 263, paragraphe 2, du TFUE<sup>112</sup>. Une constatation judiciaire de la

---

<sup>105</sup> Accord-cadre interinstitutionnel de 2010 sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, JO L 304/47, paragraphes 25-27. La Commission est également intervenue au nom du Parlement dans les affaires C-658/11 et C-263/14 concernant l'obligation d'information au titre de l'art. 218(10).

<sup>106</sup> La note 15018/10 du 18 octobre 2010 sur l'accord-cadre, annexe II, p. 10, 12 considère que l'accord accorde au Parlement des prérogatives qui ne sont pas prévues à l'art. 218(10) TFUE et menace d'une action en justice devant la CEJ en cas de violation du droit primaire (<https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST%2015018%202010%20INIT/FR/pdf>)

<sup>107</sup> Friedrich Erlbacher, Article 218 TFUE, in Kellerbauer, Manuel; Klamert, Marcus; Tomkin, Jonathan (éd.), *The EU Treaties and the Charter of Fundamental Rights : A Commentary*; (Oxford : OUP 2019), paragraphe 23, citant les voir conclusions du Conseil sur l'AECG.

<sup>108</sup> Procédure législative ordinaire dans le domaine couvert par les accords commerciaux; cf. art. 207(3) DU TFUE.

<sup>109</sup> Confirmé par l'affaire C-263/14, arrêt du 14 juin 2016, par. 68.

<sup>110</sup> *Ibid*, par. 73.

<sup>111</sup> Affaire C-658/11, arrêt du 24 juin 2014, point 81 (avec d'autres références); de même, affaire C-263/14, arrêt du 14 juin 2016, point. 70.

<sup>112</sup> CJCE, affaire C-658/11, arrêt du 24 juin 2014, paragraphe 80; Stephan Lorenzmeier, "Art. 218" in Grabitz, Eberhard; Hilf, Meinhard; Nettesheim, Martin (éd.), *Das Recht der Europäischen Union - Band 1 EUV/AEUV* (München : C.H. Beck, 74. EL 2021), par. 45.



violation de l'obligation d'informer le Parlement entraîne la nullité de la décision du Conseil concluant l'accord<sup>113</sup>.

#### 6) Dénonciation

Contrairement à ces exigences différenciées pour la conclusion d'accords internationaux, l'art. 218 TFUE est totalement silencieux sur la question de leur dénonciation. Le pouvoir de l'UE de dénoncer un traité découle de sa personnalité juridique internationale (article 47 TUE) et du pouvoir concomitant de conclure des traités<sup>114</sup>.

Le Parlement européen a profité de ce silence pour propager activement un parallélisme des formes : il « insiste sur le fait que le Parlement devrait avoir le droit de s'exprimer à propos des décisions visant à suspendre des accords internationaux ou à se retirer de ceux-ci, lorsque leur conclusion a nécessité l'approbation du Parlement »<sup>115</sup>.

Une obligation juridique d'obtenir le consentement du Parlement pour les dénonciations pourrait, à première vue, être considérée comme contraire à la compétence exclusive du Conseil en matière de suspension, conformément à l'art. 218(9) DU TFUE. Cependant, la suspension temporaire est un acte juridique moins important que la dénonciation définitive. Les deux démarches ont des conséquences juridiques différentes, également en droit international (voir pour une suspension temporaire l'art. 70 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT)) et pour une dénonciation définitive l'article 70 de la CVDT).

Le meilleur point de vue est que le Parlement doit consentir à la dénonciation des traités dont la conclusion nécessite un consentement. La formulation ouverte de l'art. 218 TFUE ne s'oppose pas à cette interprétation. La doctrine formule principalement l'argument de l'actus contrarius (la dénonciation en tant qu'actus contrarius de la conclusion du traité) pour justifier l'obligation d'obtenir le consentement pour la dénonciation des traités qui tombent sous l'exigence de consentement de l'art. 218(6)(a) TFUE<sup>116</sup>.

Cette compréhension est conforme à la conception de la symétrie<sup>117</sup> telle que manifestée à l'art. 218(6)(a) lit. v) TFUE et tel que mise en avant par la CJUE. Selon la CJUE, « l'article 218(6) TFUE établit une symétrie entre la procédure d'adoption des mesures de l'UE au niveau interne et la procédure d'adoption des accords internationaux afin de garantir que le Parlement et le Conseil jouissent des mêmes pouvoirs dans un domaine donné, dans le respect de l'équilibre institutionnel prévu par les traités »<sup>118</sup>. Si l'approbation du Parlement est requise pour *abroger les* mesures internes de l'UE, et puisque l'art. 218 TFUE vise à refléter ces procédures dans le domaine externe, alors le consentement parlementaire serait effectivement requis pour la dénonciation. Les membres du service juridique de la Commission ont également souscrit à ce point de vue<sup>119</sup>. En conclusion, les arguments en faveur d'une obligation juridique d'obtenir le consentement du Parlement pour la dénonciation des traités qui ne pouvaient être conclus qu'avec le consentement du Parlement (par opposition à leur suspension temporaire) sont solides.

Si ce raisonnement est accepté, le consentement devrait également être qualifié de « forme substantielle » au sens de l'article 263, paragraphe 2, du TFUE, l'absence de consentement

---

<sup>113</sup> CJCE, affaire C-658/11, arrêt du 24 juin 2014, paragraphe 80.

<sup>114</sup> Erlbacher (n. 107), par. 33.

<sup>115</sup> Résolution du Parlement européen du 13 mars 2014 sur la mise en œuvre du traité de Lisbonne en ce qui concerne le Parlement européen, 2013/2130(INI), par. 49. En ce qui concerne la suspension temporaire, cette revendication n'est pas conforme au libellé de l'art. 218(9) TFUE.

<sup>116</sup> Marc Bungenberg : "Art. 218 (ex-Art. 300 EGV)" in Hans Von der Groeben, Jürgen Schwarze, Armin Hatje (éd.), *Europäisches Unionsrecht - Vertrag über die Europäische Union, Vertrag über die Arbeitsweise der Europäischen Union, Charta der Grundrechte der Europäischen Union* (Baden-Baden : Nomos, 7th éd. 2015), par. 83; Lorenzmeier (n. 112), par. 61; Erlbacher (n. 107), par. 33.

<sup>117</sup> Andrea Ott, "The European Parliament's Role in EU Treaty Making", *Maastricht Journal of European and Comparative Law* 23 (2016), 1009-1039 (1028).

<sup>118</sup> CJUE, affaire C-658/11, arrêt du 24 juin 2014, par. 56.

<sup>119</sup> Note explicative non publiée (sans date) envoyée par un membre du service juridique de la Commission européenne, à la Commission de Venise.

constituerait un motif de recours en annulation (article 263, paragraphe 2, du TFUE) et un constat judiciaire de violation entraînerait la nullité de la décision du Conseil dénonçant l'accord<sup>120</sup>.

#### Les perspectives :

266. Le Parlement européen souhaite conclure un protocole d'accord quadripartite entre le Parlement, la Commission, le Conseil et le Service européen pour l'action extérieure afin de combler les lacunes de l'article 218 du TFUE<sup>121</sup>. Dans leur accord interinstitutionnel de 2016 visant à mieux légiférer, le Parlement, le Conseil et la Commission s'étaient engagés à « se réunir dans un délai de six mois [...] pour négocier des modalités pratiques plus efficaces »<sup>122</sup>. Cependant, à ce jour, aucun accord de ce type n'est en vue.

## **2. Communauté économique eurasiatique**

267. Résolution de l'Assemblée interparlementaire de la Communauté économique eurasiatique du 23 novembre 2001 n° 1-17 sur la loi type « Sur la procédure de ratification et de dénonciation des traités internationaux » ([http://continent-online.com/Document/?doc\\_id=30297446](http://continent-online.com/Document/?doc_id=30297446))<sup>123</sup>.

Article 18. Dénonciation d'un traité international par un Etat

(...)

2. Les propositions de dénonciation des traités internationaux, pour lesquels la décision liant l'État donné a été adoptée sous forme de loi, sont introduites au Parlement par le Président ou le Gouvernement, selon celui qui a présenté la proposition sur la base de laquelle la ratification par le Parlement d'un traité international a eu lieu.

Le Gouvernement de l'Etat a le droit, si nécessaire, de soumettre au Président une proposition de soumission au Parlement de propositions de dénonciation d'un traité international, pour lequel la décision d'être lié a été adoptée sous forme de loi sur la base d'une proposition du Gouvernement.

Article 20. Abrogation et suspension des traités internationaux de l'État

1. L'extinction (y compris la dénonciation) et la suspension des traités internationaux ont lieu conformément aux termes du traité lui-même et aux normes du droit international, par l'organe qui a pris la décision sur le consentement de l'État à être lié par le traité international.

2. Le Parlement de l'État examine les propositions d'extinction ou de suspension de l'application des traités internationaux de l'État et adopte une loi sur l'extinction (y compris la dénonciation) ou la suspension de l'application d'un traité international de l'État, qui est transmise, conformément à la Constitution, au Président pour signature et promulgation.

3. L'application d'un traité international de l'Etat, pour lequel la décision d'être lié a été adoptée sous la forme d'une loi, peut être suspendue par le Président dans les cas nécessitant l'adoption de mesures urgentes, avec obligation d'en informer immédiatement le Parlement et de lui soumettre le projet de loi correspondant. En cas de rejet par le Parlement du projet de loi /.../ l'application du traité est immédiatement rétablie.

4. La résiliation et la suspension des accords internationaux interdépartementaux de l'État sont effectuées par les ministères et les organes au nom desquels ces accords ont été

---

<sup>120</sup> Voir mutatis mutandis CJCE, affaire C-658/11, arrêt du 24 juin 2014, paragraphe 80 pour l'obligation d'informer.

<sup>121</sup> Résolution du Parlement européen du 13 mars 2014 sur la mise en œuvre du traité de Lisbonne en ce qui concerne le Parlement européen, 2013/2130(INI), paragraphes 43.

<sup>122</sup> Accord interinstitutionnel de 2016 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne « Mieux légiférer », JO L 123/1, par. 40.

<sup>123</sup> Les lois modèles semblent être destinées à assurer l'harmonisation des législations nationales dans les États membres. Les États n'ont pas l'obligation de les mettre en œuvre. La résolution décide que l'Assemblée doit simplement « envoyer cette loi modèle aux Parlements pour qu'ils l'utilisent dans leur législation nationale ».

conclus, en coordination avec le ministère des Affaires étrangères, les autres organes de l'État concernés et avec l'autorisation du Gouvernement.

5. Le Gouvernement de l'État prend des décisions sur l'extinction ou la suspension des traités internationaux inter-agences de cet État, si les questions pertinentes ont une importance pour les intérêts de l'État.

*Commentaire*

268. Cette résolution et la loi type établissent un parallélisme des formes : lorsque le Parlement a ratifié le traité en adoptant une loi, la dénonciation (et la suspension) ne peuvent avoir lieu que par une loi parlementaire. En cas d'urgence, le Président peut prononcer une suspension du traité (et non son extinction) et doit en informer le Parlement. Dans tous les cas, le Parlement a le dernier mot.

La terminologie peut prêter à confusion. La ratification par le Parlement doit être comprise comme l'acte interne d'approbation du traité par le Parlement et non comme l'acte consistant à exprimer le consentement à être lié en droit international (article 11 de la Convention de Vienne sur le droit des traités).

### III. ANALYSE

#### A. Dénonciation des traités - Terminologie et procédure

269. La *dénonciation*, au sens général, désigne « *une déclaration unilatérale par laquelle une partie met fin à sa participation à un traité* »<sup>124</sup>. Pour les traités bilatéraux, la dénonciation par une partie entraîne l'extinction du traité en tant que tel. Pour les traités multilatéraux, au contraire, la dénonciation par une ou même plusieurs parties n'affecte généralement pas la continuation du traité. Dans ce dernier cas, la dénonciation - souvent qualifiée de retrait - entraîne simplement la fin des relations conventionnelles entre l'Etat qui se retire et les autres parties au traité.

270. Les règles générales applicables à la dénonciation des traités sont consacrées par la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (CVDT) de 1969. Ces règles s'appliquent comme solution de repli si le traité en question ne régit pas les motifs de dénonciation et la procédure dans ses propres dispositions (article 54 de la CVDT). Les traités réglementent souvent les motifs de fond et les procédures de dénonciation dans leurs dispositions finales (voir, par exemple, l'article 58 de la Convention européenne des droits de l'homme ou l'article 80 de la Convention d'Istanbul). Pour ceux qui ne prévoient pas explicitement la dénonciation ou le retrait, la présomption juridique est qu'ils ne peuvent pas être dénoncés du tout, à moins qu'il ne soit établi qu'il entrait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait ; ou que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité (article 56(1) de la CVDT). Plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme, notamment le PIDCP, ne contiennent aucune clause de dénonciation. La question se pose de savoir si leur nature de traité de droits de l'homme suggère que, en l'absence d'une clause de dénonciation, le retrait n'est pas permis en droit international.

271. Les *exigences procédurales* en droit international pour la dénonciation d'un traité sont stipulées dans les articles 65-67 de la CVDT. Premièrement, la partie dénonciatrice doit informer, par écrit, toutes les autres parties de son intention de se retirer et des raisons de cet acte. Deuxièmement, les autres parties disposent, sauf en cas d'urgence particulière, d'un délai d'au moins trois mois pour soulever des objections. Troisièmement, si de telles objections sont soulevées, les parties doivent rechercher une solution par les moyens de règlement pacifique des différends, comme le prévoit l'article 33 de la Charte des Nations unies. Quatrièmement, si ces objections ne sont pas soulevées ou si le différend n'est pas réglé par d'autres moyens, l'Etat peut procéder à la dénonciation du traité. Ces procédures plutôt lourdes n'ont pas été largement appliquées dans la pratique.

272. Les traités internationaux peuvent écartier (partiellement ou totalement) ces règles générales et réglementer eux-mêmes la procédure de leur dénonciation. La Convention européenne des droits de l'homme le fait dans son article 58, qui indique que la Convention ne peut être dénoncée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'Etat y est devenu partie et après un préavis de six mois contenu dans une notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Hautes Parties contractantes (paragraphe 1). La Convention d'Istanbul, dans son article 80, indique que la convention peut être dénoncée à tout moment par tout Etat partie, par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et que cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification.

---

<sup>124</sup> Anthony Aust, *Treaties, Termination*, Anne Peters et Rüdiger Wolfrum (éd.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Oxford University Press online (2006), par. 1.

273. Ni la CVDT, ni les traités internationaux spécifiques ne contiennent de règles relatives à la procédure interne de dénonciation des traités. Cette procédure est régie par le droit interne de chaque État<sup>125</sup>.

## **B. Dénonciation des traités en droit interne**

274. Les règles de base relatives à la conclusion et à la dénonciation des traités sont généralement contenues dans la Constitution (ou dans des lois organiques ou constitutionnelles). Ces règles sont souvent complétées et développées dans les lois ordinaires. Des lois spéciales sur les traités internationaux existent, par exemple, en Arménie, en Azerbaïdjan, en Bosnie-Herzégovine, en Bulgarie, en Croatie, en Espagne, en France, en Hongrie, en Lettonie, en Moldova, au Monténégro, aux Pays-Bas, en Pologne, en Roumanie, en Russie, en Serbie, en Slovénie ou en Suisse. Exceptionnellement, une réglementation législative existe en l'absence de toute réglementation au niveau constitutionnel, comme c'est le cas à Malte, ou au Royaume-Uni. Les actes infra-législatifs (règles de procédure des Parlements, etc.) et les habitudes et traditions constitutionnelles jouent également un rôle dans ce domaine.

275. L'étude comparative des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe (et de 15 autres Etats membres de la Commission de Venise, ainsi que de l'Union européenne, du Bélarus en tant que membre associé de la Commission et de l'Afrique du Sud, qui bénéficie d'un « statut spécial de coopération ») a révélé que la conclusion et la dénonciation des traités ne sont jamais laissées à une seule branche du Gouvernement. Elle suppose au contraire une coopération entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Cette coopération implique normalement : a) l'initiation de la procédure par l'exécutif et, b) l'achèvement de cette procédure avec l'implication du législatif. Cette participation prend généralement la forme d'une approbation par le Parlement.

276. Pour la conclusion de traités internationaux, ce modèle est appliqué dans tous les pays inclus dans l'étude comparative, avec quelques variations mineures<sup>126</sup>.

277. Pour la dénonciation des traités internationaux, la pratique est plus diverse. *Deux modèles principaux* peuvent être distingués.

- a) Dans le premier cas, le modèle asymétrique, le Parlement a un rôle dans la conclusion des traités mais pas dans leur dénonciation. Ce modèle est actuellement utilisé dans 18 (sur 47) États membres du Conseil de l'Europe. Parmi ces États, 13 sont des systèmes parlementaires (Belgique, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco - hybride -, Norvège, Saint-Marin, Royaume-Uni) et 5 sont des systèmes présidentiels ou semi-présidentiels (Chypre, France, Macédoine du Nord, Portugal, Turquie).
- b) Dans le second modèle, le modèle symétrique, le Parlement a un rôle à la fois dans la conclusion et dans la dénonciation des traités. Ce modèle est actuellement utilisé dans les 29 États membres restants (sur 47) du Conseil de l'Europe. Parmi ces États, 17 sont des systèmes parlementaires (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse - hybride) et 12 sont des systèmes présidentiels ou semi-présidentiels (Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Géorgie, Monténégro, Pologne, Roumanie, Russie, Serbie, Slovaquie, Ukraine).

---

<sup>125</sup> Voir sur la relation du droit international et du droit interne en la matière Hannah Woolaver, "From Joining to Leaving : Domestic Law's Role in the International Legal Validity of Treaty Withdrawal", 30 *EJIL* (2019), 73-104.

<sup>126</sup> Par exemple, au Royaume-Uni, la Chambre des Communes n'a pas besoin d'approuver de manière active la ratification, mais elle peut y opposer un veto. Aux Etats-Unis, la nécessité d'une approbation ou d'une participation législative ne s'applique pas au sous-ensemble de traités internationaux qui sont considérés dans le droit national comme des « accords exécutifs » plutôt que des « traités ».

278. L'étude comparative a révélé une tendance générale au renforcement de la participation parlementaire et au passage du mode asymétrique au mode symétrique. Cette tendance a déjà été relevée par certains chercheurs. Dans le contexte européen, Hodson et Maher ont diagnostiqué une « *montée en puissance des Parlements dans l'élaboration des traités européens* »<sup>127</sup>. Au niveau mondial, l'analyse statistique de Verdier et Versteeg a montré que « *la proportion de pays dans lesquels l'exécutif peut se retirer unilatéralement des traités a considérablement diminué depuis les années 1970, passant d'un maximum de 89 % au niveau actuel de 72 %* »<sup>128</sup>. Ces résultats sont en parfaite adéquation avec les conclusions du présent rapport.

279. L'étude révèle en outre que la tendance à impliquer les Parlements tant dans la conclusion que dans la dénonciation des traités ne se limite pas aux États ayant une forme particulière de Gouvernement. Cette tendance se manifeste aussi bien dans les démocraties parlementaires que dans les régimes présidentiels ou semi-présidentiels. Un régime présidentiel n'est pas, en règle générale, considéré comme supprimant la nécessité d'une base parlementaire supplémentaire pour les dénonciations de traités.

### C. Modalités de la participation parlementaire à la dénonciation des traités

280. L'intervention parlementaire dans la procédure de dénonciation des traités peut prendre *plusieurs formes*. On peut en principe en distinguer trois, sur une échelle d'intensité croissante de l'implication<sup>129</sup> :

- a) Information formelle du Parlement avant ou même après le prononcé de la dénonciation vis-à-vis du partenaire du traité. Par exemple, à Malte, lorsque la dénonciation d'un traité a lieu, « *le ministre responsable des affaires étrangères en informe la Chambre, en donnant les raisons de ce fait, à la première occasion et en aucun cas plus tard que la deuxième séance de la Chambre après l'expiration d'un mois à compter de la date de la dénonciation ou de tout autre acte par lequel Malte cesse ou cessera d'être partie à un traité tel que susmentionné* » (article 4 de la loi de 1983 sur la ratification des traités).
- b) Consultation ou audition du Parlement avec pour conséquence que l'avis donné par le Parlement doit être pris en compte mais n'est pas décisif. Par exemple, au Chili, « *les traités conclus par le Président de la République dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ne requièrent pas l'approbation du Congrès. [...] Au Président de la République appartient la faculté exclusive de dénoncer un traité ou de s'en retirer, pour laquelle l'avis des deux Chambres du Congrès sera demandé, dans le cas des traités qui ont été approuvés par elles* » (article 54 de la Constitution).
- c) Co-décision du Parlement qui doit approuver la dénonciation. Par exemple, en Estonie, « *Le Riigikogu [Parlement]: [...] 4. ratifie et dénonce les traités internationaux [...]* » (article 65 de la Constitution de 1992).

281. L'implication parlementaire peut se faire par le biais de différents *actes juridiques*. Parfois, il est nécessaire que la position du Parlement soit exprimée dans une loi au sens formel<sup>130</sup>. Dans d'autres cas, l'acte parlementaire peut prendre la forme d'une décision parlementaire, adoptée

<sup>127</sup> Dermot Hodson & Imelda Maher, *The Transformation of EU Treaty Making - The Rise of Parliaments, Referendums and Courts since 1950* (Cambridge/New York : CUP 2018), chapitre IV : "The Rise of Parliaments in EU Treaty Making".

<sup>128</sup> Pierre-Hugues Verdier & Mila Versteeg, "Separation of Powers, Treaty-Making, and Treaty Withdrawal : A Global Survey", in : Curtis A. Bradley (éd.), *The Oxford Handbook of Comparative Foreign Relations Law* (New York : OUP 2019), 135-155, à la p. 149 (avec la figure 4).

<sup>129</sup> Voir pour une typologie Paulina Starski, "art. 59", in : Ingo von Münch, Philip Kunig (fondateurs), *Grundgesetz-Kommentar* (München : C.H. Beck 7th éd. 2021), par. 58.

<sup>130</sup> Les exemples sont l'art. 121(1) Albanie (1998); art. 169(2) Chypre (1960); art. 59 (2) de la Loi fondamentale allemande (1949); art. 80 Italie (1947); art. 36(2) Grèce (1975); art. 55(2) Maroc (2011); art. 89(1) Pologne (1997); art. 14 Loi fédérale russe sur les traités internationaux (1995); art. 90(1) Turquie (1982); art. 85(32) Ukraine (1996).

selon des procédures spéciales (moins strictes), avec moins de formalités que l'adoption d'une loi formelle<sup>131</sup> (par exemple, l'arrêté fédéral suisse (« *Bundesbeschluss* »)<sup>132</sup>).

282. Dans certains États, en outre, les citoyens peuvent être impliqués dans l'élaboration et la dénonciation des traités, en plus des Parlements, par le biais de *référendums*<sup>133</sup>. Les référendums peuvent être déclenchés de diverses manières : du haut vers le bas sur ordre du Président, ou du bas vers le haut sur initiative des électeurs, ou encore ils peuvent être prévus comme nécessaires dans l'ordre juridique. La tenue d'un référendum n'est généralement requise/possible qu'en cas de conclusion ou de dénonciation de traités particulièrement importants, tels que les traités impliquant des changements territoriaux, ou l'adhésion à ou le retrait d'une organisation internationale, notamment l'UE<sup>134</sup>. Les quorums pour la validité d'un tel référendum varient, et les exigences de majorité pour un vote positif sont souvent assez élevées. La force juridique du référendum varie également, de la simple consultation au référendum contraignant.

#### **D. Types de traités pour lesquels une implication parlementaire est prévue**

283. De nombreux ordres juridiques nationaux ne soumettent pas tous les traités à la même procédure au niveau national. Il est assez courant de trouver une distinction entre les traités « importants » et les autres et d'avoir différentes catégories de traités (généralement définies par la matière) soumises à des procédures de conclusion et de dénonciation quelque peu différentes au niveau national. Ces différences concernent également le rôle des Parlements. Même lorsque la participation parlementaire à la conclusion ou à la dénonciation des traités est prévue, elle est souvent limitée à certains types de traités.

284. Les types de traités suivants (qui se recoupent) sont souvent soumis à l'approbation du Parlement : les traités modifiant le droit interne (voir ci-dessous), les traités relatifs à la défense et aux questions militaires<sup>135</sup>, l'adhésion à des organisations internationales ou le transfert de pouvoirs à celles-ci (qui requièrent souvent une majorité qualifiée au Parlement ou d'autres garanties procédurales supplémentaires)<sup>136</sup>, les traités relatifs au territoire et aux frontières de l'État<sup>137</sup>, les traités affectant le budget et les dépenses de l'État<sup>138</sup>, les accords commerciaux<sup>139</sup>, les traités affectant les citoyens et les traités relatifs aux droits de l'homme<sup>140</sup>, ainsi que les traités « politiques »<sup>141</sup>.

---

<sup>131</sup> Voir également Autriche, art. 50(1) (1920); Irlande, art. 29(5)(2) (1937); France, art. 53(1) (1958) « acte du Parlement »; Norvège, art. 26(2) (1814); Pays-Bas, art. 91(1) (1815); Portugal, art. 161(i) (1976) - décrit comme une simple approbation; Slovaquie, art. 86 (1991); Espagne art. 94(1) (1978); Suède, Ch. 10, art. 3 (1809).

<sup>132</sup> Art. 24(3) de la loi fédérale suisse sur l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002.

<sup>133</sup> Voir, par exemple, en France l'art. 53(3) pour la cession d'un territoire (1958); au Liechtenstein, l'art. 66bis(1) (1921); en République de Moldova, l'art. 11(3) de la loi (1999); en Suisse, l'art. 141 (1999) (pour certains types de traités).

<sup>134</sup> République tchèque, art. 10a(2) (1992) - *organisations internationales*; Macédoine du Nord, art. 120(3) (1991) - *organisations internationales*; Lettonie, art. 68(3) (1991) - *UE*; Pologne, art. 90(3), 125 (1997) - pour la délégation de pouvoirs à une organisation internationale.

<sup>135</sup> Par exemple, en Andorre, en Géorgie, en Russie (et dans de nombreux autres États).

<sup>136</sup> Par exemple en Andorre (majorité des 2/3), en Croatie (majorité des 2/3), en Estonie, en Géorgie, en Lettonie, à Monaco (et dans de nombreux autres États).

<sup>137</sup> Par exemple, en Albanie, en Estonie, en France, au Portugal et dans de nombreux autres pays.

<sup>138</sup> Par exemple, en Albanie, en Croatie, en France, en Andorre, en Géorgie et dans de nombreux autres pays.

<sup>139</sup> Par exemple, en France et dans de nombreux autres États.

<sup>140</sup> Voir la liste à l'annexe A, I.1.

<sup>141</sup> Par exemple, l'Albanie et l'Allemagne.

285. Trois *techniques* législatives principales sont utilisées pour indiquer la distinction entre les traités dont la conclusion et/ou la dénonciation nécessite une implication parlementaire et ceux dont la conclusion et/ou la dénonciation est laissée à l'exécutif. La première technique consiste en l'énumération positive des traités du premier type dans la Constitution ou dans une loi spéciale sur les traités<sup>142</sup>. La deuxième technique, à l'inverse, repose sur l'indication négative des traités du second type<sup>143</sup>. Dans la troisième technique, la distinction entre les deux types de traités est indiquée par des caractéristiques générales des deux catégories, sans qu'aucune liste spécifique ne soit fournie (par exemple, en Norvège, l'implication du Parlement est requise pour les traités « *sur des questions d'importance spéciale* » [article 26 de la Constitution]).

286. Les traités relatifs aux droits de l'homme ou les traités conclus au sein d'une organisation internationale spécifique, comme le Conseil de l'Europe, sont rarement distingués et traités différemment des autres traités. Il existe toutefois quelques exceptions à cette règle. Par exemple, en République tchèque, de 1993 à 2002, l'exigence de la participation parlementaire à la conclusion et à la dénonciation des traités était limitée aux traités sur les droits de l'homme. Plus fréquemment, cependant, ces traités ne constituent qu'une catégorie parmi celles dont la conclusion et/ou la dénonciation requiert une implication parlementaire.

### **E. Arguments en faveur de l'implication du Parlement dans la dénonciation des traités**

287. L'étude comparative a révélé une nette tendance à l'implication du Parlement dans la dénonciation des traités, plus particulièrement des traités qui ont été ratifiés avec l'implication du Parlement. Ces traités englobent généralement, sans s'y limiter, les traités relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. L'implication du Parlement, d'une manière ou d'une autre, dans la conclusion et la dénonciation des traités est devenue une pratique courante et généralisée au cours des dernières décennies, et concerne aujourd'hui une nette majorité des États du Conseil de l'Europe (29 sur 47 États membres). De plus, la pratique conventionnelle de l'Union européenne elle-même va également dans ce sens (en l'absence d'une disposition explicite sur la dénonciation des traités dans le droit primaire de l'UE). Cette pratique majoritaire ne crée pas en soi une nouvelle règle de droit coutumier international ou régional. Pour donner naissance à une nouvelle règle de droit, la pratique doit être répandue, s'étendre dans le temps et manifester une conviction juridique selon laquelle elle est requise par le droit (*opinio iuris*). La forte augmentation de la parlementarisation des dénonciations de traités s'est produite dans les années 1990 (voir annexe B). 30 ans de pratique peuvent sembler une période suffisamment longue pour générer du droit coutumier. Il n'est cependant pas certain que la pratique de 29 des 47 États membres soit suffisamment répandue pour constituer une « pratique générale » en Europe et que cette pratique soit guidée par un sentiment d'obligation en vertu du droit international. La Commission de Venise ne peut donc pas conclure qu'il existe déjà une règle de droit international coutumier régional qui exige que le corps législatif d'un État soit impliqué dans la dénonciation d'un traité international. En même temps, il est manifeste que les États d'Europe et d'ailleurs reconnaissent de plus en plus la nécessité d'impliquer le pouvoir législatif (et, occasionnellement, le grand public) dans les procédures relatives aux traités, y compris la dénonciation et pas seulement la ratification, comme une approche importante et préférable.

288. Le principal argument normatif soutenant l'implication du législateur dans la dénonciation des traités découle du principe constitutionnel selon lequel une action gouvernementale essentielle et importante doit être fondée sur un acte formel du pouvoir législatif et doit être soumise à son contrôle<sup>144</sup>. Cette idée découle des principes de la démocratie et de l'État de droit :

---

<sup>142</sup> Voir, par exemple, l'article 49 de la Constitution de la République tchèque.

<sup>143</sup> C'est ce qui se fait par exemple à Chypre, en Turquie, en Slovaquie et en Afrique du Sud.

<sup>144</sup> Paulina Starski, "art. 59", in : Ingo von Münch, Philip Kunig (fondateurs), *Grundgesetz-Kommentar* (München : C.H. Beck 7th éd. 2021), par. 68; Juliane Kokott, "Art. 59 Abs. 2 GG und einseitige



l'implication du pouvoir législatif, composé de représentants élus du peuple, donne une base démocratique plus forte à la décision. En outre, elle offre la possibilité d'une délibération et d'un débat plus intenses et permet un contrôle public, ce qui contribue à la publicité et à la transparence, composantes de l'État de droit. Les traités sont, en termes fonctionnels, une forme de « législation internationalisée »<sup>145</sup>. Ils peuvent avoir une importance pour l'ordre juridique interne et affecter la situation juridique des individus, comme c'est généralement le cas des traités relatifs aux droits de l'homme. Dans cette perspective, la dénonciation des traités équivaut à une « législation négative », car elle modifie souvent le cadre juridique applicable non seulement aux autorités publiques mais aussi aux personnes physiques et morales du pays. En ce qui concerne les traités relatifs aux droits de l'homme, la dénonciation se traduit généralement par une diminution des garanties substantielles de protection des individus et/ou par la suppression de certains mécanismes institutionnels ou procéduraux permettant de contrôler et d'imposer la mise en œuvre et le respect de ces garanties<sup>146</sup>. C'est pourquoi, on dit souvent que le retrait d'un traité est le pendant (ou l'envers, « *actus contrarius* ») de sa conclusion, et qu'il devrait donc y avoir une « symétrie » dans l'implication parlementaire<sup>147</sup>. De même, tout comme la création d'obligations conventionnelles entraîne souvent la nécessité d'adopter une nouvelle législation ou de modifier la législation existante, parallèlement, l'extinction d'obligations conventionnelles peut également avoir des effets importants sur le système juridique national, y compris des effets qui ne peuvent être traités que par une action législative.

289. Certains arguments peuvent également être avancés en faveur d'un modèle asymétrique. Par exemple, dans la mesure où l'objectif de la demande d'un acte parlementaire est d'assurer la mise en œuvre ou l'exécution du traité, cet objectif n'est pas pertinent en cas de dénonciation. Il est parfois avancé que l'exécutif est mieux équipé pour gérer les relations internationales dans leur ensemble, ce qui inclut la question de la dénonciation des traités. En particulier, le pouvoir exécutif est perçu comme institutionnellement plus apte à répondre rapidement et en connaissance de cause à l'évolution des relations internationales<sup>148</sup>. Et dans certaines traditions constitutionnelles, les manières distinctes de comprendre et de donner effet au principe de la séparation des pouvoirs peuvent conduire à des responsabilités et des pouvoirs asymétriques.

290. Dans l'ensemble, la Commission de Venise considère que les arguments normatifs en faveur du modèle symétrique pèsent plus lourd et sont plus convaincants, car ils semblent plus

---

völkerrechtliche Akte", in Kay Hailbronner/Georg Ress/Torsten Stein (éd.), *Staat und Völkerrechtsordnung : Festschrift für Karl Doehring* (Berlin : Springer-Verlag 1989), p. 512.

<sup>145</sup> Ulrich Fastenrath, *Kompetenzverteilung im Bereich der auswärtigen Gewalt* (München : C.H. Beck 1986), p. 238.

<sup>146</sup> Martin Nettesheim, "Article 59", in : Theodor Maunz, Günther Dürig (fondateur) Roman Herzog, Matthias Herdegen, Rupert Scholz, Hans H. Klein (éd.) *Grundgesetz Kommentar*, Volume IV (München : Beck, collection feuilles mobiles, janvier 2021), par. 140 (en ce qui concerne l'Allemagne).

<sup>147</sup> Haute Cour de North Gauteng, Pretoria, arrêt du 22 février 2017, *Alliance démocratique c. Ministre des relations internationales et de la coopération et autres (Conseil pour l'avancement de la Constitution sud-africaine intervenant)* (83145/2016), par. 51 (en ce qui concerne l'Afrique du Sud). Starski (n. 144) par. 63 (concernant l'Allemagne); Felix Lange, "Art. 59 Abs. 2 S. 1 GG im Lichte von Brexit und IStGH-Austritt - Zur Parlamentarisierung der Kündigung völkerrechtlicher Verträge", *AöR* 142 (2017), p. 464 (concernant l'Allemagne); Çali (concernant la Turquie); Eskitaşçıoğlu (concernant la Turquie).

<sup>148</sup> Cour constitutionnelle fédérale allemande, BVerfG, arrêt du 18 décembre 1984, 2 BvE 13/83, BVerfGE 68, 1-132 - paras. 137, 138 (en ce qui concerne l'Allemagne); Curtis A. Bradley & Lawrence R. Helfer, "Treaty Exit in the United States : Insights from the United Kingdom or South Africa ?", 111 *AJIL Unbound* (2017), 428-433, p. 432 (en ce qui concerne les États-Unis); voir sur l'Italie Giovanni Bognetti, "The Role of Italian Parliament in the Treaty-Making Process", 67 *Chicago-Kent Law Review* (1991), 391-412, 411-412 (arguant notamment que la capacité d'un Gouvernement de coalition à gérer les relations internationales serait considérablement réduite si l'approbation parlementaire était strictement nécessaire et que les mesures existantes de contrôle parlementaire (enquêtes, etc.) sont suffisantes). Toutefois, la pratique a souvent démontré que les Parlements peuvent agir assez rapidement lorsque cela est nécessaire. Paulina Starski, "Art. 59", in : Ingo von Münch, Philip Kunig (fondateurs), *Grundgesetz-Kommentar* (München : C.H. Beck 7th éd. 2021), par. 64.

conformes aux principes de l'État de droit et de la démocratie. Cela explique probablement aussi la nette tendance, dans les pays du Conseil de l'Europe, à une plus grande implication du pouvoir législatif dans la dénonciation des traités. Il est important de noter que la tendance empirique et l'évaluation normative sont indépendantes de la forme de Gouvernement, qu'il s'agisse d'une démocratie parlementaire ou présidentielle.

291. Toutefois, plusieurs réserves importantes doivent être ajoutées à cette conclusion. Premièrement, il est clair qu'en droit, la question de l'adoption d'un modèle symétrique ou asymétrique relève de la sphère des préférences politiques nationales, et le droit international laisse ce choix à la discrétion souveraine de chaque État. Deuxièmement, nonobstant la préférence générale pour un modèle symétrique, dans certains États, il peut y avoir de bonnes raisons liées à leurs structures et traditions constitutionnelles spécifiques de maintenir un système plus asymétrique de traitement de la ratification et de la dénonciation des traités. Et troisièmement, même parmi les modèles symétriques, il existe d'énormes variations concernant le degré et la manière dont le législateur s'implique dans la dénonciation des traités - à tel point qu'aucune conclusion générale ne peut être tirée à ce niveau de spécificité.

#### IV. ANNEXES

##### **Annexe A) Tableaux sur les procédures relatives aux « Conventions du Conseil de l'Europe » dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.**

292. La plupart des États ne prévoient l'intervention du Parlement que pour - grosso modo - les traités internationaux importants. Et la plupart des États circonscrivent les types de ces traités importants par des clauses et des catégories plus ou moins larges.

293. L'une de ces catégories est constituée par les traités relatifs aux droits fondamentaux (de l'homme) (ou leurs équivalents tels que les droits et le statut des citoyens, ou autres). La Commission considère que ces traités sont les « Conventions du Conseil de l'Europe » les plus importantes.

##### **A. Approbation du Parlement dans le cadre de la conclusion de traités internationaux**

294. Les Etats membres du Conseil de l'Europe exigent l'approbation du Parlement pour la conclusion de traités relatifs aux droits de l'homme. 12 de ces Etats mentionnent explicitement les traités relatifs aux droits fondamentaux (de l'homme) (ou des équivalents tels que le droit et le statut des citoyens, ou autres) (tableau 1). C'est également le cas de l'Union européenne. Les constitutions ou les lois d'autres Etats établissent d'autres catégories de traités internationaux importants dans lesquelles les traités relatifs aux droits de l'homme devraient entrer. Il s'agit au total de 25 Etats membres du Conseil de l'Europe (tableau 2). Enfin, quatre Etats membres du Conseil de l'Europe semblent exiger l'approbation du Parlement pour la conclusion de tous les traités internationaux ; cela inclut alors les traités relatifs aux droits de l'homme (tableau 3).

##### **1) 12 Etats membres du Conseil de l'Europe (et de l'Union européenne) dans lesquels l'approbation parlementaire des traités relatifs aux droits et au statut des citoyens (ou traités équivalents) est explicitement requise**

Pays	Source :	Disposition(s) et exigences pertinentes
Albanie	Art. 121(1)(b)	« Traités relatifs aux « droits et libertés de l'homme » et aux obligations des citoyens prévues par la Constitution.
Andorre	Art. 64(1)(d)	« Traités qui concernent les droits fondamentaux de la personne énumérés au TITRE II ».
Arménie	Art. 116(1)(1)	Les traités qui « concernent les droits et libertés fondamentaux, ainsi que les obligations des citoyens ».
Bulgarie	Art. 85(1)(6)	« Traités qui [...] concernent les droits fondamentaux de l'homme ».
Espagne	Art. 94(1)(c)	Traités ou conventions qui affectent « les droits et les devoirs fondamentaux établis au titre I ».
France	Art. 53(1)	Les traités ou accords « relatifs à l'état des personnes [...] ne peuvent être ratifiés ou approuvés que par une loi ».

Moldova (Rép.)	L'art. 66(g) en liaison avec l'art. 11(1)(b) de la Loi n° 595-XIV du 24.09.1999	<u>Art. 66(g)</u> : « Les attributions principales du Parlement sont les suivantes : [...] g) ratifier, dénoncer, suspendre annuler l'effet des traités internationaux conclus par la République de Moldova ; » <u>Art. 11(1)(b) de la Loi n° 595-XIV</u> : « traités sur le statut des personnes, les droits de l'homme et les libertés fondamentales ».
Pologne	Art. 89(1)(2)	Traités concernant « les libertés, les droits ou les obligations civiques fixés par la Constitution ».
République tchèque	Art. 49(a)	« régissant les droits et les obligations des personnes ».
Roumanie	Art. 4(1) de la loi n° 4 du 11 janvier 1991	Les traités relatifs à « l'état des personnes, aux droits et aux libertés des citoyens [...] sont soumis au Parlement pour ratification par la loi ».
Russie	Art. 15(1)(b) de la loi fédérale n° 101-FZ du 15 juillet 1995	Traités « ayant pour objet les droits et libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen ».
Slovaquie	Art. 86(d)	« Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ».
Union européenne	Art. 218(6) DU TFUE	« ii) accord portant adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » ;

**2) 25 États membres du Conseil de l'Europe dans lesquels les traités relatifs aux droits de l'homme peuvent relever d'autres catégories de traités dont la conclusion requiert l'approbation du Parlement.**

295. Dans bon nombre de ces États, ces traités ne peuvent ensuite être dénoncés qu'avec l'approbation du Parlement (« parallélisme des formes »), voir ci-dessous la liste B.).

Pays	Source :	Disposition(s) et exigences pertinentes
Allemagne	Art. 59(2)	« Les traités [...] relatifs à des matières qui relèvent de la compétence législative fédérale, requièrent l'approbation ou le concours des organes respectivement compétents en matière de législation fédérale, sous la forme d'une loi fédérale. »
Autriche	Art. 50(1)	Approbation du Parlement « s'ils modifient ou complètent une loi ».
Azerbaïdjan	Art. 95(1)(4)	« Le [Parlement] est compétent pour déterminer [...] la ratification et la dénonciation des traités internationaux et des accords intergouvernementaux contenant des règles contraires aux lois de la République d'Azerbaïdjan ».
Croatie	Art. 133(1)	Tous les traités « politiques »
Chypre	Art. 169(1), (2)	« Tout autre traité, convention et accord international [ne concernant pas les questions commerciales, la coopération économique et le modus vivendi] ne sera [...] opérationnel et contraignant pour la République que lorsqu'il sera approuvé par une loi de la Chambre des représentants ».
Danemark	Art. 19(1)	« Sans l'accord du Parlement, le Roi ne peut contracter d'obligation [...] qui soit d'une importance majeure ».
Estonie	Art. 121	Si le traité conduit à « l'amendement des lois estoniennes » ou « les traités [...] dont la ratification est prescrite ».
Finlande	Art. 94(1)	« Le Parlement approuve les traités et autres obligations internationales qui renferment des dispositions qui relèvent du domaine législatif ou qui, à quelque titre, sont de grande importance ou qui, en vertu de la Constitution,

		nécessitent pour d'autres raisons le consentement du Parlement.»
Géorgie	Art. 47(1), (2)	Pour les « traités qui envisagent une ratification » ou les « modifications de la législation nationale ». Sinon, seulement « soumission au Parlement » (art. 47(3)).
Grèce	Art. 36(2)	Traités « qui comportent des concessions pour lesquelles, selon d'autres dispositions de la Constitution, rien ne peut être disposé sans loi ».
Hongrie	S. 7(3)(b) de la loi L sur les procédures relatives aux accords internationaux (2005)	« Un traité international relève de la compétence du Parlement si [...] il règle une matière qui est prévue par la loi ou qui, en vertu de la loi fondamentale, doit être prévue par une loi cardinale ou une autre loi. »
Italie	Art. 80	Tous les traités « de nature politique »
Lettonie	Art. 68(1)	« Tous les accords internationaux réglant les questions à résoudre par voie législative sont ratifiés par la Saeima [Parlement]. »
Lituanie	Art. 138(1)(2), (6)	Coopération politique et accords multilatéraux
Monténégro	Art. 14 Loi sur la conclusion et l'exécution des traités internationaux	Les accords qui « exigent l'adoption de nouvelles lois ou la modification de lois existantes » ou « les accords dont les dispositions prévoient explicitement leur confirmation ».
Norvège	Art. 26(2)	« Les traités portant sur des matières d'une importance particulière et en tous cas les traités dont, conformément à la Constitution, l'entrée en vigueur nécessite une nouvelle loi ou une décision de la part du Storting, ne pourront être la source d'obligation tant que le Storting n'aura pas donné son approbation. »

Pays-Bas	Art. 91(1)	« Le Royaume ne sera pas lié par des traités et ceux-ci ne seront pas dénoncés sans l'approbation préalable des Etats généraux. La loi détermine les cas où l'approbation n'est pas requise. » <i>[Les exceptions ne comprennent pas les traités relatifs aux droits de l'homme, qui sont considérés comme importants et doivent donc être approuvés par le Parlement.]</i>
Portugal	Art. 161(i)	« L'Assemblée de la République exerce les compétences suivantes : [...] d'approuver [...] les accords internationaux dès lors que sa compétence réservée l'y autorise ».
République tchèque	Art. 49	Tous les traités « politiques »
Royaume-Uni	S.20 Loi sur la réforme constitutionnelle et la gouvernance 2020	<i>Règle selon laquelle le Parlement peut opposer son veto à la conclusion de tout traité international</i>
Saint-Marin	coutume	
Slovénie	Art. 75(4), (6) de la Loi sur les affaires étrangères du 25 mai 2001	<i>Règle négative en vertu de laquelle le Gouvernement ne peut agir de manière indépendante que lors de la mise en œuvre d'instruments ou d'accords existants, ou pour les traités au niveau du Gouvernement.</i>
Suède	Chapitre 10, Art. 3(1)(2), (3) de l'Instrument de Gouvernement.	L'approbation est requise si l'accord « concerne une question sur laquelle [le Parlement] doit se prononcer » ou « si l'accord revêt une importance majeure ».
Suisse	Art. 24(1) de la Loi sur l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002 en liaison avec l'art. 7a de la Loi sur l'organisation du Gouvernement et de l'administration du 21 mars 1997	<i>Règle négative en vertu de laquelle le Gouvernement ne peut pas conclure de manière indépendante des traités relatifs aux droits et au statut de ses citoyens.</i>
Turquie	Art. 87, 90(1)-(4)	<i>Règle négative selon laquelle le Président ne peut conclure de manière indépendante des traités relatifs aux droits et au statut de ses citoyens</i>

### 3) Quatre États membres du Conseil de l'Europe où l'approbation parlementaire est requise pour la conclusion de tous les traités internationaux.

296. Lorsqu'une Constitution exige que la conclusion de tous les traités internationaux nécessite l'approbation du Parlement, la disposition constitutionnelle couvre toutes les conventions du Conseil de l'Europe.

297. Toutefois, les rapporteurs ne sont pas certains que, dans certains États, une loi supplémentaire restreigne l'exigence constitutionnelle large et complète de l'approbation parlementaire. Mais si de telles lois existent, il est extrêmement improbable qu'elles placent les traités relatifs aux droits de l'homme sous l'exception.

Pays	Source :	Disposition(s) et exigences pertinentes
Belgique	Art. 167(2)	Les traités « n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des représentants ».
Bosnie-Herzégovine	Art. IV(4)(d)	« Les pouvoirs suivants sont exercés par l'Assemblée parlementaire : [...] consentir ou non à la ratification des traités ».
Luxembourg	Art. 37	« Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi »
Macédoine du Nord	Art. 68	« [Le Parlement] ratifie les accords internationaux »

### B. Approbation du Parlement dans le cadre de la dénonciation des traités internationaux (29 États membres du Conseil de l'Europe)

298. Cette liste ne couvre également que les États membres du Conseil de l'Europe. L'approbation du Parlement dans le cadre de la dénonciation de (certains) traités internationaux est (sous certaines conditions) requise dans 29 États membres du Conseil de l'Europe. Les deux catégories « parallèlement à la conclusion du traité » et « lorsque le Parlement a approuvé la conclusion du traité » sont très proches l'une de l'autre. Le rapport utilise l'étiquette « parallèlement à la conclusion du traité » lorsque la disposition mentionne la ratification et la dénonciation d'un seul trait (par exemple en Estonie : « Le Riigikogu ratifie et dénonce les traités de la République d'Estonie qui 1. modifient les frontières de l'Etat, 2. [...] »). Le rapport utilise l'expression : « Lorsque le Parlement a approuvé la conclusion du traité » pour les États où la formulation de la Constitution ou de la loi n'est pas « ratifier et dénoncer » (ou des termes équivalents). Par exemple, la loi constitutionnelle danoise dispose : « [...] le roi ne peut pas, sauf avec le consentement du Folketing, mettre fin à un traité international conclu avec le consentement du Folketing ». Dans ces États, le cas individuel peut jouer un rôle. Par exemple, le pouvoir exécutif pourrait avoir soumis volontairement le traité à l'approbation du Parlement avant sa conclusion sans y être obligé par le texte constitutionnel. La nécessité de l'approbation de la dénonciation est ici déterminée par le cas individuel plutôt que par la catégorie abstraite du traité.



Pays	Source <sup>149</sup> :	Commentaire
Albanie	Art. 121(1)	Parallèlement à la conclusion du traité
Andorre	Art. 64(1), (3)	Parallèlement à la conclusion du traité
Arménie	Art. 116(2)	Parallèlement à la conclusion du traité
Autriche	Pratique établie	Lorsque le Parlement a approuvé la conclusion du traité.
Azerbaïdjan	Art. 95(1)	Parallèlement à la conclusion du traité
Bosnie-Herzégovine	Dispositions législatives	Approbation requise dans tous les cas
Bulgarie	Art. 85(1)	Parallèlement à la conclusion du traité
Croatie	Art. 133(1) en liaison avec les dispositions législatives	<i>Comme décrit dans la loi</i>
Danemark	Art. 19(1)	Lorsque le Parlement a approuvé la conclusion du traité
Espagne	Art. 96(2)	Parallèlement à la conclusion du traité
Estonie	Art. 65(4)	Parallèlement à la conclusion du traité
Finlande	Art. 94(1)	Parallèlement à la conclusion du traité
Géorgie	Art 47(1)	Parallèlement à la conclusion du traité
Hongrie	Dispositions législatives	Parallèlement à la conclusion du traité
Lettonie	Dispositions législatives	Lorsque le Parlement a approuvé la conclusion du traité
Lituanie	Art. 138	Parallèlement à la conclusion du traité
Moldova	L'art. 66(g) en liaison avec les dispositions législatives	Lorsque le Parlement a approuvé la conclusion du traité
Monténégro	Dispositions législatives	Parallèlement à la conclusion du traité
Pays-Bas	Art. 91(1)	Parallèlement à la conclusion du traité
Pologne	Art. 89(1)	Parallèlement à la conclusion du traité
République tchèque	Pratique	Parallèlement à la conclusion du traité

<sup>149</sup> Les dispositions de la Constitution de l'État si elles ne sont pas mentionnées autrement.

Roumanie	Dispositions législatives	Parallèlement à la conclusion du traité
Russie	Dispositions législatives	Parallèlement à la conclusion du traité
Serbie	Dispositions législatives	Parallèlement à la conclusion du traité
Slovaquie	Dispositions réglementaires	Parallèlement à la conclusion du traité
Slovénie	Dispositions législatives	Lorsque le Parlement a approuvé la conclusion du traité
Suède	Chapitre 10, Instrument de Gouvernement	Parallèlement à la conclusion du traité
Suisse	Dispositions législatives	Parallèlement à la conclusion du traité
Ukraine	Art. 85(32)	Parallèlement à la conclusion du traité

**Annexe B) Tableau sur l'évolution dans le temps : Exigences explicites d'approbation parlementaire pour les dénonciations (tous les Etats étudiés)**

299. Cette liste comprend tous les États étudiés : Les Etats membres du Conseil de l'Europe, les autres Etats membres de la Commission de Venise, et les autres Etats sélectionnés dont les dispositions législatives sont également reproduites dans la section ci-dessus.

300. Ce tableau ne fait pas de distinction entre les différentes formes et l'intensité de l'implication des Parlements.

301. Le rapport énumère les dates d'adoption de la Constitution ou de l'amendement qui prévoit l'approbation parlementaire de la dénonciation. Cependant, dans de nombreux cas, il ne détermine pas exactement si (et quand) l'exigence n'a été insérée que plus tard dans la Constitution. Il est supposé que, surtout dans les constitutions plus anciennes, l'exigence d'une approbation parlementaire pour la dénonciation des traités internationaux n'était pas une clause originale mais a été insérée plus tard.

	Systèmes parlementaires		Systèmes (semi-) présidentiels	
Après 2010	Suisse Serbie	2019 2013	Mozambique République centrafricaine	2018 2016
2000-2009	Hongrie Slovénie	2005 2001	Kosovo Angola Bolivie Équateur	2011 2010 2009 2008
1990-1999	Finlande Moldova Albanie Pologne Afrique du Sud Lettonie Andorre Estonie Lituanie Slovaquie Bulgarie	1999 1999 1998 1997 1996 1994 1993 1992 1992 1992 1991	Ukraine Arménie Azerbaïdjan Géorgie Russie Biélorus Tadjikistan Pérou Turkménistan Roumanie	1996 1995 1995 1995 1995 1994 1994 1993 1992 1992
1980-1989			Argentine Chine	1983 ( <i>rétabli</i> ) 1983
1970-1979	Espagne	1978		
1900-1969	Danemark	1953	Mexique	1917
1800-1899	Pays-Bas Suède	1815 1809		

## **Annexe C) Bibliographie**

### **A. Doctrine comparative**

Bradley, Curtis A. & Lawrence R. Helfer, "Treaty Exit in the United States : Insights from the United Kingdom or South Africa?", 111 *AJIL Unbound* (2017), 428-433.

Conseil de l'Europe et British Institute of International and Comparative Law (éd.), *Treaty Making - Expression of Consent by States to be Bound by a Treaty* (La Haye/Londres : Kluwer 2001).

Hodson, Dermot & Imelda Maher, *The Transformation of EU Treaty Making - The Rise of Parliaments, Referendums and Courts since 1950* (Cambridge/New York : CUP 2018).

Mendez, Mario, « Le contrôle constitutionnel des traités : Lessons for comparative constitutional design and practice », *International Journal of Constitutional Law* 15 (2017), 84-109.

Verdier, Pierre-Hugues & Mila Versteeg, "Separation of Powers, Treaty-Making, and Treaty Withdrawal : A Global Survey", in : Curtis A. Bradley (éd.), *The Oxford Handbook of Comparative Foreign Relations Law* (New York : OUP 2019), 135-155.

Woolaver, Hannah, "From Joining to Leaving : Domestic Law's Role in the International Legal Validity of Treaty Withdrawal", 30(1) *EJIL* (2019), 73-104.

### **B. Doctrine sur les différents États, État par État**

#### Albanie

Fisnik Korenica & Dren Doli, « The Relationship between International Treaties and Domestic Law: A View from Albanian Constitutional Law and Practice », 24 *Pace Int'l Law Review* (2012), 92.

#### Allemagne

Rudolf Bernhardt, "§ 174 : Normativität und Schutz der Verfassung - Internationale Beziehungen", in : Josef Isensee et Paul Kirchhof (éd.), *Handbuch des Staatsrechts der Bundesrepublik Deutschland*, Vol. VII (Heidelberg : C.F. Müller 1992).

Ulrich Fastenrath, *Kompetenzverteilung im Bereich der auswärtigen Gewalt* (München : C.H. Beck 1986)

Juliane Hettche, *Die Beteiligung der Legislative bei Vorbehalten zu und Kündigung von völkerrechtlichen Verträgen* (Tübingen : Mohr Siebeck 2018)

Werner Heun, "Artikel 59", in : Horst Dreier (éd.), *Grundgesetz Kommentar Volume II* (Tübingen : Mohr Siebeck 2015).

Sebastian Graf von Kielmansegg, *Ratifikation völkerrechtlicher Verträge, eine rechtsvergleichende Perspektive - Deutschland*, Service de recherche du Parlement européen, étude, avril 2018.

Franz Klein, "Art. 59", in : Bruno Schmidt-Bleibtreu/Franz Klein (éd.), *Kommentar zum Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland* (6<sup>e</sup> éd. Neuwied/Darmstadt : Luchterhand 1983).

Felix Lange, "Art. 59 Abs. 2 S. 1 GG im Lichte von Brexit und IStGH-Austritt - Zur Parlamentarisierung der Kündigung völkerrechtlicher Verträge", *Archiv des öffentlichen Rechts* 142 (2017), 442-470.

Hermann Mosler, *Das Völkerrecht in der Praxis der deutschen Gerichte* (Karlsruhe : C.F. Müller 1957).

Martin Nettesheim, "Art. 59", in : Theodor Maunz, Günther Dürig (fondateur), Roman Herzog, Matthias Herdegen, Rupert Scholz, Hans H. Klein (éd.) *Grundgesetz Kommentar*, Volume IV (München : Beck, collection feuilles mobiles, janvier 2021)

Karl Josef Partsch, "Parlament und Regierung im modernen Staat", *Veröffentlichung der Vereinigungen der Deutschen Staatsrechtslehrer* vol. 16 (Berlin : Walter de Gruyter 1958)

Dietrich Rauschnig, "Art. 59" in Wolfgang Kahl, Christian Waldhoff & Christian Walter (éd.), *Bonner Kommentar zum Grundgesetz* (Heidelberg : C.F. Müller, collection feuilles mobiles, avril 2021)

Volker Röben, *Außenverfassungsrecht : Eine Untersuchung zur auswärtigen Gewalt des offenen Staates* (Mohr Siebeck : Tübingen 2007).

Ondolf Rojahn, "Art. 59", in : Ingo von Münch, Philip Kunig (fondateurs), *Grundgesetz-Kommentar* (München : C.H. Beck 6th éd. 2012)

Frank Schorkopf, *Staatsrecht der internationalen Beziehungen* (C.H. Beck : München 2017)

Paulina Starski, "Art. 59", in : Ingo von Münch, Philip Kunig (fondateurs), *Grundgesetz-Kommentar* (München : C.H. Beck 7th éd. 2021)

Rüdiger Wolfrum, *Kontrolle der auswärtigen Gewalt - Bericht*, 56 VVDStRL (1996), 38-66

Manfred Zuleeg, "Art. 59", in : Erhard Denninger, Wolfgang Hoffmann-Riem, Hans-Peter Schneider, Ekkehart Stein (éd.), *Kommentar zum Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland*, vol. 2 (Neuwied : Luchterhand 3d ed 2002)

#### Autriche

Franz Cede & Gerhard Hafner, « Austria », in : Duncan B. Hollis, Merrit R. Blakeslee & L. Benjamin Ederington (éd.), *National Treaty Law and Practice* (Leiden/Boston : Nijhoff Publishers 2005), 59-90

Theo Öhlinger & Andreas Th. Müller, "Art. 50", in : Karl Korinek, Michael Holoubek, Christoph Bezemek, Claudia Fuchs, Andrea Martin & Ulrich E. Zellenberg (éd.), *Österreichisches Bundesverfassungsrecht*, Volume I, Sub-Volume 3 (Vienne : Verlag Österreich/Heidelberg : C.F. Müller : collection de feuilles mobiles, 2018)

#### Belgique

Christian Behrendt, *La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - Belgique*, Service de recherche du Parlement européen, Étude, mars 2020

#### Brésil

Virgilio Afonso da Silva *The Constitution of Brazil: A Contextual Analysis* (Oxford/Londres : Hart Publishing 2019).

Guido F.S. Soares, "The Treaty-Making Process under the 1988 Federal Constitution of Brazil", 67 *Chicago-Kent Law Review* (1991), 495.

#### Canada

René Provost, *La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - Canada*, Service de recherche du Parlement européen, Étude, février 2019.

#### France

Geneviève Burdeau, Les engagements internationaux de la France et les exigences de l'Etat de droit, 32 *Annuaire Français de Droit International* (1986), 873-856

Pierre Michel Eisemann & Raphaële Rivier, "France", in : Duncan B. Hollis, Merrit R. Blakeslee & L. Benjamin Ederington (éd.), *National Treaty Law and Practice* (Leiden/Boston : Nijhoff Publishers 2005), 253-316

François Luchaire, Gérard Conac & Xavier Prétot (éd.), *La Constitution de la République française* (Paris : Economica, 3<sup>e</sup> éd. 2009)

Marie-Claire Ponthoreau, *La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - France*, Service de recherche du Parlement européen, étude, juin 2019

#### Israël

Ruth Lapidoth, "Israel", in : Duncan B. Hollis, Merrit R. Blakeslee & L. Benjamin Ederington (éd.), *National Treaty Law and Practice* (Leiden/Boston : Nijhoff Publishers 2005), 385-413

#### Italie

Giovanni Bogneri, "The Role of Italian Parliament in the Treaty-Making Process", 67 *Chicago-Kent Law Review* (1991), 391-412.

Susanna Cafaro, *La ratifica dei trattati internazionali, una prospettiva di diritto comparato - Italia*, Direzione generale dei Servizi di ricerca parlamentare, Studio, Luglio 2018.

#### Liechtenstein

Peter Bussjäger, "Artikel 8", in : Liechtenstein-Institut (éd.), *Kommentar zur liechtensteinischen Verfassung*, Online-Kommentar, Barend 2016, verfassung.li.

#### Lituanie

Saulius Katuoka, "Tarptautinės sutartys ir Lietuvos valstybė", *Jurisprudencija*, 2002, t. 30(22), 115-122.

Dainius Žalimas, « „National Constitutional Paradigm and the Principles and Norms of International and EU Law”, *Journal of the Association of Constitutional Justice of the Countries of the Baltic and Black Sea Regions* (BBCJ 2nd Congress: the Role of Constitutional Courts in Interpreting the Provisions of National Constitutions in the Context of the Generally Recognized Principles and Norms of International Law and EU Law, Judgments of International Courts), Kyiv, Конституційний Суд України, 2017, n°. 1, 34-52.

Dainius Žalimas, "Lietuvos Respublikos užsienio politikos konstituciniai pagrindai", *Lietuvos konstitucinė teisė* (antroji laida), Vilnius : VĮ Registrų centras, 2017, 755-799.

#### Luxembourg

Marc Besch, *Normes et légistique en droit public luxembourgeois* (Windhof : Larcier, 1<sup>e</sup> édition 2019).

#### Macédoine du Nord

Blerton Sinani & Sami Mehmeti, « The Legal Position of International Treaties in the Constitutional Order of the Republic of Macedonia ». 2014 *Acta Universitatis Danubius Juridica*, 37-50

Aneta Stokanovska-Stefanova & Drasko Atanasoski, "International Relations as Constitutional Matter in Republic of Macedonia" [*sic !*], 12 *US-China Law Review* (2015), 1015-1025.

#### Maroc

Abdelkhaleq Berramdane, *La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - Maroc*, Service de recherche du Parlement européen, étude, décembre 2018.

#### Pays-Bas

Jan Klabbers, "The New Dutch Law on the Approval of Treaties", 44 *Int'l and Comparative Law Quarterly* (1995), 629-643.

C.A.J.M. Kortmann et al., *Constitutioneel recht* (Wolters Kluwer, 2021), p. 194-201.

C.B. Modderman, *Verdragenrecht. Het internationale en Nederlandse recht betreffende de totstandkoming, werking en beëindiging van verdragen* (Wolters Kluwer, 2019), p. 59-93, 118-119.

N.J. Schrijver, *Internationaal Publiekrecht* (Boom, 2020), p. 73-82.

#### Royaume-Uni

Mario Mendez, Neglecting the Treaty-Making Power in the U : The Case for Change, 136 *Law Quarterly Review* (2020), 630-657

Gavin Phillipson et Alison L Young, "Would use of the prerogative to denounce the ECHR 'frustrate' the Human Rights Act Lessons from Miller", *Public Law* 2017, 150

Ian Sinclair, Susan J. Dickson & Graham Maciver, "United Kingdom", in : Duncan B. Hollis, Merrit R. Blakeslee & L. Benjamin Ederington (éd.), *National Treaty Law and Practice* (Leiden/Boston : Nijhoff Publishers 2005), 727-764

#### Russie (Fédération de)

William E. Butler, "Russia", in : Duncan B. Hollis, Merrit R. Blakeslee & L. Benjamin Ederington (éd.), *National Treaty Law and Practice* (Leiden/Boston : Nijhoff Publishers 2005), 537-580

Измалков, А. В., Некоторые особенности законодательных процедур, связанных с ратификацией и денонсацией международных договоров. № 1. *Пробелы в российском законодательстве* (2008) 149-150.

#### Suisse

Nina Blum, Vera Naegeli & Anne Peters, "Die verfassungsmäßigen Beteiligungsrechte der Bundesversammlung und des Stimmvolkes an der Kündigung völkerrechtlicher Verträge, Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht" 114 (2013), 527-562.

Elisabeth Chiariello, *Kündigung von völkerrechtlichen Verträgen*, 31 *LeGes* (2020), 2-6

Raffaella Kunz & Anne Peters, « Constitutionalisation and Democratisation of Foreign Affairs: The Case of Switzerland », in: Anneli Albi et Samo Bardutzky (éd.), *National Constitutions in European and Global Governance : Democracy, Rights, the Rule of Law* (La Haye : Asser Press 2019 ; Berlin/Heidelberg Springer 2019).

#### Turquie

Başak Çali, « Withdrawal from the Istanbul Convention by Turkey: A Testing Problem for the Council of Europe », *EJIL Talk*, 22 mars 2021 - <https://www.ejiltalk.org/withdrawal-from-the-istanbul-convention-by-turkey-a-testing-problem-for-the-council-of-europe/>

İlayda Eskitaşçıoğlu, « Turkey's Withdrawal from the Istanbul Convention: A Sudden Presidential Decision in the Dead of the Night and an Alarming Setback », *Völkerrechtsblog*, 27 mars 2021 - <https://voelkerrechtsblog.org/de/turkeys-withdrawal-from-the-istanbul-convention/#>.

#### Ukraine

ВАЩЕНКО, Валерій Артурович, Процедура денонсації міжнародних договорів за законодавством України : проблеми і шляхи вдосконалення, № 33 *Юриспруденція* (2018), 150-152.

## USA

Stephen P. Mulligan, « Withdrawal from International Agreements: Legal Framework, the Paris Agreement, and the Iran Nuclear Agreement », *US Congressional Research Service Report* 4 May 2018.

Ved P. Nanda, "Conclusion and Implementation of Treaties and Other International Agreements in the United States", 38 *American Journal of Comparative Law* (1990), 369-387.

David C. Scott, "Presidential Power to "Un-sign" Treaties", 69 *Chicago Law Review* (2002) 1447-1477.